

Cover page 1

Cover page 2

Avertissement

La présente publication, qui contient les versions consolidées de la Convention de Vienne sur la signalisation routière, l'Accord européen complétant la Convention et son Protocole additionnel, a été préparée dans un but d'information et de référence.

Elle ne constitue pas un document juridique et n'entend pas se substituer aux textes officiels légaux de la Convention, de l'Accord, de son Protocole additionnel et de leurs amendements. Les cotes des textes officiels sont indiquées page viii de la présente brochure.

ECE/TRANS/196

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
<i>Numéro de vente: F.07.VIII.7</i>
ISBN: 978-92-1-216495-3

Préface

Dans notre vie quotidienne, en tant qu'usagers de la route, nous avons tendance à considérer comme acquis le système de la signalisation et des règles de circulation routière instauré pour réglementer la circulation routière et éviter les accidents. Cependant, un travail énorme de recherche et de planification a été investi dans ce système qui s'est développé progressivement depuis les origines de la motorisation, au début des années 1900 et, de façon plus intensive, depuis la Seconde Guerre mondiale.

Une circulation routière efficace, sûre et défendable requiert des règlements adaptés à la construction de routes, de véhicules et à la circulation sur les routes. Compte tenu de la dimension transfrontière de la circulation routière, il est essentiel que de tels règlements soient harmonisés internationalement sur la base de réglementations acceptées au niveau international.

Depuis sa création en 1947, la CEE-ONU a développé des réglementations internationales concernant les diverses composantes de la circulation routière: la route, le véhicule et les usagers de la route. Introduites dans des accords et des conventions légalement obligatoires, ces réglementations sont mises à jour régulièrement de manière à les adapter aux meilleures pratiques et technologies en cours.

La mise en pratique de ces accords et conventions dans les pays de la CEE-ONU ont pour une grande part contribué à la diminution du nombre de personnes tuées sur les routes de la CEE-ONU en dépit d'une augmentation énorme du trafic routier. Cependant, cette évolution, même si elle est encourageante, ne doit laisser aucune place à la complaisance. En 2004, plus de 140 000 personnes ont perdu la vie et environ 5 millions d'autres ont été blessées sur la route dans la région de la CEE-ONU. Dans le monde entier, les chiffres sont décourageants: chaque année, environ 1,2 million de personnes meurent et entre 20 et 40 millions d'autres sont blessées dans des accidents de la route, dont 80 % dans les pays à bas et moyens revenus. S'ajoutant aux tragédies personnelles et à une terrible souffrance humaine, on estime que les accidents de la route coûtent environ 500 milliards de dollars des États-Unis par an à la société à travers le monde.

Une exigence minimale de base pour réduire ces chiffres de façon drastique est de mettre en place une législation de circulation routière adéquate ayant pour base les conventions internationales appropriées. Par sa résolution A/RES/60/5, l'Assemblée générale des Nations Unies encourageait les pays membres à adhérer aux conventions de l'ONU sur la signalisation et la circulation routières de manière à assurer un haut niveau de sécurité routière dans leurs pays et les encourageait également à faire des efforts pour réduire la mortalité et les blessures liées à la circulation routière afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

La présente publication contient les versions consolidées de la Convention de Vienne sur la signalisation routière, l'Accord européen qui la complète et son Protocole additionnel, en incorporant tous les amendements qui ont été préparés et adoptés par le Groupe de travail de la CEE-ONU sur la sécurité routière (WP.1) afin de rendre plus rigoureuses leurs dispositions en matière de sécurité.

Je pense que, s'ils sont appliqués, ces instruments juridiques contribueront à prévenir de nombreux morts et blessés sur les routes du monde et j'encourage tous les États Membres des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer et de les mettre en pratique dès que possible. On dit souvent que le temps vaut de l'or. Dans ce domaine, le temps représente aussi des vies humaines. Agissons vite pour sauver de nombreuses vies.

Le Secrétaire exécutif de la
Commission économique pour l'Europe
des Nations Unies

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Belka', is centered on a light yellow rectangular background.

Marek Belka

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avertissement	ii
Préface	iii
Historique	vii
Partie I Convention sur la signalisation routière de 1968 (Convention de Vienne)	1
Chapitre I Généralités (<i>articles 1 à 4</i>)	xx
Chapitre II Signaux routiers (<i>articles 5 à 22</i>)	xx
Chapitre III Signaux lumineux de circulation (<i>articles 23 à 24</i>)	xx
Chapitre IV Marques routières (<i>articles 25 à 30</i>)	xx
Chapitre V Divers (<i>articles 31 à 36</i>)	xx
Chapitre VI Dispositions finales (<i>articles 37 à 48</i>)	xx
ANNEXES	
1. Signaux routiers	xx
2. Marques routières	xx
Diagrammes	xx
3. Reproduction en couleur des signaux, symboles et panneaux dont il est question dans l'annexe 1.....	xx
Partie II Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968	xx
Accord européen	xx
Annexe à l'Accord européen	xx
Annexe - Appendice (Modèles de Signaux routiers).....	xx
Partie III Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968.....	xx
Protocole	xx
Annexe au Protocole	xx
Diagrammes	xx

TABLES DES MATIÈRES (*suite*)

Partie IV	Liste des parties contractantes à la Convention sur la signalisation routière de 1968	xx
	Déclarations et réserves	xx
Partie V	Liste des parties contractantes à l'Accord européen complétant la Convention de Vienne sur la signalisation routière de 1968.....	xx
	Déclarations et réserves.....	xx
Partie VI	Liste des parties contractantes au Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968	xx
	Déclarations et réserves.....	xx
	Index alphabétique de la Convention sur la signalisation routière de 1968, de l'Accord européen complétant la Convention et de son Protocole additionnel ...	xx

Historique

L'ancêtre de la réglementation internationale en matière de circulation routière est la "Convention internationale relative à la circulation des automobiles", conclue à Paris le 11 octobre 1909. Cette Convention réglait déjà pour l'essentiel, les problèmes de construction des automobiles, d'admission à la circulation internationale et de signalisation.

L'essor pris par l'automobile amena à conclure à Paris, le 24 avril 1926, pour modifier et compléter la "Convention de 1909, deux conventions nouvelles: la "Convention internationale relative à la circulation routière" et la "Convention internationale relative à la circulation automobile". Divers projets avaient servi de base à ces conventions, notamment le projet d'un Comité spécial d'étude de la circulation routière de la Société des Nations, un projet du Gouvernement français et un projet du Gouvernement suédois visant essentiellement à uniformiser certains signaux de danger.

Les Conventions de 1926 ne traitaient de la signalisation routière que partiellement. Pour combler cette lacune, une "Convention sur l'unification de la signalisation routière" fut conclue à Genève le 30 mars 1931.

En décembre 1943, les Etats des deux Amériques, réunis sous les auspices de l'Union panaméricaine, concluaient à Washington une Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine. Cette Convention régionale ne concernait pas la signalisation.

Constatant que les Conventions mondiales de 1926 et de 1931 ne répondaient plus aux exigences du moment, le Conseil économique et social de Nations Unies, par sa résolution 147 B (VII) du 28 août 1948, a provoqué la convocation, à Genève, d'une Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles. Cette Conférence prit pour base de travail un projet de convention élaboré par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et la Convention de 1943 sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine. Elle aboutit, en 1949, à la conclusion d'une "Convention sur la circulation routière" et d'un "Protocole relatif à la signalisation routière".

Le premier de ces instruments abrogeait et remplaçait, dans les relations entre les Parties contractantes, les Conventions de 1926 et la Convention interaméricaine de 1943. Les deux instruments prévoyaient une procédure permettant de les amender sans qu'il soit nécessaire de réunir une Conférence, à condition que les deux tiers des Etats contractants y consentent. Engagée pour la Convention et pour le Protocole, cette procédure d'amendement n'a porté de fruits que dans le cas du Protocole, qui fut modifié avec effet au 22 octobre 1964.

En 1964, le Conseil économique et social a constaté que la procédure de révision sans convocation d'une conférence avait été inopérante pour la Convention de 1949 alors pourtant qu'une plus grande uniformité des réglementations nationales en matière de circulation routière et d'équipement des véhicules s'imposait, et que le Protocole de 1949 devait, lui aussi, être modifié de façon plus radicale que cette procédure ne l'avait permis.

Par sa résolution 1034 (XXXVII), le Conseil a décidé qu'à titre de travaux préparatoires d'une conférence, des études techniques détaillées devaient être entreprises en vue de l'élaboration, d'une part, d'un projet de convention révisée sur la circulation routière et les prescriptions techniques types des véhicules et, d'autre part, d'un projet d'instrument sur la signalisation et les marques routières. Il était prévu que les commissions économiques régionales, notamment, participeraient à ces travaux.

L'année suivante, après avoir pris acte de projets ainsi établis par le Secrétaire général (E/3998 et Add.1, et E/3999 et Add.1), le Conseil économique et social a décidé la réunion d'une conférence à l'effet d'élaborer une convention nouvelle sur la circulation routière, destinée à remplacer la Convention de 1949, et soit une autre convention, soit un protocole facultatif sur la signalisation routière (résolution

1082 (XXXIX)).

C'est en 1966, par la résolution 1129 (XLI), qui devait être modifiée l'année suivante sur des points de détail (résolution 1203 [XLII]), que le Conseil a finalement pris les dispositions voulues pour la préparation de la Conférence. Il a notamment demandé que soient élaborés les deux projets de conventions qui constituent les bases de travail de la Conférence (E/CONF: 56/1 et Add.1 et Corr. 1, et E/CONF. 56/3 et Add.1 et Corr. 1), et que ces projets fassent l'objet des commentaires et propositions d'amendements des gouvernements et des observations des organisations internationales intéressées.

Le travail préparatoire, en particulier la rédaction des textes, a été entrepris par le prédécesseur de l'actuel Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU).

La Conférence, qui a réuni des pays du monde entier, s'est tenue du 7 octobre au 8 novembre 1968, à Vienne, et s'est terminée, le 8 novembre, par la cérémonie d'ouverture à la signature des deux textes adoptés, à savoir: la Convention sur la signalisation routière (E/CONF.56/17/Rev.1) et la Convention sur la circulation routière (E/CONF.56/16/Rev.1). Trente-et-un pays ont signé, ce jour là, la Convention sur la signalisation routière. Cette dernière est entrée en vigueur le 6 juin 1978 et compte, au 1^{er} juillet 2007, 56 Parties contractantes.

Depuis son entrée en vigueur, la Convention de 1968 a, conformément à son article 40, abrogé et remplacé, dans les relations entre les Parties contractantes, les Conventions antérieures sur la signalisation routière et notamment le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949.

À la suite de l'ouverture à la signature de la Convention de Vienne sur la signalisation routière, le Comité des transports intérieurs (CTI) de la Commission économique pour l'Europe, considérant qu'il était nécessaire de parvenir à une plus grande uniformité des règles régissant la signalisation routière en Europe, a demandé au Groupe d'experts de la CEE-ONU sur la sécurité routière de préparer un projet d'Accord complétant la Convention de Vienne. Le texte final de cet Accord (voir document E/ECE/812 - E/ECE/TRANS/566) a été approuvé par le Comité des transports intérieurs le 1^{er} mai 1971 et a été ouvert à la signature le même jour. Entré en vigueur le 3 août 1979, il compte, à la date du 1^{er} juillet 2007, vingt-neuf Parties contractantes. Cet Accord européen a été lui-même complété le 1^{er} mars 1973 par un Protocole sur les marques routières qui est entré en vigueur le 25 avril 1985. Ce Protocole, à la date du 1^{er} juillet 2007, compte vingt-quatre Parties contractantes.

Il est bien entendu nécessaire d'adapter périodiquement ces textes afin de prendre en compte les avancées technologiques et de faire face aux demandes croissantes de la société dans le domaine de la sécurité routière et de la protection de l'environnement.. C'est la raison pour laquelle le WP.1 de la CEE-ONU, qui est le seul groupe de travail permanent au sein du système des Nations Unies traitant de la sécurité routière, a proposé plusieurs mises à jour de la Convention sur la signalisation routière, de l'Accord européen complétant la Convention et de son Protocole additionnel, qui se sont traduites par des amendements majeurs.

C'est ainsi que deux paquets d'amendements à la Convention (voir documents ECE/TRANS/90/Rev.2* et TRANS/WP.1/2003/3/Rev.4) et à l'Accord européen (voir documents ECE/TRANS/92/Rev.2** et TRANS/WP.1/2003/4/Rev.4), sont entrés respectivement en vigueur en novembre 1995 et en mars 2006, ainsi qu'un amendement au Protocole additionnel à l'Accord européen (voir document ECE/TRANS/WP.1/2003/5/Rev.4), entré en vigueur en mars 2006.

* Un texte de la Convention incorporant ces amendements a été précédemment publié sous la cote E/CONF.56/17/Rev.1/Amend.1.

** Un texte de l'Accord incorporant ces amendements a été précédemment publié sous la double cote E/ECE/812/Amend.1 - E/ECE/TRANS/566/Amend.1.

Les deux Conventions de Vienne sur la signalisation routière et la circulation routière, qui ont une portée mondiale, les Accords européens les complétant, et le Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, sont des outils juridiques importants permettant non seulement de faciliter le commerce et le transport grâce à des règles harmonisées, mais aussi de développer des politiques de sécurité routière visant à réduire le nombre des accidents et des victimes de la route. Plus les pays adhéreront à ces instruments et plus la sécurité routière y gagnera.

PARTIE I

CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

FAIT À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

(Version consolidée)*

* Y compris les amendements à la Convention qui sont entrés en vigueur le 30 novembre 1995 (signalés en marge par une simple ligne) et ceux qui sont entrés en vigueur le 28 mars 2006 (signalés en marge par une double ligne).

CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Les Parties contractantes,

Reconnaissant que l'uniformité internationale des signaux et symboles routiers et des marques routières est nécessaire pour faciliter la circulation routière internationale et pour accroître la sécurité sur la route,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Chapitre premier

GENERALITES

ARTICLE I

Définitions

Pour l'application des dispositions de la présente Convention, les termes ci-après auront le sens qui leur est donné dans le présent article;

a) Le terme "législation nationale" d'une Partie contractante désigne l'ensemble des lois et règlements nationaux ou locaux en vigueur sur le territoire de cette Partie contractante;

b) Le terme "agglomération" désigne un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles, ou qui est défini de quelque autre manière dans la législation nationale¹;

² Voir note de bas de page

c) Le terme "route" désigne toute l'emprise de tout chemin ou rue ouvert à la circulation publique;

d) Le terme "chaussée" désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules : une route peut comporter plusieurs chaussées nettement séparées l'une de l'autre, notamment par un terre-plein central ou une différence de niveau;

e) Le terme "voie" désigne l'une quelconque des bandes longitudinales, matérialisées ou non par des marques routières longitudinales, mais ayant une largeur suffisante pour permettre l'écoulement d'une file d'automobiles autres que des motocycles, en lesquelles peut être subdivisée la chaussée;

e bis) Le terme « voie cyclable » désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales.

e ter) Le terme « piste cyclable » désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes, et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des aménagements matériels.

f) Le terme "intersection" désigne toute croisée à niveau, jonction ou bifurcation de routes, y compris les places formées par de telles croisées, jonctions ou bifurcations;

¹ Voir également le point 3, alinéa b) de l'annexe à l'Accord européen..

² Définition additionnelle introduite dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 3).

g) Le terme "passage à niveau" désigne tout croisement à niveau d'une route et d'une voie de chemin de fer ou de tramway à plate-forme indépendante;

h) Le terme "autoroute" désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :

i) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;

ii) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;

iii) Est spécialement signalée comme étant une autoroute;

i) Un véhicule est dit :

i) "A l'arrêt", lorsqu'il est immobilisé pendant le temps nécessaire pour prendre ou déposer des personnes ou charger ou décharger des choses;

ii) "En stationnement", lorsqu'il est immobilisé pour une raison autre que la nécessité d'éviter un conflit avec un autre usager de la route ou un obstacle ou d'obéir aux prescriptions de la réglementation de la circulation et que son immobilisation ne se limite pas au temps nécessaire pour prendre ou déposer des personnes ou des choses.

Les Parties contractantes pourront, toutefois, considérer comme "à l'arrêt" les véhicules immobilisés dans les conditions définies à l'alinéa ii) ci-dessus si la durée de l'immobilisation n'excède par une limite de temps fixée par la législation nationale et considérer comme "en stationnement" les véhicules immobilisés dans les conditions définies à l'alinéa i) ci-dessus si la durée de l'immobilisation excède une limite de temps fixée par la législation nationale;

j) Le terme "cycle" désigne tout véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles;

k) Le terme "cyclomoteur" désigne tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée au plus égale à 50 cm³ et dont la limite de vitesse, par construction, n'excède pas 50 km (30 miles) à l'heure. Les Parties contractantes peuvent, toutefois, ne pas considérer comme cyclomoteurs, au regard de leur législation nationale, les engins qui n'ont pas les caractéristiques des cycles quant à leurs possibilités d'emploi, notamment la caractéristique de pouvoir être mus par des pédales, ou dont la vitesse maximale, par construction, la masse ou certaines caractéristiques du moteur excèdent des limites données. Rien dans la présente définition ne saurait être interprété comme empêchant les Parties contractantes d'assimiler complètement les cyclomoteurs aux cycles pour l'application des prescriptions de leur législation nationale sur la circulation routière;

l) Le terme "motocycle" désigne tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur de propulsion. Les Parties contractantes peuvent, dans leur législation nationale, assimiler aux motocycles les véhicules à trois roues dont la masse à vide n'excède pas 400 kg. Le terme "motocycle" n'englobe pas les cyclomoteurs; toutefois, les Parties contractantes peuvent, à condition de faire une déclaration à cet effet, conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, assimiler les cyclomoteurs aux motocycles pour l'application de la Convention³;

³ Voir également le point 3, alinéa l) de l'annexe à l'Accord européen.

m) Le terme "véhicule à moteur" désigne, à l'exception des cyclomoteurs sur le territoire des Parties contractantes qui ne les ont pas assimilés aux motocycles et à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres;

n) Le terme "automobile" désigne ceux des véhicules à moteur qui servent normalement au transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses. Ce terme englobe les trolleybus, c'est-à-dire les véhicules reliés à une ligne électrique et ne circulant pas sur rails. Il n'englobe pas les véhicules, tels que les tracteurs agricoles, dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de choses ou la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses n'est qu'accessoire;

o) Le terme "remorque" désigne tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule à moteur; ce terme englobe les semi-remorques;

p) Le terme "semi-remorque" désigne toute remorque destinée à être accouplée à une automobile de telle manière qu'elle repose en partie sur celle-ci et qu'une partie appréciable de sa masse et de la masse de son chargement soit supportée par ladite automobile;

q) Le terme "conducteur" désigne toute personne qui assume la direction d'un véhicule, automobile ou autre (cycle compris), ou qui, sur une route, guide des bestiaux, isolés ou en troupeaux, ou des animaux de trait, de charge ou de selle;

r) Le terme "masse maximale autorisée" désigne la masse maximale du véhicule chargé, déclaré admissible par l'autorité compétente de l'État dans lequel le véhicule est immatriculé;

s) Le terme "masse en charge" désigne la masse effective du véhicule tel qu'il est chargé, l'équipage et les passagers restant à bord;

t) Les termes "sens de la circulation" et "correspondant au sens de la circulation" désignent la droite lorsque, d'après la législation nationale applicable, le conducteur d'un véhicule doit croiser un autre véhicule en laissant ce véhicule à sa gauche; ils désignent la gauche dans le cas contraire;

u) L'obligation pour le conducteur d'un véhicule de "céder le passage" à d'autres véhicules signifie que ce conducteur ne doit pas continuer sa marche ou sa manœuvre ou la reprendre si cela risque d'obliger les conducteurs d'autres véhicules à modifier brusquement la direction ou la vitesse de leurs véhicules.

v) *Voir note de bas de page 4*

ARTICLE 2

Annexes de la Convention

Les annexes de la présente Convention, à savoir :

Annexe 1 : Signaux routiers;

Section A : Signaux d'avertissement de danger;

Section B : Signaux de priorité;

⁴ Définition additionnelle introduite dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 3).

Section C : Signaux d'interdiction ou de restriction;

Section D : Signaux d'obligation;

Section E : Signaux de prescriptions particulières;

Section F : Signaux d'information, d'installation ou de service;

Section G : Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication;

Section H : Panneaux additionnels;

Annexe 2 : Marques routières;

Annexe 3 : Reproduction en couleur des signaux, symboles et panneaux dont il est question dans l'annexe 1;

font partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 3

Obligations des Parties contractantes

1. a) Les Parties contractantes à la présente Convention acceptent le système de signalisation routière et de marques routières qui s'y trouve décrit et s'engagent à l'adopter le plus tôt possible. A cette fin :

- i) Lorsque la présente Convention définit un signal, un symbole ou une marque pour signifier une prescription ou donner une information aux usagers de la route, les Parties contractantes s'interdisent, sous réserve des délais prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, d'employer un autre signal, un autre symbole ou une autre marque pour signifier cette prescription ou donner cette information;
- ii) Lorsque la présente Convention ne prévoit pas de signal, de symbole ou de marque pour signifier une prescription ou donner une information aux usagers de la route, les Parties contractantes peuvent employer à ces fins le signal, le symbole ou la marque qu'elles veulent, sous réserve que ce signal, ce symbole ou cette marque ne soit pas déjà prévu dans la Convention avec une autre signification et qu'il rentre dans le système qu'elle définit.

b) Pour permettre l'amélioration des techniques de contrôle de la circulation et compte tenu de l'utilité de procéder à des expériences avant de proposer des amendements à la présente Convention, les Parties contractantes pourront, à titre expérimental et temporaire, déroger sur certaines sections de routes aux dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties contractantes s'engagent à remplacer ou à compléter, au plus tard dans les quatre ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur leur territoire, tout signal, symbole, installation ou marque qui, tout en possédant les caractéristiques d'un signal, d'un symbole, d'une installation ou d'une marque du système défini par la présente Convention, aurait une signification différente de celle qui s'attache à ce signal, à ce symbole, à cette installation ou à cette marque dans la présente Convention.

3. Les Parties contractantes s'engagent à remplacer, dans les 15 ans à dater de l'entrée en vigueur

de la présente Convention sur leur territoire, tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la présente Convention. Au cours de cette période et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la présente Convention, les signaux et symboles antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la présente Convention.⁵

4. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme obligeant les Parties contractantes à adopter tous les types de signaux et de marques définis à la présente Convention. Au contraire, les Parties contractantes limiteront au strict nécessaire le nombre des types de signaux et de marques qu'elles adoptent.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes s'engagent à faire en sorte qu'il soit interdit :

a) De faire figurer sur un signal, sur son support ou sur toute autre installation servant à régler la circulation, quoi que ce soit qui ne se rattache pas à l'objet de ce signal ou de cette installation; toutefois, lorsque les Parties contractantes ou leurs subdivisions autorisent une association sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, elles peuvent permettre que l'emblème de cette association figure sur le signal ou sur son support, à condition que la compréhension du signal n'en soit pas rendue moins aisée;

b) De mettre en place des panneaux, affiches, marques ou installations qui risquent soit d'être confondus avec des signaux ou d'autres installations servant à régler la circulation, soit d'en réduire la visibilité ou l'efficacité, soit d'éblouir les usagers de la route ou de distraire leur attention de façon dangereuse pour la sécurité de la circulation.

Chapitre II

SIGNAUX ROUTIERS

ARTICLE 5

1. Le système prescrit dans la présente Convention distingue les catégories suivantes de signaux routiers :

a) Signaux d'avertissement de danger : ces signaux ont pour objet d'avertir les usagers de la route de l'existence d'un danger sur la route et de leur en indiquer la nature;

b) Signaux de réglementation : ces signaux ont pour objet de notifier aux usagers de la route les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer; ils se subdivisent en :

- i) Signaux de priorité,
- ii) Signaux d'interdiction ou de restriction,
- iii) Signaux d'obligation,
- iv) Signaux de prescriptions particulières;

c) Signaux d'indication : Ces signaux ont pour objet de guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou de leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles; ils se subdivisent en :

⁵ Voir également le point 4 de l'annexe à l'Accord européen.

- i) Signaux d'information, d'installation ou de service;
- ii) Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication :
 - Signalisation avancée ou présignalisation;
 - Signaux de direction;
 - Signaux d'identification des routes;
 - Signaux de localisation;
 - Signaux de confirmation;
 - Signaux d'indication;
- iii) Panneaux additionnels.

2. Dans le cas où la présente Convention permet de choisir entre plusieurs signaux ou plusieurs symboles :

- a) Les Parties contractantes s'engagent à n'en adopter qu'un pour l'ensemble de leur territoire;
- b) Les Parties contractantes devront s'efforcer de s'entendre à l'échelon régional pour faire le même choix;
- c) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la présente Convention sont applicables aux signaux et symboles des types non choisis.

ARTICLE 6

1. Les signaux seront placés de manière à pouvoir être reconnus aisément et à temps par les conducteurs auxquels ils s'adressent. Habituellement ils seront placés du côté de la route correspondant au sens de la circulation; toutefois, ils pourront être placés ou être répétés au-dessus de la chaussée. Tout signal placé du côté de la route correspondant au sens de la circulation devra être répété au-dessus ou de l'autre côté de la chaussée lorsque les conditions locales sont telles qu'il risquerait de ne pas être aperçu à temps par les conducteurs auxquels il s'adresse.

2. Tout signal sera valable sur toute la largeur de la chaussée ouverte à la circulation pour les conducteurs auxquels il s'adresse. Toutefois, il pourra ne s'appliquer qu'à une ou à plusieurs voies de la chaussée matérialisées par des marques longitudinales.

Dans ce cas, il est fait usage d'une signalisation correspondant à l'une des trois possibilités suivantes :

- a) ou bien le signal, complété si nécessaire, par une flèche verticale, est placé au-dessus de la voie de circulation en question;
- b) ou bien le signal est placé au bord de la chaussée, lorsque les marques routières indiquent sans doute possible que le signal concerne uniquement la voie de circulation longeant le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation et que ce signal a pour seul but de confirmer une réglementation locale déjà matérialisée par les marques routières;
- c) ou bien les signaux E, 1 ou E, 2 décrits à l'annexe 1, section E, sous-section II, paragraphes 1 et 2, de la présente Convention ou les signaux G, 11 et G, 12 décrits à l'annexe 1, section G, sous-section V, paragraphes 1 et 2, placés au bord de la chaussée.

3. Lorsque, de l'avis des autorités compétentes, un signal placé sur l'accotement d'une route à chaussées séparées serait inefficace, il pourra être implanté sur le terre-plein sans avoir à être répété sur l'accotement.

4.⁶ Il est recommandé que les législations nationales prévoient que :

a) Les signaux seront placés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée et, pour ceux qui sont implantés sur les accotements, à gêner les piétons le moins possible. La différence de niveau entre la chaussée du côté du signal et le bord inférieur du signal sera autant que possible, pour les signaux de même catégorie, sensiblement uniforme sur un même itinéraire;

b) Les dimensions des panneaux de signalisation seront telles que le signal soit facilement visible de loin et facilement compréhensible quand on s'en approche; sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, ces dimensions tiendront compte de la vitesse usuelle des véhicules;

c) Les dimensions des signaux d'avertissement de danger et celles des signaux de réglementation (à l'exception des signaux de prescriptions particulières) seront normalisées sur le territoire de chaque Partie contractante.

En règle générale, il y aura quatre catégories de dimensions pour chaque type de signal : petites, normales, grandes et très grandes dimensions. Les signaux de petites dimensions seront employés lorsque les conditions ne permettent pas l'emploi de signaux de dimensions normales ou lorsque la circulation ne peut se faire qu'à allure lente; ils pourront aussi être employés pour répéter un signal antérieur. Les signaux de grandes dimensions seront employés sur les routes de grande largeur à circulation rapide. Les signaux de très grandes dimensions seront employés sur les routes à circulation très rapide, notamment sur les autoroutes.

ARTICLE 7

1. Il est recommandé que les législations nationales prévoient que, afin de les rendre plus visibles et lisibles la nuit, les signaux routiers, notamment les signaux d'avertissement de danger, les signaux de réglementation et les signaux de direction soient éclairés ou rétro réfléchissants, mais sans que cela entraîne l'éblouissement des usagers de la route.⁷

2. Les Parties contractantes peuvent aussi permettre l'utilisation de matériaux fluorescents; dans ce cas elles doivent définir les signaux qui peuvent être munis de ces matériaux.

3. Les législations nationales devraient définir des règles d'usage des signaux éclairés, des signaux rétro réfléchissants et fluorescents. Elles devraient également préciser les situations dans lesquelles chacune des classes de matériaux rétro réfléchissants doit être utilisée.

4. Les symboles en différentes couleurs, foncées ou claires, utilisés sur les signaux peuvent être délimités par des bandes étroites contrastées, claires ou foncées, selon le cas.

5. Rien dans la présente Convention n'interdit d'employer, pour transmettre des renseignements, des avertissements ou des règles applicables seulement à certaines heures ou certains jours, des signaux dont les indications ne sont visibles que lorsque les renseignements qu'ils transmettent sont pertinents.

ARTICLE 8

1. Pour faciliter la compréhension internationale des signaux, le système de signalisation défini à la présente Convention est basé sur des formes et des couleurs caractéristiques de chaque catégorie de signaux, ainsi que, chaque fois qu'il est possible, sur l'utilisation de symboles expressifs et non pas d'inscriptions. Dans le cas où des Parties contractantes estimeraient nécessaire d'apporter des modifications aux symboles prévus, ces modifications ne devront pas en changer les caractéristiques essentielles.

⁶ Voir également le point 5 de l'annexe à l'Accord européen.

⁷ Phrase additionnelle introduite dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 6)

1 bis. Dans le cas où il est fait usage de signaux à messages variables, les inscriptions et les symboles qui y sont reproduits doivent également être conformes au système de signalisation prescrit dans la présente Convention. Toutefois, lorsque, pour un système de signalisation déterminé, des nécessités techniques le justifient, notamment pour permettre une visibilité satisfaisante, et à condition qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible, les signaux ou symboles de teinte sombre peuvent apparaître en teinte claire, les fonds de teinte claire étant alors remplacés par des fonds sombres. La couleur rouge du symbole d'un signal et de sa bordure ne sera pas modifiée.

2. Les Parties contractantes qui désirent adopter, conformément aux dispositions de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, un signal ou un symbole non prévu par la Convention, devront s'efforcer de rechercher un accord régional pour ce nouveau signal ou symbole.

3. Rien dans la présente Convention n'interdit d'ajouter, principalement pour faciliter l'interprétation des signaux, une inscription dans un panneau rectangulaire placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription.⁸

4. Dans le cas où les autorités compétentes estiment utile de préciser la signification d'un signal ou d'un symbole ou, pour des signaux de réglementation, d'en limiter la portée à certaines périodes, les indications nécessaires pourront être données par des inscriptions apposées sur le signal dans les conditions définies à l'annexe 1 de la présente Convention, ou sur un panneau additionnel. Si les signaux de réglementation doivent être réservés à certaines catégories d'usagers de la route ou si certains usagers doivent être exemptés de ce règlement, cela est indiqué par des panneaux additionnels conformément au paragraphe 4 de la section H de l'annexe 1 (panneaux H, 5^a; H, 5^b et H, 6).

5. Les inscriptions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article seront apposées dans la langue nationale, ou dans une ou plusieurs des langues nationales, et, en outre, si la Partie contractante en cause l'estime utile, dans d'autres langues, notamment dans des langues officielles des Nations Unies.

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

ARTICLE 9

1. L'annexe 1 de la présente Convention indique, dans sa section A, sous-section I, les modèles de signaux d'avertissement de danger, et dans sa section A, sous-section II, les symboles à placer sur ces signaux ainsi que certaines prescriptions pour l'emploi desdits signaux. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, chaque État notifie au Secrétaire général s'il a choisi le modèle A^a ou A^b comme signal d'avertissement.⁹

2. Les signaux d'avertissement de danger ne seront pas multipliés sans nécessité, mais il en sera placé pour annoncer les passages dangereux de la route qu'il est difficile à un conducteur observant la prudence requise d'apercevoir à temps.

3. Les signaux d'avertissement de danger seront placés à une distance de l'endroit dangereux telle que leur efficacité soit la meilleure, de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible.

4. La distance entre le signal et le début du passage dangereux peut être indiquée dans un passage additionnel H, 1, de l'annexe 1, section H, de la présente Convention et placé conformément aux dispositions de ladite section; cette indication doit être donnée lorsque la distance entre le signal et le

⁸ Voir également le point 7 de l'annexe à l'Accord européen.

⁹ Voir également le point 8 de l'annexe à l'Accord européen.

début du passage dangereux ne peut être appréciée par les conducteurs et n'est pas celle à laquelle ils peuvent s'attendre normalement.

5. Les signaux d'avertissement de danger peuvent être répétés, notamment sur les autoroutes et les routes assimilées aux autoroutes. Dans le cas où ils sont répétés, la distance entre le signal et le début du passage dangereux sera indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article. Toutefois, pour les signaux d'avertissement de danger avant les ponts mobiles et les passages à niveau, les Parties contractantes peuvent appliquer les dispositions suivantes :

Au-dessous de tout signal d'avertissement de danger portant un des symboles A, 5; A, 25; A, 26 ou A, 27 décrits à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphes 5, 25, 26 et 27, de la présente Convention, il peut être placé un panneau rectangulaire à grand côté vertical portant trois barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune, mais alors il sera placé, approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal et la voie ferrée, des signaux supplémentaires constitués par des panneaux de forme identique et portant respectivement une ou deux barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée. La description des panneaux mentionnés dans le présent paragraphe est précisée à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphe 29, de la présente Convention.

6. Si un signal d'avertissement de danger est employé pour annoncer un danger sur une section de route d'une certaine longueur (par exemple, succession de virages dangereux, section de chaussée en mauvais état) et s'il est jugé souhaitable d'indiquer la longueur de cette section, cette indication sera donnée sur un panneau additionnel H, 2, de l'annexe 1, section H, de la présente Convention, et placée conformément aux dispositions de ladite section.

SIGNAUX DE REGLEMENTATION

ARTICLE 10

Signaux de priorité

1. Les signaux destinés à notifier ou à porter à la connaissance des usagers de la route des règles particulières de priorité à des intersections sont les signaux B, 1; B, 2; B, 3 et B, 4. Les signaux destinés à porter à la connaissance des usagers une règle de priorité aux passages étroits sont les signaux B, 5 et B, 6. Ces signaux sont décrits à l'annexe 1, section B, de la présente Convention.

2. Le signal B, 1 "CÉDEZ LE PASSAGE" sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.

3. Le signal B, 2 "ARRÊT" sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, tout État devra notifier au Secrétaire général s'il a choisi le modèle B, 2^a ou B, 2^b pour le signal "ARRÊT".¹⁰

4. Le signal B, 1 ou le signal B, 2 peut être placé ailleurs qu'à une intersection lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire.

5. Les signaux B, 1 et B, 2 seront placés à proximité immédiate de l'intersection, autant que possible sensiblement à l'aplomb de l'endroit où les véhicules doivent marquer l'arrêt ou que, pour céder le passage, ils ne doivent pas franchir.

¹⁰ Voir également le point 9 de l'annexe à l'Accord européen.

6. La présignalisation du signal B, 1 se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel H, 1, décrit à l'annexe 1, section H, de la Convention. La présignalisation du signal B, 2 se fait à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole "STOP" et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2.¹¹

7. Le signal B, 3 "ROUTE À PRIORITÉ" sera employé pour indiquer aux usagers d'une route qu'aux intersections de ladite route avec d'autres routes, les conducteurs de véhicules circulant sur ces autres routes, ou venant de ces autres routes, ont l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite route. Ce signal pourra être placé au début de la route et répété après chaque intersection : il peut, en outre, être placé avant l'intersection ou à l'intersection. Si le signal B, 3 a été placé sur une route, le signal B, 4 "FIN DE PRIORITÉ" sera placé à l'approche de l'endroit où la route cesse de bénéficier de la priorité par rapport aux autres routes.

Le signal B, 4 pourra être répété à une ou plusieurs reprises avant l'endroit où la priorité cesse; le ou les signaux placés avant cet endroit porteront alors un panneau additionnel H, 1 de l'annexe 1, section H.

8. Si, sur une route, l'approche d'une intersection est annoncée par un signal d'avertissement de danger portant l'un des symboles A, 19, ou si la route est, à l'intersection, une route à priorité qui a été signalée comme telle par des signaux B, 3 conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article, il devra être placé sur toutes les autres routes à l'intersection un signal B, 1 ou un signal B, 2; toutefois, l'implantation des signaux B, 1 ou B, 2 n'est pas obligatoire sur les routes telles que les sentiers ou les chemins de terre, où les conducteurs qui y circulent doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection.

Un signal B, 2 ne devra être placé que si les autorités compétentes jugent utile d'obliger les conducteurs à marquer l'arrêt, notamment en raison de la mauvaise visibilité pour ces conducteurs des sections de la route dont ils s'approchent situées d'un côté ou de l'autre de l'intersection.

ARTICLE 11

Signaux d'interdiction ou de restriction

La section C de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux d'interdiction ou de restriction et donne leur signification. Cette section décrit également les signaux notifiant la fin de ces interdictions et restrictions ou de l'une d'entre elles.

ARTICLE 12

Signaux d'obligation

La section D de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux d'obligation et donne leur signification.

ARTICLE 13

Prescriptions communes aux signaux décrits aux sections C et D de l'annexe 1 de la présente Convention

1. Les signaux d'interdiction ou de restriction et les signaux d'obligation seront placés dans le voisinage immédiat de l'endroit où commence l'obligation, la restriction ou l'interdiction et pourront être répétés si les autorités compétentes l'estiment nécessaire. Toutefois, ils pourront, lorsque les autorités compétentes l'estimeront utile pour des raisons de visibilité ou pour avertir les usagers à l'avance, être placés à une distance appropriée avant l'endroit où l'obligation, la restriction ou l'interdiction s'applique. Sous les signaux placés avant l'endroit où l'obligation, la restriction ou l'interdiction s'impose, il est placé un panneau additionnel H de l'annexe 1, section H.

¹¹ Voir également le point 9 de l'annexe à l'Accord européen.

2. Les signaux de réglementation placés à l'aplomb d'un signal indiquant l'entrée de l'agglomération, ou peu après un tel signal, signifient que la réglementation s'applique dans toute l'agglomération, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections de la route dans l'agglomération.

3. Les signaux d'interdiction ou de restriction s'appliquent de l'endroit où ils sont placés jusqu'à l'endroit où est placée une signalisation contraire, sinon jusqu'à la prochaine intersection. Si l'interdiction ou la restriction doit s'appliquer au-delà de l'intersection, le signal est répété selon les dispositions de la législation nationale.

4. Lorsqu'un signal de réglementation s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), il est représenté de la façon indiquée au paragraphe 8 a) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention.

5. La fin des zones visées au paragraphe 4 ci-dessus est représentée de la façon indiquée au paragraphe 8 b) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention.

ARTICLE 13 bis

Signaux de prescriptions particulières

1. La section E de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux de prescriptions particulières et en donne la signification.

2. Les signaux E, 7^a; E, 7^b; E, 7^c ou E, 7^d et E, 8^a; E, 8^b; E, 8^c ou E, 8^d notifient aux usagers de la route que la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'État est celle qui est applicable à partir des signaux E, 7^a; E, 7^b; E, 7^c ou E, 7^d jusqu'aux signaux E, 8^a; E, 8^b; E, 8^c ou E, 8^d, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes de l'agglomération. Toutefois, le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalée par le signal B, 3. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 14 s'appliquent à ces signaux.¹²

2 bis. Le signal E, 11 a doit être utilisé pour les tunnels de 1000 m et plus et dans les cas prévus par la législation nationale. Pour les tunnels de 1000 m et plus, la longueur doit être inscrite soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel H, 2 tel que décrit à l'annexe 1, section H. Le nom du tunnel peut être indiqué conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente Convention.

3. Les signaux E, 12^a; E, 12^b ou E, 12^c sont placés aux passages pour piétons lorsque les autorités compétentes les estiment utiles.

4. Les signaux de prescriptions particulières ne sont placés, compte tenu de prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes les estiment essentiels. Ils peuvent être répétés; un panneau additionnel placé au-dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.

SIGNAUX D'INDICATION

ARTICLE 14

1. Les sections F et G de l'annexe 1 de la présente Convention décrivent les signaux donnant les indications utiles aux usagers de la route, ou en donnent des exemples; elles donnent aussi certaines prescriptions pour leur emploi.

¹² Voir également le point 9 bis de l'annexe à l'Accord européen.

2. Les mots figurant sur les signaux d'indication ii) du paragraphe 1 c) de l'article 5 seront, dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, donnés dans la langue nationale et dans une translittération en caractères latins qui reproduira autant que possible la prononciation dans la langue nationale.
3. Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots en caractères latins peuvent figurer soit sur le même signal que les mots dans la langue nationale soit sur un signal de répétition.
4. Aucun signal ne portera d'inscriptions en plus de deux langues.

ARTICLE 15

Signaux de présignalisation

Les signaux de présignalisation seront placés à une distance de l'intersection telle que leur efficacité soit la meilleure de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible; cette distance peut ne pas être supérieure à une cinquantaine de mètres (55 yards) dans les agglomérations, mais doit être d'au moins 500 mètres (550 yards) sur les autoroutes et les routes à circulation rapide. Les signaux peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au-dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'intersection; l'inscription de cette distance peut également être portée au bas du signal lui-même.

ARTICLE 16

Signaux de direction

1. Un même signal de direction peut porter le nom de plusieurs localités; ces noms doivent alors être inscrits sur le signal les uns au-dessous des autres. Il ne peut être employé, pour le nom d'une localité, des caractères plus grands que pour les autres noms que si la localité en cause est la plus importante.
2. Lorsque des distances sont données, les chiffres les indiquant doivent figurer à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, ces chiffres seront placés entre le nom de la localité et la pointe de la flèche; sur les signaux de forme rectangulaire, ils seront placés après le nom de la localité.

ARTICLE 17

Signaux d'identification des routes

Les signaux destinés à identifier les routes soit par leur numéro, composé de chiffres, de lettres ou d'une combinaison de chiffres et de lettres, soit par leur nom, seront constitués par ce numéro ou ce nom encadré dans un rectangle ou dans un écusson. Les Parties contractantes qui ont un système de classification des routes peuvent, toutefois, remplacer le rectangle par un symbole de classification.

ARTICLE 18

Signaux de localisation

Les signaux de localisation peuvent être utilisés pour indiquer la frontière entre deux pays ou la limite entre deux divisions administratives du même pays ou le nom d'une rivière, d'un col, d'un site, etc. Ces signaux doivent être absolument distincts des signaux visés au paragraphe 2 de l'article 13 bis

de la présente Convention.¹³

ARTICLE 19

Signaux de confirmation

Les signaux de confirmation sont destinés à confirmer, lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire, par exemple à la sortie d'agglomérations importantes, la direction de la route. Ils portent les noms d'une ou de plusieurs localités dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de l'article 16 de la présente Convention. Lorsque des distances sont mentionnées, les chiffres les indiquant sont portés après le nom de la localité.

ARTICLE 20

[Supprimé]

ARTICLE 21

Prescriptions communes aux divers signaux d'indication

1. Les signaux d'indication visés aux articles 15 à 19 de la présente Convention sont placés là où les autorités compétentes l'estiment utile.

Les autres signaux d'indication ne sont placés, compte tenu des prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes l'estiment indispensable; en particulier, les signaux F, 2 à F, 7 ne sont placés que sur les routes où les possibilités de dépannage, de ravitaillement en carburant, d'hébergement et de restauration sont rares.

2. Les signaux d'indication peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au-dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.

[Titre supprimé]

ARTICLE 22

[Supprimé]

Chapitre III

SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

ARTICLE 23

Signaux destinés à régler la circulation des véhicules

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 12 du présent article, les seuls feux qui puissent être employés comme signaux lumineux réglementant la circulation des véhicules, autres que ceux qui sont destinés exclusivement aux véhicules de transport en commun, sont les suivants et ont la signification ci-après :

a) Feux non clignotants :

i) Le feu vert signifie autorisation de passer; toutefois, un feu vert destiné à

¹³ Voir également le point 10 de l'annexe à l'Accord européen.

régler la circulation à une intersection ne donne pas aux conducteurs l'autorisation de passer si, dans la direction qu'ils vont emprunter, l'encombrement de la circulation est tel que, s'ils s'engageaient dans l'intersection, ils ne pourraient vraisemblablement pas l'avoir dégagée lors du changement de phase;

- ii) Le feu rouge signifie interdiction de passer; les véhicules ne doivent pas franchir la ligne d'arrêt ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, l'aplomb du signal ou, si le signal est placé au milieu ou de l'autre côté d'une intersection, ils ne doivent pas s'engager dans l'intersection ou sur un passage pour piétons à l'intersection;
- iii) Le feu jaune, qui doit apparaître seul ou en même temps que le feu rouge; lorsqu'il apparaît seul, il signifie qu'aucun véhicule ne doit franchir la ligne d'arrêt ou l'aplomb du signal, à moins qu'il ne s'en trouve si près, lorsque le feu s'allume, qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant d'avoir franchi la ligne d'arrêt ou l'aplomb du signal. Si le signal est placé au milieu ou de l'autre côté d'une intersection, le feu jaune signifie qu'aucun véhicule ne doit s'engager dans l'intersection ou sur un passage pour piétons à l'intersection, à moins qu'il ne s'en trouve si près, lorsque le feu s'allume, qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant de s'engager dans l'intersection ou le passage pour piétons. Lorsqu'il est montré en même temps que le feu rouge, il signifie que le signal est sur le point de changer, mais il ne modifie pas l'interdiction de passer signifiée par le feu rouge.

b) Feux clignotants :

- i) Un feu rouge clignotant; ou deux feux rouges, clignotant alternativement, dont l'un apparaît quand l'autre s'éteint, montés sur le même support à la même hauteur et orientés dans la même direction signifient que les véhicules ne doivent pas franchir la ligne d'arrêt ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, l'aplomb du signal; ces feux ne peuvent être employés qu'aux passages à niveau et aux entrées de ponts mobiles ou d'appontements de ferry-boats, ainsi que pour indiquer l'interdiction de passer à cause de voitures de pompiers débouchant sur la route ou de l'approche d'un aéronef dont la trajectoire coupe à faible hauteur la direction de la route;
- ii) Un feu jaune clignotant ou deux feux jaunes clignotant alternativement signifient que les conducteurs peuvent passer mais avec une prudence particulière.

2. Les signaux du système tricolore se composent de trois feux, respectivement rouge, jaune et vert, non clignotants; le feu vert ne doit être allumé que lorsque les feux rouge et jaune sont éteints.

3. Les signaux du système bicolore se composent d'un feu rouge et d'un feu vert, non clignotants. Le feu rouge et le feu vert ne doivent pas s'allumer simultanément. Les signaux du système bicolore ne seront utilisés que dans des installations provisoires, réserve faite du délai prévu, au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente Convention, pour le remplacement des installations existantes.

3 bis. a) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 6 de la Convention, relatives aux signaux routiers, sont applicables aux signaux lumineux de circulation, à l'exception de ceux qui sont employés aux passages à niveau.

b) Les signaux lumineux de circulation aux intersections seront placés avant l'intersection ou au milieu et au-dessus de celle-ci; ils peuvent être répétés de l'autre côté de l'intersection et/ou à la hauteur des yeux du conducteur.

c) En outre, il est recommandé que les législations nationales prévoient que les signaux lumineux de circulation :

- i) soient placés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée et, pour ceux qui sont implantés sur les accotements, à gêner les piétons le moins possible;
- ii) soient facilement visibles de loin et facilement compréhensibles quand on s'en approche;
- iii) soient normalisés sur le territoire de chaque Partie contractante, compte tenu des catégories de routes.

4. Les feux des systèmes tricolore et bicolore mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article doivent être placés soit verticalement, soit horizontalement.

5. Lorsque les feux sont placés verticalement, le feu rouge doit être en haut; lorsqu'ils sont placés horizontalement, le feu rouge doit être placé du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation.

6. Pour le système tricolore, le feu jaune doit être placé au milieu.

7. Dans les signaux des systèmes tricolore et bicolore mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, tous les feux doivent être circulaires. Les feux clignotants rouges mentionnés au paragraphe 1 du présent article doivent également être circulaires.

8. Un feu jaune clignotant peut être placé seul; un tel feu peut aussi remplacer, aux heures de faible circulation, les feux du système tricolore.

9. Dans le système tricolore, le feu rouge, le feu jaune et le feu vert peuvent être remplacés par des flèches de même couleur sur fond noir. Lorsqu'elles s'allument, ces flèches ont la même signification que le feu, mais l'interdiction ou l'autorisation est limitée à la direction ou aux directions indiquées par la ou les flèches. Les flèches signifiant autorisation ou interdiction d'aller tout droit auront la pointe dirigée vers le haut. L'utilisation de flèches noires sur fond rouge, jaune-rouge ou vert est autorisée. Ces flèches ont la même signification que les flèches susmentionnées.

10. Lorsqu'un signal du système tricolore comporte un ou plusieurs feux verts supplémentaires présentant une flèche ou plusieurs flèches, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches supplémentaires signifie, quelle que soit à ce moment-là la phase en cours du système tricolore, autorisation pour les véhicules de poursuivre leur marche dans la direction ou les directions indiquées par la flèche ou les flèches; il signifie aussi que, lorsque des véhicules se trouvent sur une voie réservée à la circulation dans la direction qui est indiquée par la flèche ou que cette circulation doit emprunter, leurs conducteurs doivent, sous réserve de laisser passer les véhicules du courant de circulation dans lequel ils s'insèrent et sous réserve de ne pas mettre en danger les piétons, avancer dans la direction indiquée pour autant que leur immobilisation bloquerait la circulation de véhicules se trouvant derrière eux sur la même voie. Ces feux verts supplémentaires doivent être placés de préférence au même niveau que le feu vert normal.

11. a) Lorsqu'au-dessus des voies, matérialisées par des marques longitudinales, d'une chaussée à plus de deux voies il est placé des feux verts ou rouges, le feu rouge signifie l'interdiction

d'emprunter la voie au-dessus de laquelle il se trouve et le feu vert signifie l'autorisation de l'emprunter. Le feu rouge ainsi placé doit avoir la forme de deux barres inclinées croisées et le feu vert la forme d'une flèche dont la pointe est dirigée vers le bas.

b) Lorsque les autorités compétentes jugent nécessaire d'introduire un signal "intermédiaire" ou de "transition" pour les signaux lumineux, ce signal doit avoir la forme d'une flèche de couleur jaune-rouge ou blanche dont la pointe est dirigée diagonalement vers le bas, vers la gauche ou vers la droite, ou de deux flèches semblables inclinées respectivement dans l'un et l'autre sens; ces flèches peuvent être clignotantes. Ces flèches jaune-rouge ou blanches signifient que la voie est sur le point d'être fermée à la circulation et que les usagers se trouvant sur cette voie doivent passer sur la voie indiquée par la flèche.

¹⁴ Voir note de bas de page

12. La législation nationale pourra prévoir la mise en place à certains passages à niveau d'un feu blanc lunaire clignotant à cadence lente et signifiant l'autorisation de passer.

13. Lorsque les signaux lumineux de circulation ne sont destinés qu'aux cyclistes, la restriction sera signalée, si cela est nécessaire, pour éviter toute confusion, par la silhouette d'un cycle représentée dans le signal lui-même ou par un signal de petites dimensions complété par une plaque rectangulaire où figurera un cycle.

ARTICLE 24

Signaux à l'intention des seuls piétons

1. Les seuls feux qui puissent être employés comme signaux lumineux s'adressant aux seuls piétons sont les suivants et ont la signification ci-après :

a) Feux non clignotants :

i) Le feu vert signifie aux piétons autorisation de passer;

ii) Le feu jaune signifie aux piétons interdiction de passer, mais permet à ceux qui sont déjà engagés sur la chaussée d'achever de traverser;¹⁵

iii) Le feu rouge signifie aux piétons interdiction de s'engager sur la chaussée.

b) Feux clignotants : le feu vert clignotant signifie que le laps de temps pendant lequel les piétons peuvent traverser la chaussée est sur le point de se terminer et que le feu rouge va s'allumer.

2. Les signaux lumineux destinés aux piétons seront de préférence du système bicolore comportant deux feux, respectivement rouge et vert; toutefois, ils peuvent être du système tricolore comportant trois feux, respectivement rouge, jaune et vert. Il ne sera jamais allumé deux feux simultanément.¹⁶

3. Les feux seront disposés verticalement, le feu rouge étant toujours en haut et le feu vert toujours en bas. De préférence, le feu rouge aura la forme d'un piéton immobile, ou de piétons immobiles, et le feu vert la forme d'un piéton en marche, ou de piétons en marche.¹⁷

4. Les signaux lumineux pour piétons doivent être conçus et placés de manière à exclure toute

¹⁴ Paragraphe additionnel introduit dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 11).

¹⁵ Voir également le point 12 de l'annexe à l'Accord européen.

¹⁶ Voir également le point 12 de l'annexe à l'Accord européen.

¹⁷ Voir également le point 12 de l'annexe à l'Accord européen.

possibilité d'être interprétés par les conducteurs comme étant des signaux lumineux destinés à régler la circulation des véhicules.

5. Les signaux lumineux pour piétons peuvent être complétés par des signaux audibles ou tactiles aux passages pour piétons en vue de faciliter aux aveugles la traversée de la chaussée.

Chapitre IV

MARQUES ROUTIERES

ARTICLE 25

Les marques sur la chaussée (marques routières) sont employées, lorsque l'autorité compétente le juge nécessaire, pour régler la circulation, avertir ou guider les usagers de la route. Elles peuvent être employées soit seules soit avec d'autres moyens de signalisation qui en renforcent ou en précisent les indications.

ARTICLE 26

1. Une marque longitudinale consistant en une ligne continue apposée sur la surface de la chaussée signifie qu'il est interdit à tout véhicule de la franchir ou de la chevaucher, ainsi que, lorsque la marque sépare les deux sens de circulation, de circuler de celui des côtés de cette marque qui est, pour le conducteur, opposé au bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation. Une marque longitudinale constituée par deux lignes continues a la même signification.

2. a) Une marque longitudinale consistant en une ligne discontinue apposée sur la surface de la chaussée n'a pas de signification d'interdiction, mais est destinée :

i) Soit à délimiter les voies en vue de guider la circulation;

ii) Soit à annoncer l'approche d'une ligne continue, et l'interdiction notifiée par celle-ci, ou l'approche d'un autre passage présentant un risque particulier.

b) Le rapport entre la longueur et l'intervalle entre traits et la longueur du trait sera nettement plus faible dans les lignes discontinues qui sont utilisées pour les buts visés à l'alinéa a), ii) du présent paragraphe que dans celles qui sont utilisées pour les buts visés à l'alinéa a), i) dudit paragraphe.

¹⁸ Voir note de bas de page

c) Des lignes discontinues doubles pourront être utilisées pour délimiter une ou plusieurs voies sur lesquelles le sens de la circulation peut être inversé conformément au paragraphe 11 de l'article 23 de la présente Convention.

3. Lorsqu'une marque longitudinale consiste en une ligne continue accolée sur la surface de la chaussée à une ligne discontinue, les conducteurs ne doivent tenir compte que de la ligne qui est située de leur côté. Cette disposition n'empêche pas les conducteurs qui ont effectué un dépassement autorisé de reprendre leur place normale sur la chaussée.

4. Au sens du présent article, ne sont pas des marques longitudinales les lignes longitudinales qui délimitent, pour les rendre plus visibles, les bords de la chaussée ou qui, reliées à des lignes transversales, délimitent sur la surface de la chaussée des emplacements de stationnement ou qui

¹⁸ Paragraphe additionnel introduit dans l'annexe du Protocole sur les marques routières (voir point 3).

indiquent une interdiction ou des limitations concernant l'arrêt ou le stationnement.¹⁹

ARTICLE 26 bis

1. Le marquage des voies réservées à certaines catégories de véhicules, y compris les voies cyclables, est réalisé au moyen de lignes qui se distinguent clairement des autres lignes continues ou discontinues apposées sur la chaussée, notamment par leur plus grande largeur et par les intervalles plus réduits entre les traits.

2. Lorsqu'une voie est réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, l'inscription est le mot "BUS" ou la lettre "A". Le signal prévu sera soit du type carré, selon l'annexe 1, section E, soit du type rond, selon l'annexe 1, section D, de la présente Convention, montrant la silhouette blanche d'un autobus sur fond bleu. Les diagrammes 28^a et 28^b (voir annexe 2 de la présente Convention) sont des illustrations du marquage de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun.

3. La législation nationale doit préciser les conditions dans lesquelles d'autres véhicules peuvent emprunter la voie visée au paragraphe 1.

ARTICLE 27

1.²⁰ Une marque transversale consistant en une ligne continue apposée sur la largeur d'une ou plusieurs voies de circulation indique la ligne de l'arrêt imposé par le signal B, 2 "ARRÊT" visé au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention.

Une telle marque peut aussi être employée pour indiquer la ligne de l'arrêt éventuellement imposé par un signal lumineux, par un signal donné par l'agent chargé de la circulation ou devant un passage à niveau. Avant des marques accompagnant un signal B, 2, il peut être apposé sur la chaussée le mot "STOP".

2. A moins que ce ne soit pas techniquement possible, la marque transversale décrite au paragraphe 1 du présent article sera apposée chaque fois qu'il est placé un signal B, 2.

3.²¹ Une marque transversale, consistant en une ligne discontinue apposée sur la largeur d'une ou plusieurs voies de circulation, indique la ligne que les véhicules ne doivent pas normalement franchir lorsqu'ils ont à céder le passage en vertu d'un signal B, 1 "CEDEZ LE PASSAGE" visé au paragraphe 2 de l'article 10 de la présente Convention.

Avant une telle marque, il peut être dessiné sur la chaussée, pour symboliser le signal B, 1, un triangle à bordure large, dont un côté est parallèle à la marque et dont le sommet opposé est dirigé vers les véhicules qui approchent.

4. Pour marquer les passages prévus pour la traversée de la chaussée par les piétons, il sera apposé de préférence des bandes assez larges, parallèles à l'axe de la chaussée.

5.²² Pour marquer les passages prévus pour la traversée de la chaussée par les cyclistes, il sera employé soit des lignes transversales, soit d'autres marques ne pouvant être confondues avec les marques apposées aux passages pour piétons.

ARTICLE 28

1. D'autres marques sur la chaussée, telles que des flèches, des raies parallèles ou obliques ou des

¹⁹ Voir également le point 3 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

²⁰ Voir également le point 4 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

²¹ Voir également le point 4 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

²² Voir également le point 4 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

inscriptions, peuvent être employées pour répéter les indications des signaux ou pour donner aux usagers de la route des indications qui ne peuvent leur être fournies de façon appropriée par des signaux. De telles marques seront notamment utilisées pour indiquer des limites des zones ou bandes de stationnement, les arrêts d'autobus ou de trolleybus où le stationnement est interdit, ainsi que la présélection avant les intersections. Toutefois, lorsqu'une flèche est apposée sur une chaussée divisée en voies de circulation au moyen de marques longitudinales, les conducteurs doivent suivre la direction ou l'une des directions indiquées sur la voie où ils se trouvent.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 26 de la présente Convention relatives aux passages pour piétons, le marquage d'une zone de la chaussée ou d'une zone faisant légèrement saillie au-dessus du niveau de la chaussée par des raies obliques parallèles encadrées par une bande continue ou par des bandes discontinues signifie, si la bande est continue, que les véhicules ne doivent pas entrer dans cette zone et, si les bandes sont discontinues, que les véhicules ne doivent pas entrer dans la zone à moins que cette manœuvre ne présente manifestement aucun danger ou qu'elle ait pour but de rejoindre une rue transversale située de l'autre côté de la chaussée.

3. Une ligne en zigzag sur le côté de la chaussée signifie qu'il est interdit de stationner du côté en cause de la chaussée sur la longueur de cette ligne. La ligne en zigzag, éventuellement complétée par l'inscription "BUS" ou par la lettre "A", peut être utilisée pour signaler un arrêt d'autobus ou de trolleybus.

²³ Voir note de bas de page

ARTICLE 29

1. Les marques sur la chaussée mentionnées aux articles 26 à 28 de la présente Convention peuvent être peintes sur la chaussée ou apposées de toute autre manière, pourvu que celle-ci soit aussi efficace.

2. ²⁴ Si les marques sur la chaussée sont peintes, elles seront de couleur jaune ou blanche, la couleur bleue pouvant toutefois être employée pour les marques indiquant les emplacements où le stationnement est permis mais soumis à certaines conditions ou restrictions (durée limitée, paiement, catégorie d'usagers, etc.).

Lorsque, sur le territoire d'une Partie contractante, les deux couleurs jaune et blanche sont employées, les marques de même catégorie devront être de même couleur. Pour l'application du présent paragraphe, le terme "blanc" couvre les nuances argent ou gris clair.

²⁵ Voir note de bas de page

3. Dans le tracé des inscriptions, des symboles et des flèches que comportent les marques, il sera tenu compte de la nécessité d'allonger considérablement les dimensions dans la direction de la circulation en raison de l'angle très faible sous lequel ces inscriptions, ces symboles et ces flèches sont vus par les conducteurs.

4. Les marques routières destinées aux véhicules en mouvement doivent être reconnues aisément et à temps par les conducteurs. Elles doivent être visibles de jour comme de nuit. Il est recommandé que ces marques, notamment dans les zones où l'éclairage est insuffisant, soient rétroréfléchissantes.

ARTICLE 29 bis

1. Lorsque des marques routières permanentes doivent être modifiées pour une période

²³ Paragraphes additionnels introduits dans l'annexe du Protocole sur les marques routières (voir point 5).

²⁴ Voir également le point 6 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

²⁵ Paragraphe additionnel introduit dans l'annexe du Protocole sur les marques routières (voir point 6).

déterminée, notamment en raison de chantiers ou de déviations, il y a lieu d'apposer des marques temporaires de couleur différente de celles utilisées pour les marques permanentes.

2. Les marques temporaires prévalent sur les marques permanentes et les usagers de la route sont tenus de s'y conformer. Lorsque la présence simultanée d'un marquage permanent et d'un marquage temporaire peut être source de confusion, il y a lieu de masquer ou d'effacer les marques permanentes.

3. Les marques temporaires sont de préférence rétro réfléchissantes et peuvent être complétées par des balises, des plots ou des catadioptres en vue d'améliorer le guidage du trafic.

ARTICLE 30

L'annexe 2 de la présente Convention constitue un ensemble de recommandations relatives aux schémas et dessins des marques routières.

Chapitre V

DIVERS

ARTICLE 31

Signalisation des chantiers

1. Les limites des chantiers sur la chaussée seront nettement signalées.

2.²⁶ Lorsque l'importance des chantiers et de la circulation le justifie, il sera disposé, pour signaler les limites des chantiers sur la chaussée, des barrières, intermittentes ou continues, peintes en bandes alternées blanches et rouges, jaunes et rouges, noires et blanches ou noires et jaunes, et, en outre, de nuit si les barrières ne sont pas réfléchissantes, des feux et des dispositifs réfléchissants. Les dispositifs réfléchissants et les feux fixes seront de couleur rouge ou jaune foncé et les feux clignotants de couleur jaune foncé. Toutefois :

a) Pourront être blancs, les feux et les dispositifs qui sont visibles seulement dans un sens de circulation et qui signalent les limites du chantier opposées à ce sens de circulation;

b) Pourront être blancs ou jaune clair, les feux et les dispositifs qui signalent les limites d'un chantier séparant les deux sens de la circulation.

ARTICLE 32

Marquage lumineux ou réfléchissant

Toute Partie contractante adoptera pour l'ensemble de son territoire la même couleur ou le même système de couleurs pour les feux ou les dispositifs réfléchissants utilisés pour signaler le bord de la chaussée.²⁷

²⁶ Voir également le point 13 de l'annexe à l'Accord européen.

²⁷ Voir également le point 14 de l'annexe à l'Accord européen.

PASSAGES A NIVEAU

ARTICLE 33

1. a)²⁸ Si une signalisation est installée à l'aplomb d'un passage à niveau pour annoncer l'approche des trains ou l'imminence de la fermeture des barrières ou demi-barrières, elle sera constituée par un feu rouge clignotant ou par des feux rouges clignotant alternativement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 b) de l'article 23 de la présente Convention. Toutefois :

i) Les feux rouges clignotants peuvent être complétés ou remplacés par un signal lumineux du système tricolore rouge-jaune-vert, décrit au paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Convention ou par un tel signal dans lequel manque le feu vert, si d'autres signaux lumineux tricolores se trouvent sur la route peu avant le passage à niveau ou si le passage à niveau est muni de barrières;

ii) Sur les chemins de terre où la circulation est très faible et sur les chemins pour piétons, il peut n'être employé qu'un signal sonore.

b) Dans tous les cas, la signalisation lumineuse peut être complétée par un signal sonore.

2. Les signaux lumineux seront implantés au bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation; lorsque les circonstances l'exigent, par exemple les conditions de visibilité des signaux ou l'intensité de la circulation, les signaux seront répétés de l'autre côté de la route. Toutefois, si les conditions locales le font juger préférable, les feux pourront être répétés sur un refuge au milieu de la chaussée, ou placés au-dessus de la chaussée.²⁹

3. Conformément au paragraphe 4 de l'article 10 de la présente Convention, le signal B, 2 "ARRET" peut être placé à un passage à niveau sans barrières, ni demi-barrières, ni signalisation lumineuse avertissant de l'approche des trains; aux passages à niveau munis de ce signal, les conducteurs doivent marquer l'arrêt à hauteur de la ligne d'arrêt, ou, en l'absence de celle-ci, à l'aplomb du signal, et ne repartir qu'après s'être assurés qu'aucun train n'approche.

ARTICLE 34

1. Aux passages à niveau équipés de barrières, ou de demi-barrières placées en chicane de chaque côté de la voie ferrée, la présence de ces barrières ou demi-barrières en travers de la route signifie qu'aucun usager de la route n'a le droit de franchir l'aplomb de la barrière ou demi-barrière la plus proche; le mouvement des barrières pour se placer en travers de la route et le mouvement des demi-barrières ont la même signification.

2. La présentation du ou des feux rouges mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 33 de la présente Convention, ou la mise en action du signal sonore mentionné audit paragraphe 1, signifie également qu'aucun usager de la route n'a le droit de franchir la ligne d'arrêt ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, l'aplomb du signal. La présentation du feu jaune du système tricolore mentionné à l'alinéa a), i) du paragraphe 1 de l'article 33 signifie qu'aucun usager de la route n'a le droit de franchir la ligne d'arrêt ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, l'aplomb du signal, sauf pour les véhicules qui s'en trouveraient si près lorsque le feu jaune s'allume qu'ils ne pourraient plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant l'aplomb de ce signal.

²⁸ Voir également le point 15 de l'annexe à l'Accord européen.

²⁹ Voir également le point 15 de l'annexe à l'Accord européen.

ARTICLE 35

1. Les barrières et les demi-barrières des passages à niveau seront marquées distinctement en bandes alternées de couleurs rouge et blanche, rouge et jaune, noire et blanche ou jaune et noire. Elles pourront, toutefois, n'être colorées qu'en blanc ou jaune à condition d'être munies au centre d'un grand disque rouge.³⁰

2. A tout passage à niveau sans barrières ni demi-barrières, il est placé, au voisinage immédiat de la voie ferrée, le signal A, 28, décrit à la section A de l'annexe 1. S'il existe une signalisation lumineuse de l'approche des trains ou un signal B, 2 "ARRET", le signal A, 28 est placé sur le même support que cette signalisation ou le signal B, 2. L'apposition du signal A, 28 n'est pas obligatoire :

a) Aux croisements de routes et de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires;

b) Aux croisements de voies ferrées et de chemins de terre où la circulation est très faible ou de chemins pour piétons.

3. [Supprimé].

ARTICLE 36

1. En raison du danger particulier des passages à niveau, les Parties contractantes s'engagent :

a) A faire placer avant tout passage à niveau un des signaux d'avertissement de danger portant un des symboles A, 25; A, 26 ou A, 27; toutefois, un signal pourra ne pas être placé

i) Dans les cas spéciaux qui peuvent se présenter dans les agglomérations;

ii) Sur les chemins de terre et les sentiers où la circulation de véhicules à moteur est exceptionnelle;

b) A faire équiper tout passage à niveau de barrières ou de demi-barrières ou d'une signalisation de l'approche des trains, sauf si les usagers de la route peuvent voir la voie ferrée de part et d'autre dudit passage, de telle sorte que, compte tenu notamment de la vitesse maximale des trains, un conducteur de véhicule routier approchant de la voie ferrée, d'un côté ou de l'autre, ait le temps de s'arrêter avant de s'engager sur le passage à niveau si le train est en vue et de telle sorte aussi que les usagers de la route qui se trouveraient déjà engagés sur le passage au moment où le train apparaît aient le temps d'achever la traversée; toutefois, les Parties contractantes pourront déroger aux dispositions du présent alinéa aux passages à niveau où la vitesse des trains est relativement lente ou bien où la circulation routière de véhicules à moteur est faible;

c) A faire équiper d'une des signalisations de l'approche des trains visées au paragraphe 1 de l'article 33 de la présente Convention tout passage à niveau muni de barrières ou de demi-barrières dont la manœuvre est commandée depuis un poste d'où elles ne sont pas visibles;

d) A faire équiper d'une des signalisations de l'approche des trains visées au paragraphe 1 de l'article 33 de la présente Convention tout passage à niveau muni de barrières ou de demi-barrières dont la manœuvre est commandée automatiquement par l'approche des trains;

e) Pour renforcer la visibilité des barrières et des demi-barrières, à les faire munir de matériaux ou dispositifs réfléchissants et éventuellement à les éclairer pendant la nuit; en outre, sur les routes où la circulation automobile est importante pendant la nuit, à munir de matériaux ou dispositifs

³⁰ Voir également le point 16 de l'annexe à l'Accord européen.

réfléchissants et, éventuellement, à éclairer pendant la nuit les signaux d'avertissements de danger placés avant le passage à niveau;

f) Autant que possible, à proximité des passages à niveau équipés de demi-barrières, à faire apposer au milieu de la chaussée une marque longitudinale interdisant aux véhicules qui s'approchent du passage à niveau d'empiéter sur la moitié de la chaussée opposée au sens de la circulation, voire à y implanter des îlots directionnels séparant les deux sens de la circulation.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 35 de la présente Convention.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37

1. La présente Convention sera ouverte au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1969 à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 38

1. Tout État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que la Convention devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. La Convention deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout État qui fait la notification visée au paragraphe 1 du présent article devra, au nom des territoires pour lesquels il l'a faite, adresser une notification contenant les déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention.

3. Tout État qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et la Convention cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 39

1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après les dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 40

À son entrée en vigueur, la présente Convention abrogera et remplacera dans les relations entre les Parties contractantes la Convention sur l'unification de la signalisation routière ouverte à la signature à Genève le 30 mars 1931, ou le Protocole relatif à la signalisation routière ouvert à la signature à Genève le 19 septembre 1949.

ARTICLE 41

1. Après une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la Convention. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir, dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication : a) si elles acceptent l'amendement, ou b) si elles le rejettent, ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé à tous les autres États visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention.

2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe précédent sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe précédent pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour les Parties contractantes qui auront notifié leur acceptation six mois après que le Secrétaire général aura reçu leur notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de dix, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention. Il demandera à tous les États invités à la conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins

avant la date d'ouverture de la conférence, à tous les États invités à la conférence.

5. a) Tout amendement à la présente Convention sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des États représentés à la conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers [du nombre] des Parties contractantes représentées à la conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

ARTICLE 42

Toute partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

ARTICLE 43

La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

ARTICLE 44

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

ARTICLE 45

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure ou intérieure.

ARTICLE 46

1. Tout État pourra, au moment où il signera la présente Convention, ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 44 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 44 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.

2. a) Au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout État déclarera, par notification adressée au Secrétaire général, aux fins d'application de la présente

Convention,

- i) Lequel des modèles A^a et A^b il choisit comme signal d'avertissement de danger (art. 9, par. 1) et
- ii) Lequel des modèles B, 2^a et B, 2^b il choisit comme signal d'arrêt (art. 10, par. 3).

A tout moment, tout État pourra ultérieurement, par notification adressée au Secrétaire général, modifier son choix en remplaçant sa déclaration par une autre.

b) Au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout État peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire général, qu'il assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la présente Convention (art. 1, l)).

A tout moment, tout État pourra ultérieurement, par notification adressée au Secrétaire général, retirer sa déclaration.

3. Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État qui fait la déclaration, si cette date est postérieure à la précédente.

4. Les réserves à la présente Convention et à ses annexes, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument. Le Secrétaire général communiquera lesdites réserves à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention.

5. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve ou fait une déclaration en vertu des paragraphes 1 et 4 du présent article pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 4 du présent article :

a) Modifie, pour la Partie contractante qui a formulé ladite réserve, les dispositions de la Convention sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci;

b) Modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant notifié la réserve.

ARTICLE 47

Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 41 et 46 de la présente Convention, le Secrétaire général notifiera à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 37 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 37;
- b) Les déclarations au titre de l'article 38;
- c) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 39;
- d) La date d'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention, conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'article 41;

- e) Les dénonciations au titre de l'article 42;
- f) L'extinction de la présente Convention au titre de l'article 43.

ARTICLE 48

L'original de la présente Convention fait en un seul exemplaire, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, les cinq textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés */, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne ce huitième jour de novembre de l'an mil neuf cent soixante-huit.

*/ Voir le document E/CONF.56/17/Rev.1.

ANNEXES

Annexe 1

SIGNAUX ROUTIERS

Section A

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

I. Modèles

1. Le signal "A" AVERTISSEMENT DE DANGER est du modèle A^a ou du modèle A^b, tous deux décrits ci-après et reproduits à l'annexe 3, sauf les signaux A, 28 et A, 29 qui sont décrits aux paragraphes 28 et 29 ci-dessous, respectivement. Le modèle A^a est un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en haut; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge. Le modèle A^b est un carré dont une diagonale est verticale; le fond est jaune, la bordure qui se réduit à un listel est noire. Les symboles qui sont placés sur ces signaux sont, sauf indication contraire dans leur description, noirs ou de couleur bleu foncé.
2. Le côté des signaux A^a de dimensions normales est d'environ 0,90 m; le côté des signaux A^a de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m. Le côté des signaux A^b de dimensions normales est d'environ 0,60 m; le côté des signaux A^b de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,40 m.
3. Pour le choix entre les modèles A^a et A^b, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

II. Symboles et prescriptions pour l'emploi des signaux

1. Virage dangereux ou virages dangereux

Pour annoncer un virage dangereux ou une succession de virages dangereux, il sera employé, selon le cas, l'un des signaux suivants :

- a) A, 1^a : virage à gauche;
- b) A, 1^b : virage à droite;
- c) A, 1^c : double virage, ou succession de plus de deux virages, le premier à gauche;
- d) A, 1^d : double virage, ou succession de plus de deux virages, le premier à droite.

2. Descente dangereuse³¹

- a) Pour annoncer une descente à forte inclinaison, il sera employé avec le signal du modèle A^a, le symbole A, 2^a, et avec le signal du modèle A^b, le symbole A, 2^b.
- b) La partie gauche du symbole A, 2^a occupe l'angle gauche du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau. Dans les symboles A, 2^a et A, 2^b, le chiffre indique la pente en pourcentage; cette indication peut être remplacée par celle d'un rapport (1: 10). Toutefois, les Parties contractantes pourront, au lieu du symbole A, 2^a ou A, 2^b, mais en tenant compte, autant qu'il leur sera possible, des dispositions du paragraphe 2 b) et de l'article 5 de la Convention, choisir, si elles ont adopté le modèle de signal A^a, le symbole A, 2^c et, si elles ont adopté le modèle A^b, le symbole A, 2^d.

³¹ Voir également le point 17 de l'annexe à l'Accord européen.

3. Montée à forte inclinaison³²

a) Pour annoncer une montée à forte inclinaison, il sera employé, avec le modèle de signal A^a, le symbole A, 3^a et, avec le modèle A^b, le symbole A, 3^b.

b) La partie droite du symbole A, 3^a occupe l'angle droit du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau. Dans les symboles A, 3^a et A, 3^b, le chiffre indique la pente en pourcentage; cette indication peut être remplacée par celle d'un rapport (1: 10). Toutefois, les Parties contractantes ayant choisi le symbole A, 2^c comme symbole de descente dangereuse pourront, au lieu du symbole A, 3^a choisir le symbole A, 3^c, et les Parties contractantes ayant choisi le symbole A, 2^d pourront, au lieu du symbole A, 3^b choisir le symbole A, 3^d.

4. Chaussée rétrécie

Pour annoncer un rétrécissement de la chaussée, il sera employé le symbole A, 4^a ou un symbole indiquant plus clairement la configuration des lieux, tel que A, 4^b.

5. Pont mobile

a) Pour annoncer un pont mobile, il sera employé le symbole A, 5.

b) Au-dessous du signal d'avertissement comportant ce symbole A, 5, il pourra être placé un panneau rectangulaire du modèle A, 29^a décrit au paragraphe 29 ci-dessous, mais il sera alors placé approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal comportant le symbole A, 5 et le pont mobile, des panneaux des modèles A, 29^b et A, 29^c décrits audit paragraphe.

6. Débouché sur un quai ou une berge

Pour annoncer que la route va déboucher sur un quai ou une berge, il sera employé le symbole A, 6.

7. Profil irrégulier

a) Pour annoncer un cassis, un pont en dos-d'âne, un dos-d'âne ou un passage où la chaussée est en mauvais état, il sera employé le symbole A, 7^a.

b) Pour annoncer un pont en dos-d'âne ou un dos-d'âne, le symbole A, 7^a pourra être remplacé par le symbole A, 7^b.

c) Pour annoncer un cassis le symbole A, 7^a peut être remplacé par le symbole A, 7^c.

8. Accotements dangereux

a) Pour annoncer une section de route où les accotements sont particulièrement dangereux, c'est le symbole A, 8 qui est utilisé.

b) Le symbole peut être inversé.

9. Chaussée glissante

Pour annoncer une section de route où la chaussée risque d'être particulièrement glissante, il sera employé le symbole A, 9.

³² Voir également le point 17 de l'annexe à l'Accord européen.

10. Projections de gravillons

Pour annoncer une section de route où des projections de gravillons risquent de se produire, il sera employé, avec le signal du modèle A^a, le symbole A, 10^a, et avec le signal du modèle A^b, le symbole A, 10^b.

11. Chutes de pierres

a) Pour annoncer un passage où un danger existe du fait de chutes de pierres et de la présence de pierres sur la route qui en résulte, il sera employé, avec le signal du modèle A^a, le symbole A, 11^a, et avec le signal du modèle A^b, le symbole A, 11^b.

b) Dans les deux cas, la partie droite du symbole occupe le coin droit du panneau de signalisation.

c) Le symbole peut être inversé.

12. Passage pour piétons³³

a) Pour annoncer un passage pour piétons indiqué soit par des marques sur la chaussée, soit par les signaux E, 12, il sera employé le symbole A, 12, dont il existe deux modèles : A, 12^a et A, 12^b.

b) Le symbole peut être inversé.

13. Enfants

a) Pour annoncer un passage fréquenté par des enfants, tel que la sortie d'une école ou d'un terrain de jeux, il sera employé le symbole A, 13.

b) Le symbole peut être inversé.

14. Débouché de cyclistes

a) Pour annoncer un passage où fréquemment des cyclistes débouchent sur la route ou la traversent, il sera employé le symbole A, 14.

b) Le symbole peut être inversé.

15. Passage de bétail et d'autres animaux

a) Pour annoncer une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par des animaux, il sera employé un symbole représentant la silhouette d'un animal de l'espèce, domestique ou vivant en liberté, dont il s'agit principalement, tel que : le symbole A, 15^a pour un animal domestique et le symbole A, 15^b pour un animal vivant en liberté.

b) Le symbole peut être inversé.

16. Travaux

Pour annoncer une section de route où des travaux sont en cours, il sera employé le symbole A, 16.

³³ Voir également le point 17 de l'annexe à l'Accord européen.

17. Signalisation lumineuse

a) S'il est jugé indispensable d'annoncer un passage où la circulation est réglée par des feux tricolores de signalisation, parce que les usagers de la route ne peuvent guère s'attendre à rencontrer un tel passage, il sera employé le symbole A, 17. Il y a trois modèles de symbole A, 17; A, 17^a; A, 17^b; A, 17^c qui correspondent à la disposition des feux dans le système tricolore décrit aux paragraphes 4 à 6 de l'article 23 de la Convention.

b) Ce symbole est en trois couleurs, celles des feux dont il annonce l'approche.

18. Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité³⁴

a) Pour annoncer une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays, il sera employé avec le signal du modèle A^a, le symbole A, 18^a, et avec le signal du modèle A^b, le symbole A, 18^b.

b) Les symboles A, 18^a et A, 18^b pourront être remplacés par des symboles indiquant plus clairement la nature de l'intersection, tels que A, 18^c; A, 18^d; A, 18^e; A, 18^f et A, 18^g.

19. Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage

a) Pour annoncer une intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage, il sera employé le symbole A, 19^a.

b) Le symbole A, 19^a pourra être remplacé par des symboles indiquant plus clairement la nature de l'intersection, tels que : A, 19^b et A, 19^c.

c) Ces symboles ne pourront être employés sur une route que s'il est placé sur la route ou les routes avec lesquelles elle forme l'intersection annoncée, le signal B, 1 ou le signal B, 2 ou si ces routes sont telles (par exemple, des sentiers ou des chemins de terre) qu'en vertu de la législation nationale, les conducteurs y circulant doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection. L'emploi de ces symboles sur les routes où est placé le signal B, 3 sera limité à certains cas exceptionnels.

20. Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé³⁵

a) Si à l'intersection le signal "CEDEZ LE PASSAGE" B, 1 est apposé, il sera employé le symbole A, 20 aux abords de celle-ci.

b) Si à l'intersection le signal "ARRET" B, 2 est apposé, le symbole employé aux abords de celle-ci sera celui des deux symboles A, 21^a et A, 21^b qui correspond au modèle du signal B, 2.

c) Toutefois, au lieu d'employer le signal A^a avec ces symboles, il pourra être employé le signal B, 1 ou les signaux B, 2 conformément au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention.

21. Intersection à sens giratoire

Pour annoncer une intersection à sens giratoire, il sera employé le symbole A, 22.

³⁴ Voir également le point 17 de l'annexe à l'Accord européen.

³⁵ Voir également le point 17 de l'annexe à l'Accord européen.

22. Intersection où la circulation est réglée par une signalisation lumineuse³⁶

Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par une signalisation lumineuse, il pourra être placé en supplément ou en remplacement des signaux décrits aux paragraphes 18 à 21 ci-dessus un signal A^a ou A^b portant le symbole A, 17 décrit au paragraphe 17 ci-dessus.

23. Circulation dans les deux sens

a) Pour annoncer une section de route où la circulation se fait, provisoirement ou de façon permanente, dans les deux sens et sur la même chaussée alors que dans la section précédente elle se faisait sur une route à sens unique ou sur une route avec plusieurs chaussées réservées pour la circulation à sens unique, il sera employé le symbole A, 23.

b) Le signal portant ce symbole sera répété à l'entrée de la section ainsi que, aussi souvent qu'il sera nécessaire, sur la section.

24. Bouchons

a) Pour annoncer une section de la route où la circulation peut être entravée par des bouchons, il sera employé le symbole A, 24.

b) Ce symbole peut être inversé.

25. Passages à niveau munis de barrières

Pour annoncer les passages à niveau munis de barrières complètes ou de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée, il sera employé le symbole A, 25.

26. Autres passages à niveau³⁷

Pour annoncer les autres passages à niveau, il sera employé le symbole A, 26^a ou A, 26^b, ou encore le symbole A, 27, selon le cas.

27. Croisement avec une voie de tramway

Pour annoncer un croisement avec une voie de tramway, à moins qu'il ne s'agisse pas d'un passage à niveau au sens de la définition donnée à l'article premier de la Convention, le symbole A, 27 pourra être employé.

NOTE - S'il est jugé nécessaire d'annoncer les croisements de routes et de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires, il sera employé le signal A, 32 décrit au paragraphe 32 ci-dessous.

28. Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau³⁸

a) Il y a trois modèles du signal A, 28 visé au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention : A, 28^a; A, 28^b et A, 28^c.

b) Les modèles A, 28^a et A, 28^b sont à fond blanc ou jaune et bordure rouge ou noire; le modèle A, 28^c est à fond blanc ou jaune et bordure noire; l'inscription du modèle A, 28^c est en lettres

³⁶ Voir également le point 17 de l'annexe à l'Accord européen.

³⁷ Voir également le point 17 de l'annexe à l'Accord européen.

³⁸ Voir également le point 17 de l'annexe à l'Accord européen.

noires. Le modèle A, 28^b n'est à employer que si la ligne a au moins deux voies ferrées; dans le modèle A, 28^c le panneau additionnel n'est placé que si la ligne comporte au moins deux voies ferrées et il indique alors le nombre de voies.

c) La longueur normale des bras de la croix est d'au moins 1,20 m. A défaut d'espace suffisant, le signal peut être présenté avec ses pointes dirigées vers le haut et vers le bas.

29. Signaux additionnels aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles

a) Les panneaux mentionnés au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention sont les signaux A, 29^a; A, 29^b et A, 29^c. La pente descendante des barres est orientée vers la chaussée.

b) Au-dessus des signaux A, 29^b et A, 29^c peut être placé, de la même façon qu'il doit l'être au-dessus du signal A, 29^a, le signal d'avertissement de danger de passage à niveau ou de pont mobile.

30. Aérodrome

a) Pour annoncer un passage où la route risque d'être survolée à basse altitude par des aéronefs décollant ou atterrissant sur un aérodrome, il sera employé le symbole A, 30.

b) Le symbole peut être inversé.

31. Vent latéral

a) Pour annoncer une section de route où souffle fréquemment un vent latéral violent, il sera employé le symbole A, 31.

b) Le symbole peut être inversé.

32. Autres dangers

a) Pour annoncer un passage comportant un danger autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 1 à 31 ci-dessus ou à la section B de la présente annexe, il pourra être employé le symbole A, 32.

b) Les Parties contractantes peuvent toutefois adopter des symboles expressifs conformément aux dispositions du paragraphe 1 a), ii) de l'article 3 de la Convention.

c) Le signal A, 32 peut être employé notamment pour annoncer les traversées de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires.

Section B

SIGNAUX DE PRIORITE

NOTE - Lorsque, à une intersection comportant une route prioritaire, le tracé de cette dernière s'infléchit, un panneau additionnel H, 8 montrant sur un schéma de l'intersection le tracé de la route prioritaire pourra être placé au-dessous des signaux d'avertissement de danger annonçant l'intersection ou des signaux de priorité, placés ou non, à l'intersection.

1. Signal "CEDEZ LE PASSAGE"³⁹

a) Le signal "CEDEZ LE PASSAGE" est le signal B, 1. Il a la forme d'un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en bas; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge; le signal ne porte pas de symbole.

b) Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,90 m, celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m.

2. Signal "ARRET"⁴⁰

a) Le signal "ARRET" est le signal B, 2 dont il y a deux modèles :

i) Le modèle B, 2^a est octogonal à fond rouge et porte le mot "STOP" en blanc, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé; la hauteur du mot est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau;

ii) Le modèle B, 2^b est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge; il porte à l'intérieur le signal B, 1 sans inscription et, en outre, vers le haut, en grands caractères, le mot "STOP" en noir ou en bleu foncé, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé.

b) La hauteur du signal B, 2^a de dimensions normales et le diamètre du signal B, 2^b de dimensions normales sont d'environ 0,90 m; ceux des signaux de petites dimensions ne doivent pas être inférieurs à 0,60 m.

c) Pour le choix entre les modèles B, 2^a et B, 2^b, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention.

3. Signal "ROUTE A PRIORITE"

a) Le signal "ROUTE A PRIORITE" est le signal B, 3. Il a la forme d'un carré dont une diagonale est verticale. Le listel du signal est noir; le signal comporte en son centre un carré jaune ou orange avec un listel noir; l'espace entre les deux carrés est blanc.

b) Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,50 m; celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,35 m.

4. Signal "FIN DE PRIORITE"

Le signal "FIN DE PRIORITE" est le signal B, 4. Il est constitué par le signal B, 3 ci-dessus auquel est ajoutée une bande médiane perpendiculaire aux côtés inférieur gauche et supérieur droit, ou une série de traits noirs ou gris parallèles formant une bande du type sus-indiqué.

5. Signal indiquant la priorité à la circulation venant en sens inverse

a) Si, à un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, la circulation est réglementée et si, les conducteurs pouvant voir distinctement de nuit comme de jour sur toute son étendue le passage en cause, la réglementation consiste dans l'attribution de la priorité à un sens de la circulation et non dans l'installation de signaux lumineux de circulation, il sera placé face à la circulation, du côté du passage où celle-ci n'a pas la priorité, le signal B, 5 "PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE". Ce signal notifie l'interdiction de s'engager dans le

³⁹ Voir également le point 18 de l'annexe à l'Accord européen.

⁴⁰ Voir également le point 18 de l'annexe à l'Accord européen.

passage étroit tant qu'il n'est pas possible de traverser ledit passage sans obliger des véhicules venant en sens inverse à s'arrêter.

b) Ce signal est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge, la flèche indiquant le sens prioritaire est noire et celle qui indique l'autre sens est rouge.

6. Signal indiquant la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

a) Pour notifier aux conducteurs qu'à un passage étroit ils ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse, il sera employé le signal B, 6.

b) Ce signal est rectangulaire à fond bleu; la flèche dirigée vers le haut est blanche, l'autre rouge.

c) Lorsqu'un signal B, 6 est employé, il est placé sur la route de l'autre côté du passage étroit en cause, le signal B, 5 destiné à la circulation dans l'autre sens.

Section C

SIGNAUX D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux d'interdiction ou de restriction sont circulaires; leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,60 m en dehors des agglomérations et à 0,40 m ou 0,20 m pour les signaux d'interdiction ou de limitation de l'arrêt et du stationnement dans les agglomérations.

2. Sauf les exceptions précisées ci-après à l'occasion de la description des signaux en cause, les signaux d'interdiction ou de restriction sont à fond blanc ou jaune, ou à fond bleu pour les signaux d'interdiction ou de limitation de l'arrêt et du stationnement avec large bordure rouge; les symboles ainsi que, s'il en existe, les inscriptions, sont noirs ou de couleur bleu foncé et les barres obliques, s'il en existe, sont rouges et doivent être inclinées de haut en bas en partant de la gauche.

II. Description

1. Interdiction et restriction d'accès⁴¹

a) Pour notifier l'interdiction d'accès à tout véhicule, il sera employé le signal C, 1 "ACCES INTERDIT" dont il existe deux modèles : C, 1^a et C, 1^b.

b) Pour notifier que toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens, il sera employé le signal C, 2 "CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS".

c) Pour notifier l'interdiction d'accès à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers seulement, il sera employé un signal portant comme symbole la silhouette des véhicules ou usagers dont la circulation est interdite. Les signaux C, 3^a; C, 3^b; C, 3^c; C, 3^d; C, 3^e; C, 3^f; C, 3^g; C, 3^h; C, 3ⁱ; C, 3^j; C, 3^k; C, 3^l ont les significations suivantes :

C, 3^a « ACCES INTERDIT A TOUS VEHICULES A MOTEUR, A L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES A DEUX ROUES SANS SIDE-CAR »

C, 3^b « ACCES INTERDIT AUX MOTOCYCLES »

⁴¹ Voir également le point 19 de l'annexe à l'Accord européen.

C, 3^c « ACCES INTERDIT AUX CYCLES »

C, 3^d « ACCES INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS »

C, 3^e « ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

L'inscription, soit en clair sur la silhouette du véhicule, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, dans un panneau additionnel placé au-dessous du signal C, 3^e, d'un chiffre de tonnage, signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids maximal autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules, dépasse ce chiffre.

C, 3^f « ACCES INTERDIT A TOUT VEHICULE A MOTEUR ATTELE D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI-REMORQUE OU UNE REMORQUE A UN ESSIEU »

L'inscription, soit en clair sur la silhouette de la remorque, soit conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, dans un panneau additionnel placé au-dessous du signal C, 3^f, d'un chiffre de tonnage signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids maximal autorisé de la remorque dépasse ce chiffre.

Les Parties contractantes pourront, dans les cas où elles le jugeront approprié, remplacer dans le symbole la silhouette de l'arrière du camion par celle de l'arrière d'une voiture de tourisme, et la silhouette de la remorque telle qu'elle est dessinée par celle d'une remorque attelable derrière une telle voiture.

C, 3^g ACCES INTERDIT A TOUT VEHICULE A MOTEUR ATTELE D'UNE REMORQUE

L'indication en caractères de couleur claire soit sur la silhouette de la remorque, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, sur un panneau additionnel placé au-dessous du signal C, 3^g, d'un tonnage, signifie que l'interdiction ne s'applique que si la masse totale autorisée en charge de la remorque dépasse ce chiffre.

C, 3^h ACCES INTERDIT AUX VEHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPECIALE EST PRESCRITE

Pour indiquer une interdiction d'accès à des véhicules transportant certaines catégories de marchandises dangereuses, il peut être fait usage du signal C, 3^h, complété si nécessaire, par un panneau additionnel. Les indications portées sur ce panneau additionnel spécifient que l'interdiction ne s'applique que pour le transport des marchandises dangereuses déterminées par la législation nationale.

C, 3ⁱ « ACCES INTERDIT AUX PIETONS »

C, 3^j « ACCES INTERDIT AUX VEHICULES A TRACTION ANIMALE »

C, 3^k « ACCES INTERDIT AUX CHARRETTES A BRAS »

C, 3^l « ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AGRICOLES A MOTEUR »

NOTE - Les Parties contractantes pourront choisir de ne pas faire figurer sur les signaux C, 3^a à C, 3^l la barre rouge oblique reliant le quadrant supérieur gauche au quadrant inférieur droit ou, si cela ne nuit pas à la visibilité et à la compréhension du symbole, de ne pas interrompre la barre au droit de celui-ci.

d) Pour notifier l'interdiction d'accès à plusieurs catégories de véhicules ou d'usagers, il pourra être employé, soit autant de signaux d'interdiction qu'il y a de catégories interdites, soit un signal d'interdiction comportant les diverses silhouettes des véhicules ou usagers dont la circulation est interdite. Les signaux C, 4^a "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES A MOTEUR" et C, 4^b "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES A MOTEUR ET AUX VEHICULES A TRACTION ANIMALE" sont des exemples d'un tel signal.

Il ne pourra être placé de signal comportant plus de deux silhouettes en dehors des agglomérations ni plus de trois dans les agglomérations.

e) Pour notifier l'interdiction d'accès aux véhicules dont la masse ou les dimensions dépassent certaines limites, il sera employé les signaux :

C, 5	"ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPERIEURE A ... METRES"
C, 6	"ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPERIEURE A ... METRES"
C, 7	"ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AYANT UNE MASSE EN CHARGE DE PLUS DE ... TONNES"
C, 8	"ACCES INTERDIT AUX VEHICULES PESANT PLUS DE ... TONNES SUR UN ESSIEU"
C, 9	"ACCES INTERDIT AUX VEHICULES OU ENSEMBLES DE VEHICULES AYANT UNE LONGUEUR SUPERIEURE A ... METRES"

f) Pour notifier l'interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal à celui qui est indiqué sur le signal d'interdiction, il sera employé le signal C, 10 "INTERDICTION AUX VEHICULES DE CIRCULER SANS MAINTENIR ENTRE EUX UN INTERVALLE D'AU MOINS METRES".

2. Interdiction de tourner

Pour notifier l'interdiction de tourner (à droite ou à gauche selon le sens de la flèche), il sera employé le signal C, 11^a "INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE" ou le signal C, 11^b "INTERDICTION DE TOURNER A DROITE".

3. Interdiction de faire demi-tour

a) Pour notifier l'interdiction de faire demi-tour, il sera employé le signal C, 12 "INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR".

b) Le symbole peut être inversé s'il y a lieu.

4. Interdiction de dépassement⁴²

a) Pour notifier qu'en supplément des prescriptions générales imposées pour le dépassement par les textes en vigueur, il est interdit de dépasser les véhicules à moteur autres que les cyclomoteurs à deux roues et les motocycles à deux roues sans side-car circulant sur route, il sera employé le signal C, 13^a "INTERDICTION DE DEPASSER".

⁴² Voir également le point 19 de l'annexe à l'Accord européen.

Il existe deux modèles de ce signal : C, 13^{aa} et C, 13^{ab}.

b) Pour notifier que le dépassement n'est interdit qu'aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, il sera employé le signal C, 13^b "DEPASSEMENT INTERDIT AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES".

Il existe deux modèles de ce signal C, 13^{ba} et C, 13^{bb}.

Une inscription dans un panneau additionnel placé au-dessous du signal conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention peut modifier le poids maximal autorisé du véhicule au-dessus duquel l'interdiction s'applique.

5. Limitation de vitesse

a) Pour notifier une limitation de vitesse, il sera employé le signal C, 14 "VITESSE MAXIMALE LIMITEE AU CHIFFRE INDIQUE". Le chiffre apposé dans le signal indique la vitesse maximale dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. A la suite ou au-dessous du chiffre de la vitesse peut être ajouté, par exemple, "km" (kilomètres) ou "M" (miles).

b) Pour notifier une limitation de vitesse applicable seulement aux véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse un chiffre donné, une inscription comportant ce chiffre sera placée dans un panneau additionnel au-dessous du signal conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention.

6. Interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores

Pour notifier l'interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores, sauf en vue d'éviter un accident, il sera employé le signal C, 15 "INTERDICTION DE FAIRE USAGE D'AVERTISSEURS SONORES". Ce signal, lorsqu'il n'est pas placé à l'entrée d'une agglomération à l'aplomb du signal de localisation de l'agglomération ou peu après ce signal, doit être complété par un panneau additionnel du modèle H, 2, décrit à la section H de la présente annexe, indiquant la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique. Il est recommandé de ne pas placer ce signal à l'entrée des agglomérations lorsque l'interdiction est édictée pour toutes les agglomérations et de prévoir qu'à l'entrée d'une agglomération le signal de localisation de l'agglomération notifie aux usagers que la réglementation de la circulation devient celle qui est applicable sur son territoire dans les agglomérations.

7. Interdiction de passer sans s'arrêter

a) Pour notifier la proximité d'un poste de douane, où l'arrêt est obligatoire, il sera employé le signal C, 16 "INTERDICTION DE PASSER SANS S'ARRETER". Par dérogation à l'article 8 de la Convention, le symbole de ce signal comporte le mot "Douane"; l'inscription est portée de préférence en deux langues; les Parties contractantes qui planteront des signaux C, 16 devront s'efforcer de s'entendre à l'échelon régional pour que ce mot figure dans une même langue sur les signaux qu'elles implantent.

b) Ce même signal peut être employé pour indiquer d'autres interdictions de passer sans s'arrêter; en ce cas le mot "douane" est remplacé par une autre inscription très courte indiquant le motif de l'arrêt.

8. Fin d'interdiction ou de restriction

a) Pour indiquer le point où toutes les interdictions notifiées par des signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables, il sera employé le signal C, 17^a "FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSEES AUX VEHICULES EN MOUVEMENT". Ce signal sera circulaire, à fond blanc ou jaune, sans bordure ou avec un simple listel noir, et comportera une bande diagonale, inclinée de haut en bas en partant de la droite, qui pourra être noire ou gris foncé ou consister en lignes parallèles noires ou grises.

b) Pour indiquer le point où une interdiction ou une restriction donnée notifiée aux véhicules en mouvement par un signal d'interdiction ou de restriction cesse d'être valable, il sera employé le signal C, 17^b "FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE" ou le signal C, 17^c "FIN DE L'INTERDICTION DE DEPASSER" ou le signal C, 17^d "FIN DE L'INTERDICTION DE DEPASSER POUR LES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES". Ces signaux seront analogues au signal C, 17^a, mais montreront, en outre, en gris clair le symbole de l'interdiction ou de la restriction à laquelle il est mis fin.

c) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, les signaux visés au présent paragraphe 8 peuvent être placés au revers du signal d'interdiction ou de restriction destiné à la circulation venant en sens inverse.

9. Interdiction ou limitation d'arrêt ou de stationnement

- a) i) Pour notifier les endroits où le stationnement est interdit, il sera employé le signal C, 18 "STATIONNEMENT INTERDIT"; pour notifier les endroits où l'arrêt et le stationnement sont interdits, il sera employé le signal C, 19 "ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS".
- ii) Le signal C, 18 peut être remplacé par un signal circulaire à bordure rouge et barre transversale rouge, portant en noir sur fond blanc ou jaune la lettre ou l'idéogramme qui désigne le stationnement dans l'État intéressé.⁴³
- iii) Des inscriptions dans une plaque additionnelle apposée au-dessous du signal peuvent restreindre la portée de l'interdiction en indiquant, selon le cas,
- Les jours de la semaine ou du mois ou les heures de la journée pendant lesquels l'interdiction s'applique,
- La durée au-delà de laquelle le signal C, 18 interdit le stationnement ou la durée au-delà de laquelle le signal C, 19 interdit l'arrêt et le stationnement,
- Les exceptions concernant certaines catégories d'usagers de la route.
- iv) L'inscription concernant la durée au-delà de laquelle le stationnement ou l'arrêt est interdit peut, au lieu d'être portée dans une plaque additionnelle, être apposée dans la partie inférieure du cercle rouge du signal.
- b) i) Lorsque le stationnement est autorisé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la route, il est employé, au lieu du signal C, 18, les signaux C, 20^a et C, 20^b "STATIONNEMENT ALTERNE".
- ii) L'interdiction de stationner s'applique du côté du signal C, 20^a, les jours

⁴³ Voir également le point 19 de l'annexe à l'Accord européen.

impairs et, du côté du signal C, 20^b, les jours pairs, l'heure du changement de côté étant fixée par la législation nationale, sans nécessairement l'être à minuit. La législation nationale peut aussi fixer une périodicité non quotidienne de l'alternance du stationnement; les chiffres I et II sont alors remplacés sur les signaux par les périodes d'alternance, par exemple 1-15 et 16-31 pour une alternance le 1er et le 16 de chaque mois.

iii) Le signal C, 18 peut être employé par les États qui n'adoptent pas les signaux C, 19, C, 20^a et C, 20^b, complété par des inscriptions additionnelles, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention.⁴⁴

c) i) Sauf dans des cas particuliers, les signaux sont implantés de façon que leur disque soit perpendiculaire à l'axe de la route ou peu incliné par rapport au plan perpendiculaire à cet axe.

ii) Toutes les interdictions et restrictions de stationnement ne s'appliquent que du côté de la chaussée sur lequel les signaux sont apposés.

iii) Sauf indications contraires qui pourront être données,

Soit sur un panneau additionnel H, 2 de la section H de la présente annexe et indiquant la longueur sur laquelle s'applique l'interdiction.

Soit conformément aux prescriptions de l'alinéa c) v) ci-après, les interdictions s'appliquent à partir de l'aplomb du signal jusqu'au prochain débouché d'une route.

iv) Au-dessous du signal placé à l'endroit où commence l'interdiction, peut être placé un panneau additionnel H, 3^a ou H, 4^a représenté à la section H de la présente annexe. Au-dessous des signaux répétant l'interdiction, peut être placé un panneau additionnel H, 3^b ou H, 4^b représenté à la section H de la présente annexe. A l'endroit où prend fin l'interdiction, peut être placé un nouveau signal d'interdiction complété par un panneau additionnel H, 3^c ou H, 4^c représenté à la section H de la présente annexe. Les panneaux H, 3 sont placés parallèlement à l'axe de la route et les panneaux H, 4 perpendiculairement à cet axe. Les distances éventuellement mentionnées par les panneaux H, 3 sont celles sur lesquelles s'applique l'interdiction dans le sens de la flèche.

v)⁴⁵ Si l'interdiction cesse avant le prochain débouché d'une route, il est apposé le signal avec panneau additionnel de fin d'interdiction décrit ci-dessus à l'alinéa c) iv). Toutefois, si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur, il pourra n'être apposé qu'un seul signal portant :

Dans le cercle rouge, l'indication de la longueur sur laquelle elle s'applique, ou

Un panneau additionnel du modèle H, 3.

vi) Aux emplacements munis de parcomètres, la présence de ceux-ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie.

⁴⁴ Voir également le point 19 de l'annexe à l'Accord européen.

⁴⁵ Voir également le point 19 de l'annexe à l'Accord européen.

vii) [Supprimé]

Section D

SIGNAUX D'OBLIGATION

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux d'obligation sont circulaires, sauf le signal D, 10 décrit au paragraphe 10 de la sous-section II de la présente section, qui est rectangulaire; leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,60 m en dehors des agglomérations et à 0,40 m dans les agglomérations. Toutefois, des signaux dont le diamètre n'est pas inférieur à 0,30 m peuvent être associés à des signaux lumineux ou placés sur les bornes des refuges.

2. Sauf disposition contraire, les signaux sont de couleur bleue et les symboles sont blancs ou de couleur claire, ou bien les signaux sont blancs avec un listel rouge et les symboles sont noirs.⁴⁶

II. Description

1. Direction obligatoire⁴⁷

Pour notifier la direction que les véhicules ont l'obligation de suivre ou les seules directions que les véhicules peuvent emprunter, il sera employé le modèle D, 1^a du signal D, 1 "DIRECTION OBLIGATOIRE" dans lequel la ou les flèches seront dirigées dans la ou les directions en cause. Toutefois, au lieu d'employer le signal D, 1^a, il peut être employé, par dérogation aux dispositions de la sous-section I de la présente section, le signal D, 1^b; ce signal D, 1^b est noir avec un listel blanc et un symbole blanc.

2. Contournement obligatoire

Le signal D, 2 "CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE" placé, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, sur un refuge ou devant un obstacle sur la chaussée, notifie que les véhicules ont l'obligation de passer du côté du refuge ou de l'obstacle indiqué par la flèche.

3. Intersection à sens giratoire obligatoire

3. Le signal D, 3 "INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE" notifie aux conducteurs qu'ils sont tenus de suivre les directions indiquées par les flèches au sens giratoire. Si le sens giratoire est signalé par le signal D, 3 et par le signal B, 1 ou B, 2, le conducteur qui se trouve déjà sur l'intersection à sens giratoire a la priorité.»

4. Piste cyclable obligatoire

Le signal D, 4 "PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE" notifie aux cyclistes que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et aux conducteurs d'autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette piste. Les cyclistes sont tenus d'utiliser la piste si celle-ci longe une chaussée, un chemin pour piétons ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction. Toutefois, les conducteurs de cyclomoteurs sont aussi tenus, dans les mêmes conditions, d'utiliser la piste cyclable, si la législation nationale le prévoit ou si cela est imposé par un panneau additionnel comportant une inscription ou le symbole du signal C, 3d.

⁴⁶ Voir également le point 20 de l'annexe à l'Accord européen.

⁴⁷ Voir également le point 21 de l'annexe à l'Accord européen.

5. Chemin obligatoire pour piétons

Le signal D, 5 "CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIETONS" notifie aux piétons que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter. Les piétons sont tenus d'utiliser le chemin si celui-ci longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction.

6. Chemin obligatoire pour cavaliers

Le signal D, 6 "CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS" notifie aux cavaliers que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter. Les cavaliers sont tenus d'utiliser le chemin si celui-ci longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour piétons et va dans la même direction.

7. Vitesse minimale obligatoire

Le signal D, 7 "VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE" notifie que les véhicules circulant sur la route à l'entrée de laquelle il est placé sont tenus de circuler au moins à la vitesse indiquée; le chiffre apposé dans le signal indique cette vitesse dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. A la suite du chiffre de la vitesse peut être ajouté, par exemple, "km" (kilomètres) ou "m" (miles).

8. Fin de la vitesse minimale obligatoire

Le signal D, 8 "FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE" indique la fin de la vitesse minimale obligatoire prescrite par le signal D, 7. Le signal D, 8 est identique au signal D, 7 mais il est traversé par une barre oblique rouge allant du bord supérieur droit du signal à son bord inférieur gauche.

9. Chaînes à neige obligatoires

Le signal D, 9 "CHAINES A NEIGE OBLIGATOIRES" indique que les véhicules circulant sur la route à l'entrée de laquelle il est placé sont tenus de ne circuler qu'avec des chaînes à neige sur au moins deux roues motrices.

10. Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Les signaux D, 10^a; D, 10^b et D, 10^c indiquent la direction que doivent prendre les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

11. Remarques concernant la combinaison des signaux D, 4; D, 5 et D, 6

a) Pour notifier qu'une voie est réservée à la circulation de deux catégories d'usagers et interdite aux autres usagers de la route, il est employé un signal d'obligation comportant les symboles combinés des catégories d'usagers admis à circuler sur la voie à l'entrée de laquelle il est placé.

b) Lorsque les symboles sont juxtaposés et séparés par un trait médian vertical, chaque symbole comporte pour l'usager auquel il se rapporte, l'obligation d'emprunter le côté de la voie réservée à sa catégorie et pour les autres usagers l'interdiction d'y circuler; les deux parties de la voie seront nettement séparées par des moyens matériels ou des marquages.

c) Lorsque les symboles sont superposés, le signal notifie aux catégories d'usagers auxquelles les symboles se rapportent, le droit d'emprunter la voie en commun. L'ordre des symboles est facultatif. Il incombe aux législations nationales de déterminer les obligations de précaution

réciroque des usagers admis en commun à utiliser ces voies.

Les signaux D, 11^a et D, 11^b sont des exemples de combinaison des signaux D, 4 et D, 5.

Section E

SIGNAUX DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I. Caractéristiques générales et symboles

Les signaux de prescriptions particulières sont généralement carrés ou circulaires, à fond bleu avec un symbole ou une inscription de couleur claire, ou à fond clair avec un symbole ou une inscription de couleur foncée.

II. Description

1. Signaux indiquant une prescription ou un danger pour une ou plusieurs voies de circulation

Les signaux tels que ceux cités plus bas signifient l'existence d'une prescription ou d'un danger concernant seulement une ou plusieurs voies matérialisées par un marquage longitudinal, sur une chaussée à plusieurs voies destinées à la circulation dans le même sens. Ils peuvent aussi indiquer les voies affectées à la circulation en sens inverse. Le signal relatif à la prescription ou au danger indiqué doit être représenté sur chaque flèche à laquelle s'applique :

- i) E, 1^a "VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT A DIFFERENTES VOIES".
- ii) E, 1^b "VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT A UNE VOIE". Ce signal peut être utilisé pour signifier que la voie contiguë est affectée aux véhicules lents.
- iii) E, 1^c "VITESSES DIFFERENTES S'APPLIQUANT A DIFFERENTES VOIES". La bordure des cercles doit être rouge et les chiffres doivent être noirs.

2. Signaux indiquant la voie réservée aux services réguliers de transport en commun

Les signaux tels que E, 2^a et E, 2^b sont des exemples de signaux indiquant la position de la voie réservée aux autobus conformément au paragraphe 2 de l'article 26 bis.

3. Signal "SENS UNIQUE"

a) Deux signaux différents "SENS UNIQUE" peuvent être placés lorsqu'il est jugé nécessaire d'indiquer qu'une route ou une chaussée est à sens unique :

- i) Le signal E, 3^a placé de façon sensiblement perpendiculaire à l'axe de la chaussée; son panneau est carré;
- ii) Le signal E, 3^b placé à peu près parallèlement à l'axe de la chaussée; son panneau est un rectangle allongé dont le grand côté est horizontal. Les mots "sens unique" peuvent être inscrits sur la flèche du signal E, 3^b dans la langue nationale ou dans l'une des langues nationales du pays.⁴⁸

⁴⁸ Voir également le point 22 de l'annexe à l'Accord européen.

b) L'implantation des signaux E, 3^a et E, 3^b est indépendante de l'implantation, avant l'entrée de la rue, de signaux d'interdiction ou d'obligation.

4. Signal de présélection

Exemple de signal pour la présélection des intersections sur les routes à plusieurs voies : E, 4.

5. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute

a) Le signal E, 5^a "AUTOROUTE" est placé à l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles spéciales de circulation sur les autoroutes.

⁴⁹ Voir note de bas de page

b) Le signal E, 5^b "FIN D'AUTOROUTE" est placé à l'endroit où ces règles cessent d'être appliquées

c) Le signal E, 5^b peut également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin d'une autoroute; chaque signal ainsi implanté porte dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et la fin de l'autoroute.

d) Ces signaux sont à fond bleu ou vert.

6. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute

a) Le signal E, 6^a "ROUTE POUR AUTOMOBILES" est placé à l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles spéciales de la circulation sur les routes autres que les autoroutes, qui sont réservées à la circulation automobile et ne desservent pas les propriétés riveraines. Un panneau additionnel placé au-dessous du signal E, 6^a pourra indiquer que, par dérogation, l'accès des automobiles aux propriétés riveraines est autorisé.

⁵⁰ Voir note de bas de page

b) Le signal E, 6^b "FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES" pourra également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin de la route; chaque signal ainsi implanté portera dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et la fin de la route.

c) Ces signaux sont à fond bleu ou vert.

7. Signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération⁵¹

a) Le signal indiquant l'entrée d'une agglomération porte le nom de l'agglomération ou le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ou les deux à la fois. Les signaux E, 7^a; E, 7^b; E, 7^c et E, 7^d sont des exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération.

b) Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique sauf qu'il est traversé par une barre oblique de couleur rouge ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. Les signaux E, 8^a; E, 8^b; E, 8^c et E, 8^d sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ces signaux

⁴⁹ Alinéa additionnel introduit dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 22)

⁵⁰ Alinéa additionnel introduit dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 22)

⁵¹ Voir également le point 22 de l'annexe à l'Accord européen.

peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.

c) Les signaux visés par le présent paragraphe sont utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 bis de la Convention.

8. Signaux à validité zonale

a) Début de zone

- i) Pour indiquer qu'un signal s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), le signal est représenté sur un panneau rectangulaire à fond clair. Le mot "ZONE" ou l'équivalent dans la langue du pays intéressé pourra figurer sur le panneau au-dessus ou au-dessous du signal. Des informations précises sur les restrictions, interdictions ou obligations transmises par le signal pourront figurer sur le panneau, au-dessous du signal, ou sur un panneau additionnel.

Les signaux s'appliquant à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale) sont installés sur toutes les routes accédant à la zone en question. La zone devra de préférence ne comporter que des routes présentant des caractéristiques homogènes.

- ii) Les signaux E, 9^a; E, 9^b; E, 9^c et E, 9^d sont des exemples de signaux s'appliquant à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale) :

E, 9^a - Zone où le stationnement est interdit;
 E, 9^b - Zone où le stationnement est interdit à certaines périodes;
 E, 9^c - Zone de parcage;
 E, 9^d - Zone de vitesse maximale.

b) Fin de zone

- i) Pour annoncer la sortie d'une zone, marquée d'un signal à validité zonale, on représentera le même signal que celui qui est installé à l'entrée de la zone en question, mais il sera gris sur un panneau rectangulaire à fond clair. Une bande diagonale noire ou gris foncé ou une série de traits parallèles noirs ou gris formant une telle bande surchargera le panneau en descendant de la droite vers la gauche.

Des signaux de fin de zone sont installés sur toutes les routes susceptibles d'être empruntées pour quitter la zone en question.

- ii) Les signaux E, 10^a; E, 10^b; E, 10^c et E, 10^d sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une zone dans laquelle un signal de réglementation s'applique à toutes les routes (validité zonale) :

E, 10^a - Fin de zone où le stationnement est interdit;
 E, 10^b - Fin de zone où le stationnement est interdit à certaines périodes;
 E, 10^c - Fin de zone de parcage;
 E, 10^d - Fin de zone de vitesse maximale.

9. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'un tunnel où s'appliquent des règles particulières

- a) Le signal E, 11^a "TUNNEL" désigne un tronçon de route qui passe dans un tunnel et

sur lequel s'appliquent des règles particulières. Il est placé à l'endroit à partir duquel ces règles s'appliquent.

b) Pour avertir les usagers à l'avance, le signal E, 11^a peut en plus être placé à une distance adéquate avant l'endroit où les règles particulières s'appliquent; ce signal doit porter, soit dans sa partie inférieure, soit sur un panneau additionnel H, 1 tel que décrit à la section H de la présente annexe, la distance entre son point d'implantation et l'endroit à partir duquel ces règles particulières s'appliquent.

c) Un signal E, 11^b «FIN DE TUNNEL» peut être placé à l'endroit à partir duquel les règles particulières ne s'appliquent plus.

10. Signal "PASSAGE POUR PIETONS"⁵²

a) Le signal E, 12^a "PASSAGE POUR PIETONS" est employé pour indiquer aux piétons et aux conducteurs l'aplomb d'un passage pour piétons. Le fond du panneau est de couleur bleue ou noire, le triangle est blanc ou jaune et le symbole est noir ou bleu foncé; le symbole est le symbole A, 12.

b) Toutefois, le signal E, 12^b, en forme de pentagone irrégulier, à fond bleu et symbole blanc ou le signal E, 12^c à fond foncé et symbole blanc, pourront aussi être utilisés.

11. Signal "HOPITAL"

a) Ce signal est employé pour indiquer aux conducteurs de véhicules qu'il convient de prendre les précautions que réclame la proximité d'établissements médicaux, en particulier d'éviter le bruit dans la mesure du possible. Il y a deux modèles pour ce signal, E, 13^a et E, 13^b.

b) La croix rouge qui figure dans le signal E, 13^b peut être remplacée par l'un des symboles visés au paragraphe 1 de la sous-section II de la section F.

12. Signal "PARCAGE"

a) Le signal E, 14^a "PARCAGE", qui peut être placé parallèlement à l'axe de la route, indique les emplacements où le parage (stationnement) des véhicules est autorisé. Le panneau est carré⁵³. Il portera la lettre ou l'idéogramme utilisé dans l'État intéressé pour indiquer "Parcage". Ce signal est sur fond bleu.

b) La direction de l'emplacement du parage ou les catégories de véhicules auxquelles est affecté l'emplacement peuvent être indiquées sur le signal proprement dit ou sur une plaque additionnelle placée sous le signal. De telles inscriptions peuvent également limiter la durée du parage autorisé ou préciser qu'un transport en commun est accessible à partir du parc de stationnement à l'aide d'un signe '+' suivi de l'indication du moyen de transport spécifié, soit à l'aide d'une mention littérale, soit à l'aide d'un symbole.

Les signaux E, 14^b et E, 14^c sont des exemples pour la signalisation d'un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un moyen de transport en commun.

13. Signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway

E, 15 "ARRET D'AUTOBUS" et E, 16 "ARRET DE TRAMWAY"

⁵² Voir également le point 22 de l'annexe à l'Accord européen.

⁵³ Voir également le point 22 de l'annexe à l'Accord européen.

⁵⁴ Voir note de bas de page

14. Signaux annonçant une place d'arrêt en cas d'urgence ou de danger

Le signal E 18⁵⁵ "PLACE D'ARRET EN CAS D'URGENCE" indique un emplacement qui ne doit être utilisé par les conducteurs pour s'arrêter ou stationner qu'en cas d'urgence ou de danger. Si cette place d'arrêt est équipée d'un téléphone d'urgence et/ou d'un extincteur, le signal porte les symboles F, 14 et/ou F, 15⁵⁶ soit dans sa partie inférieure soit sur un panneau rectangulaire placé en dessous du signal. Ce signal comporte deux modèles : le E 18^a⁵⁷ et le E 18^b⁵⁸.

Section F

SIGNAUX D'INFORMATION, D'INSTALLATION OU DE SERVICE

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux "F" sont à fond bleu ou vert; ils portent un rectangle blanc ou de couleur jaune sur lequel apparaît le symbole.
2. Dans la bande bleue ou verte de la base des signaux peut être inscrite en blanc la distance à laquelle se trouve l'installation signalée ou l'entrée du chemin qui y mène; sur le signal dans lequel est inscrit le symbole F, 5 peut être portée de la même façon l'inscription "HOTEL" ou "MOTEL". Les signaux peuvent être aussi placés à l'entrée du chemin qui mène à l'installation et comporter alors dans la partie bleue ou verte à leur base une flèche directionnelle en blanc.
Le symbole est noir ou bleu foncé, sauf les symboles F, 1^a; F, 1^b; F, 1^c et F, 18⁵⁹ qui sont rouges. Le symbole F, 17⁶⁰ peut être rouge.

II. Description

1. Symboles "POSTE DE SECOURS"⁶¹

Les symboles représentant les postes de secours dans les États intéressés seront utilisés. Les symboles sont rouges. Des exemples de ces symboles sont : F, 1^a; F, 1^b et F, 1^c.

2. Symboles divers

F, 2	"POSTE DE DEPANNAGE"
F, 3	"POSTE TELEPHONIQUE"
F, 4	"POSTE D'ESSENCE"
F, 5	"HOTEL" ou "MOTEL"
F, 6	"RESTAURANT"
F, 7	"DEBIT DE BOISSONS OU CAFETERIA"

⁵⁴ Paragraphe additionnel introduit dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 22).

⁵⁵ Voir le rectificatif ECE/TRANS/WP.1/2003/3/Rev.4/Corr.1. Le numéro attribué auparavant était E, 17.

⁵⁶ Voir notes de bas de page N°65 et 66.

⁵⁷ Voir le rectificatif ECE/TRANS/WP.1/2003/3/Rev.4/Corr.1. Le numéro attribué auparavant était E, 17^a.

⁵⁸ Voir le rectificatif ECE/TRANS/WP.1/2003/3/Rev.4/Corr.1. Le numéro attribué auparavant était E, 17^b.

⁵⁹ Voir note de bas de page N°66.

⁶⁰ Voir note de bas de page N°65.

⁶¹ Voir également le point 23 de l'annexe à l'Accord européen.

- F, 8 "EMPLACEMENT AMENAGE POUR PIQUE-NIQUE"
- F, 9 "EMPLACEMENT AMENAGE COMME POINT DE DEPART D' EXCURSIONS A PIED"
- F, 10 "TERRAIN DE CAMPING"
- F, 11 "TERRAIN DE CARAVANING"
- F, 12 "TERRAIN DE CAMPING ET CARAVANING"
- F, 13 "AUBERGE DE JEUNESSE"
- F, 14⁶² *Voir note de bas de page*
- F, 15⁶³ *Voir note de bas de page*
- F, 16⁶⁴ *Voir note de bas de page*
- F, 17⁶⁵ " TELEPHONE D'URGENCE"
- F, 18⁶⁶ " EXTINCTEUR"

⁶⁷ *Voir note de bas de page*

Section G

SIGNAUX DE DIRECTION, DE JALONNEMENT OU D'INDICATION

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux d'indication sont normalement rectangulaires; toutefois, les signaux de direction peuvent avoir la forme d'un rectangle allongé à grand côté horizontal et se terminant par une pointe de flèche.
2. Les signaux d'indication montrent soit des symboles ou inscriptions blancs ou de couleur claire sur fond de couleur foncée, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire; la couleur rouge ne peut être employée qu'à titre exceptionnel et ne doit jamais prédominer.
3. Les signaux de présignalisation ou de direction concernant les autoroutes ou les routes assimilées aux autoroutes portent des symboles ou inscriptions en blanc sur fond bleu ou vert. Sur ces signaux, les symboles utilisés sur les signaux E, 5^a et E, 6^a peuvent être reproduits à échelle réduite.
4. Les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation peuvent avoir un fond orange ou jaune et porter des symboles ou inscriptions en noir.

⁶² Voir également le point 23 de l'annexe à l'Accord européen.

⁶³ Voir également le point 23 de l'annexe à l'Accord européen.

⁶⁴ Voir également le point 23 de l'annexe à l'Accord européen.

⁶⁵ Voir le rectificatif ECE/TRANS/WP.1/2003/3/Rev.4/Corr.1. Le numéro attribué auparavant était F, 14.

⁶⁶ Voir le rectificatif ECE/TRANS/WP.1/2003/3/Rev.4/Corr.1. Le numéro attribué auparavant était F, 15.

⁶⁷ Texte additionnel introduit dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 23).

5. Il est recommandé d'indiquer, sur les signaux G, 1; G, 4; G, 5; G, 6 et G, 10, le nom de la localité signalée dans la langue du pays ou de la subdivision du pays où se trouve la localité.

II. Signaux de présignalisation

1. Cas général

Exemples de signaux de présignalisation directionnelle : G, 1^a; G, 1^b et G, 1^c.

2. Cas particuliers

- a) Exemples de signaux de présignalisation pour une "ROUTE SANS ISSUE" : G, 2^a et G, 2^b.⁶⁸
- b) Exemple de signal de présignalisation pour l'itinéraire à suivre pour aller à gauche dans le cas où le virage à gauche est interdit à l'intersection suivante : G, 3.

NOTE : Il est possible d'ajouter sur les signaux de présignalisation G, 1 la reproduction d'autres signaux informant les usagers de la route des particularités du parcours ou du mode de circulation (par exemple signaux A, 2; A, 5; C, 3^c; C, 6; E, 5^a; F, 2).

III. Signaux de direction

1. Exemples de signaux indiquant la direction d'une localité : G, 4^a; G, 4^b; G, 4^c et G, 5.⁶⁹
2. Exemples de signaux indiquant la direction d'un aéroport : G, 6^a; G, 6^b et G, 6^c.⁷⁰
3. Le signal G, 7 indique la direction d'un terrain de camping.
4. Le signal G, 8 indique la direction d'une auberge de jeunesse.
5. Exemples de signaux indiquant la direction d'un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un transport en commun : G, 9^a et G, 9^b. Les caractéristiques de ce dernier peuvent être indiquées par une mention littérale ou un symbole.

NOTE : Il est possible d'ajouter sur les signaux indicateurs de direction G, 4; G, 5 et G, 6, la reproduction d'autres signaux informant les usagers de la route des particularités du parcours ou du mode de circulation (par exemple signaux A, 2; A, 5; C, 3^c; C, 6; E, 5^a; F, 2).

IV. Signaux de confirmation

Le signal G, 10 est un exemple de signal de confirmation.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers d'un autre signal destiné à la circulation venant en sens inverse.

V. Signaux d'indication

1. Signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation

Les signaux tels que G, 11^a; G, 11^b et G, 11^c sont utilisés pour indiquer aux conducteurs le nombre et le sens des voies de circulation. Ils doivent porter le même nombre de flèches que le nombre

⁶⁸ Voir également le point 24 de l'annexe à l'Accord européen.

⁶⁹ Voir également le point 25 de l'annexe à l'Accord européen.

⁷⁰ Voir également le point 25 de l'annexe à l'Accord européen.

de voies affectées à la circulation dans le même sens; ils peuvent aussi indiquer les voies affectées à la circulation en sens inverse.

2. Signaux indiquant la fermeture d'une voie de circulation

Les signaux tels que G, 12^a et G, 12^b indiquent aux conducteurs la fermeture d'une voie de circulation.

3. Signal "ROUTE SANS ISSUE"⁷¹

Le signal G, 13 "ROUTE SANS ISSUE" placé à l'entrée d'une route indique que la route est sans issue.

4. Signal "LIMITES DE VITESSE GENERALES"

Le signal G, 14 "LIMITES DE VITESSE GENERALES" est employé, particulièrement à proximité des frontières nationales, pour indiquer les limites de vitesse générales en vigueur dans un pays ou dans une de ses subdivisions. Le nom ou le signe distinctif du pays, accompagné si possible de l'emblème national, figure au haut du signal. Le signal indique les limites de vitesse générales en vigueur dans le pays, dans l'ordre suivant : 1) dans les agglomérations; 2) hors des agglomérations; 3) sur les autoroutes. Le cas échéant, le symbole du signal E, 6^a "Route pour automobiles" peut être utilisé pour indiquer la limite de vitesse générale sur les routes pour automobiles.

La bordure du signal et sa partie supérieure sont bleues; le nom du pays et le fond des trois cases sont blancs. Les symboles utilisés dans les cases supérieure et centrale sont noirs, et le symbole figurant dans la case centrale porte une barre oblique rouge.

5. Signal "PRATICABILITE DE LA ROUTE"

a) Le signal G, 15 "PRATICABILITE DE LA ROUTE" est employé pour indiquer si une route de montagne, notamment au passage d'un col, est ouverte ou fermée; il est placé à l'entrée de la route ou des routes menant au passage en cause.

Le nom du passage (du col) est inscrit en blanc. Dans le signal le toponyme "Furka" est donné à titre d'exemple.

Les panneaux 1, 2 et 3 sont amovibles.

b) Si le passage est fermé, le panneau 1 est de couleur rouge et porte l'inscription "FERME"; si le passage est ouvert, il est de couleur verte et porte l'inscription "OUVERT". Les inscriptions sont en blanc et, de préférence, en plusieurs langues.

c) Les panneaux 2 et 3 sont à fond blanc avec inscriptions et symboles en noir.

Si le passage est ouvert, le panneau 3 ne porte aucune indication et le panneau 2, selon l'état de la route, ou bien ne porte aucune indication, ou bien montre le signal D, 9 "CHAINES A NEIGE OBLIGATOIRES", ou le symbole G, 16 "CHAINES OU PNEUMATIQUES A NEIGE RECOMMANDES"; ce symbole doit être noir.

Si le passage est fermé, le panneau 3 porte le nom de la localité jusqu'à laquelle la route est ouverte et le panneau 2 porte, selon l'état de la route, soit l'inscription "OUVERT JUSQU'A", soit le symbole G, 16, soit le signal D, 9.

⁷¹ Voir également le point 26 de l'annexe à l'Accord européen.

6. Signal "VITESSE CONSEILLEE"

Le signal G, 17 "VITESSE CONSEILLEE" est employé pour notifier une vitesse à laquelle il est conseillé de circuler si les circonstances le permettent et si l'utilisateur n'est pas tenu de respecter une vitesse inférieure spécifique à la catégorie du véhicule qu'il conduit. Le chiffre ou la série de chiffres apposé sur le signal indique la vitesse dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. Cette unité de mesure peut être précisée sur le signal.

7. Signal indiquant un itinéraire conseillé pour poids lourds

G, 18 "ITINERAIRE CONSEILLE POUR POIDS LOURDS".

8. Signal annonçant une voie de détresse

Le signal G, 19 "VOIE DE DETRESSE" est employé pour indiquer une voie de détresse dans une descente raide. Ce signal, muni d'un panneau précisant la distance à laquelle se trouve la voie de détresse, doit être installé conjointement avec un signal A, 2 au sommet de la descente, à l'endroit où commence la zone de danger et à l'entrée de la voie de détresse. Suivant la longueur de la descente, le signal doit être répété au besoin, là encore avec un panneau indiquant la distance.

Le symbole peut varier selon l'emplacement de la voie de détresse par rapport à la route en question.

9. Signaux annonçant une passerelle ou un passage souterrain pour piétons

a) Le signal G, 20 est utilisé pour indiquer aux piétons une passerelle ou un passage souterrain.

b) Le signal G, 21 est utilisé pour indiquer une passerelle ou un passage souterrain sans marches. Le symbole correspondant aux personnes handicapées peut aussi être utilisé sur ce signal.

10. Signaux annonçant une sortie d'autoroute

Les signaux G, 22^a; G, 22^b et G, 22^c sont des exemples de signaux de présignalisation indiquant une sortie d'autoroute. Ces signaux portent l'indication de la distance jusqu'à la sortie de l'autoroute, conformément à la législation nationale; des signaux portant une et deux barres obliques sont placés respectivement à un tiers et à deux tiers de la distance entre le signal portant les trois barres obliques et la sortie de l'autoroute.

11. Signaux annonçant les issues de secours

a) Les signaux G, 23^a et G, 23^b indiquent l'emplacement des issues de secours.

b) Les signaux G, 24^a, G, 24^b et G, 24^c sont des exemples pour indiquer la direction et la distance vers les issues de secours les plus proches. Dans les tunnels, ils ne doivent pas être distants les uns des autres de plus de 50 m et doivent être placés sur les parois à une hauteur de 1 m à 1,5 m.

c) Les signaux G, 23 et G, 24 ont un fond de couleur verte et les symboles, les flèches et les indications des distances sont blanches ou de couleur claire.

Section H

PANNEAUX ADDITIONNELS

1. Ces panneaux sont soit à fond blanc ou jaune et à listel noir, bleu foncé ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant inscrit en noir ou en bleu foncé; soit à fond noir ou bleu foncé et à listel blanc, jaune ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant alors inscrit en blanc ou en jaune.

⁷² Voir note de bas de page

2. a) Les panneaux additionnels H, 1 indiquent la distance entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone dans laquelle s'applique la réglementation.

b) Les panneaux additionnels H, 2 indiquent la longueur de la section dangereuse ou de la zone dans laquelle la prescription s'applique.

c) Les panneaux additionnels sont placés sous les signaux. Toutefois, pour les signaux d'avertissement de danger du modèle A^b, les indications prévues pour les panneaux additionnels peuvent être portées sur la partie basse du signal.

3. Les panneaux additionnels H, 3 et H, 4 relatifs aux interdictions ou aux restrictions de stationnement sont les modèles H, 3^a; H, 3^b et H, 3^c et H, 4^a; H, 4^b et H, 4^c respectivement. (Voir le paragraphe 9 c) de la section C de la présente annexe.)

4. Par l'indication du symbole de la catégorie d'usagers de la route, les signaux de réglementation peuvent être limités à cette catégorie : par exemple modèles H, 5^a et H, 5^b.

Au cas où une catégorie d'usagers est à exclure de la disposition d'un signal de réglementation, cela sera exprimé par le symbole de cette catégorie et par le message verbal "sauf" dans la langue nationale respective. Par exemple : H, 6. Le symbole peut être remplacé au besoin par une inscription dans cette langue.

5. Pour indiquer les places de stationnement réservées aux handicapés, on utilise le panneau H, 7 avec les signaux C, 18 ou E, 14.

6. Le panneau additionnel H, 8 présente un diagramme de l'intersection dans lequel les bandes larges représentent les routes prioritaires et les bandes fines représentent des routes sur lesquelles les signaux B, 1 ou B, 2 sont placés.

7. Pour annoncer une section de route où la chaussée est rendue glissante pour cause de verglas ou de neige, il sera employé le panneau additionnel H, 9.

NOTE CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ANNEXE I : Dans les pays où le sens de la circulation est à gauche, les signaux et/ou les symboles sont inversés.

⁷² Paragraphe additionnel introduit dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 27)

Annexe 2**MARQUES ROUTIERES****Chapitre premier****GENERALITES**

1. Les marques sur la chaussée (marques routières) devraient être en matériaux antidérapants et ne devraient pas faire saillie de plus de 6 mm par rapport au niveau de la chaussée. Lorsque des plots ou des dispositifs similaires sont employés pour le marquage, ils ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 cm par rapport au niveau de la chaussée (ou plus de 2,5 cm dans le cas de plots à dispositifs réfléchissants); leur utilisation devrait répondre aux nécessités de la sécurité de la circulation.

Chapitre II**MARQUES LONGITUDINALES****A. DIMENSIONS**

2.⁷³ La largeur des lignes continues ou discontinues des marques longitudinales devrait être d'au moins 0,10 m.

3. La distance entre deux lignes longitudinales accolées (ligne double) devrait être comprise entre 0,10 m et 0,18 m.

4. Une ligne discontinue consiste en traits de même longueur séparés par des intervalles uniformes. La vitesse des véhicules sur la section de route ou dans la zone envisagée devrait être prise en considération dans la détermination de la longueur des traits et des espacements.

5.⁷⁴ En dehors des agglomérations, une ligne discontinue devrait être formée de traits d'une longueur comprise entre 2 m et 10 m. La longueur des traits de la ligne d'approche mentionnée au paragraphe 23 de la présente annexe devrait être de deux à trois fois celle des intervalles.

6.⁷⁵ A l'intérieur des agglomérations, la longueur et l'espacement des traits devraient être inférieurs à ceux qui sont utilisés en dehors des agglomérations. La longueur des traits peut être réduite à 1 m. Cependant, sur certaines grandes artères urbaines à circulation rapide, les caractéristiques des marques longitudinales peuvent être les mêmes qu'en dehors des agglomérations.

B. MARQUES DES VOIES DE CIRCULATION⁷⁶

7. Le marquage des voies de circulation se fait soit par des lignes discontinues, soit par des lignes continues, soit par d'autres signes appropriés.

i) En dehors des agglomérations

8. L'axe de la chaussée devrait être indiqué par une marque longitudinale sur les routes à double sens ayant deux voies de circulation⁷⁷. Cette marque est normalement une ligne discontinue. Ce n'est

⁷³ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁷⁴ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁷⁵ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁷⁶ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁷⁷ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

que dans des cas particuliers que des lignes continues doivent être employées à cet effet.

9.⁷⁸ Sur les routes à trois voies, les voies de circulation devraient, en règle générale, être indiquées par des lignes discontinues dans les sections à visibilité normale. Dans certains cas particuliers, pour renforcer la sécurité de la circulation, les lignes continues, ou les lignes discontinues accolées à des lignes continues, peuvent être employées.

10.⁷⁹ Sur les chaussées comportant plus de trois voies de circulation, la ligne séparant les sens de la circulation devrait être marquée par une ligne continue ou deux lignes continues à l'exception des cas où le sens de la circulation sur les voies centrales peut être inversé. De plus, les voies de circulation devraient être marquées par des lignes discontinues (diagrammes 1a et 1b).

ii) Dans les agglomérations

11.⁸⁰ Dans les agglomérations, les recommandations visées aux paragraphes 8 à 10 de la présente annexe sont applicables aux rues à deux sens et aux rues à sens unique comportant au moins deux voies de circulation.

⁸¹ Voir note de bas de page

12. Les voies de circulation devraient être marquées en des points où la largeur de la chaussée est réduite par des bordures, des refuges ou des îlots directionnels.

13. Aux abords des intersections importantes (en particulier, des intersections à circulation commandée) où l'on dispose d'une largeur suffisante pour deux ou plusieurs files de voitures, les voies de circulation devraient être marquées conformément aux diagrammes 2 et 3⁸². Dans ces cas, les lignes délimitant les voies peuvent être complétées par des flèches (voir par. 39 de la présente annexe).

⁸³ Voir note de bas de page

C. MARQUAGE DES SITUATIONS PARTICULIERES

i) Emploi des lignes continues

14. Afin d'améliorer la sécurité routière, les lignes axiales discontinues (diagramme 4) devraient être remplacées ou complétées à certaines intersections par une ligne continue (diagrammes 5 et 6)⁸⁴.

15⁸⁵. Lorsqu'il y a lieu d'interdire l'utilisation de la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse aux emplacements où la distance de visibilité est réduite (sommets de côtes, virages, etc.) ou sur les sections où la chaussée devient étroite ou présente quelque autre particularité, les restrictions devraient être imposées, sur les sections où la distance de visibilité est inférieure à un certain minimum M, au moyen d'une ligne continue placée conformément aux diagrammes 7a à 16⁸⁶. Dans les

⁷⁸ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁷⁹ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁸⁰ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁸¹ Paragraphe additionnel inséré dans l'annexe au Protocole sur les marques routières (voir point 7).

⁸² Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁸³ Paragraphe additionnel inséré dans l'annexe au Protocole sur les marques routières (voir point 7).

⁸⁴ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁸⁵ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁸⁶ La définition de la distance de visibilité visée au présent paragraphe est la distance à laquelle un objet placé sur la chaussée à 1 m (3 pieds 4 pouces) au-dessus de la surface de la chaussée peut être vu par un observateur placé sur la route et dont l'oeil est également situé à 1 m (3 pieds 4 pouces) au-dessus de la chaussée.

pays où la construction automobile le justifie, la hauteur oculaire de 1 m prévue aux diagrammes 7a à 10a peut être augmentée à 1,20 m.

16.⁸⁷ La valeur à adopter pour M varie avec les caractéristiques de la route. Les diagrammes 7a, 7b, 8a, 8b, 8c et 8d montrent, respectivement pour des routes à deux et trois voies de circulation, le tracé des lignes à un sommet de côte où la distance de visibilité est réduite. Ces diagrammes correspondent au profil en long représenté en haut de la page où ils figurent et à une distance M déterminée comme il est indiqué au paragraphe 24 ci-après : A (ou D) est le point où la distance de visibilité devient inférieure à M, tandis que C (ou B) est le point où la distance de visibilité devient de nouveau supérieure à M⁸⁸.

17.⁸⁹ Lorsque les sections AB et CD se chevauchent, c'est-à-dire lorsque la visibilité dans les deux directions est supérieure à la valeur M avant que soit atteint le sommet de la côte, les lignes devraient être placées selon la même disposition, les lignes continues accolées à une ligne discontinue ne se chevauchant pas. Ceci est indiqué sur les diagrammes 9, 10a et 10b.

18.⁹⁰ Les diagrammes 11a et 11b indiquent le tracé des lignes dans la même hypothèse sur une section en courbe d'une route à deux voies à distance de visibilité réduite.

19.⁹¹ Sur les routes à trois voies, deux méthodes sont possibles. Elles sont indiquées dans les diagrammes 8a, 8b, 8c et 8d (ou, selon le cas, 10a et 10b). Le diagramme 8a ou 8b (ou, selon le cas, 10a) devrait être employé pour les routes où circulent une proportion substantielle de véhicules à deux roues et les diagrammes 8c et 8d (ou, selon le cas, 10b) lorsque la circulation est composée essentiellement de véhicules à quatre roues. Le diagramme 11c indique les lignes dans la même hypothèse sur une section en courbe d'une route à trois voies à distance de visibilité réduite.

20.⁹² Les diagrammes 12, 13 et 14 montrent les tracés indiquant un rétrécissement de la chaussée.

21.⁹³ Dans les diagrammes 8a, 8b, 8c, 8d, 10a et 10b, l'inclinaison des lignes obliques de transition par rapport à la ligne axiale ne doit pas être supérieure à 1/20.

22. Dans les diagrammes 13 et 14 à utiliser pour indiquer un changement de la largeur disponible de la chaussée, ainsi que dans les diagrammes 15, 16 et 17 qui indiquent des obstacles nécessitant une déviation de la (ou des) ligne(s) continue(s), cette inclinaison de la ligne ou des lignes devrait être, de préférence, inférieure à 1/50 sur les routes à grandes vitesses et inférieure à 1/20 sur les routes où la vitesse n'est pas supérieure à 50 km (30 miles) à l'heure⁹⁴. En outre, les lignes continues obliques devraient être précédées, pour le sens de circulation auquel elles s'appliquent, d'une ligne continue parallèle à l'axe de la chaussée, la longueur de cette ligne correspondant à la distance parcourue en une seconde à la vitesse de marche adoptée.

23.⁹⁵ Lorsqu'il n'est pas nécessaire de marquer les voies de circulation par des lignes discontinues sur une section normale de route, la ligne continue devrait être précédée d'une ligne d'approche, constituée

⁸⁷ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁸⁸ Le marquage indiqué dans les diagrammes 7 peut être remplacé entre A et D par une seule ligne axiale continue, sans ligne discontinue accolée, et précédée par une ligne axiale discontinue comportant au moins trois traits. Néanmoins, ce tracé simplifié doit être utilisé avec précaution et seulement dans des cas exceptionnels puisqu'il empêche sur une certaine distance le conducteur d'effectuer une manœuvre de dépassement alors même qu'il y a une distance de visibilité adéquate. Il convient d'éviter dans la mesure du possible l'emploi des deux méthodes sur le même itinéraire ou sur le même type d'itinéraires dans la même région, de crainte d'introduire une certaine confusion.

⁸⁹ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁹⁰ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁹¹ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁹² Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁹³ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁹⁴ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁹⁵ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

par une ligne discontinue sur une distance dépendant de la vitesse normale des véhicules, d'au moins 50 m. Lorsque les voies de circulation sont marquées par des lignes discontinues sur une section normale de route, la ligne continue devrait être précédée également d'une ligne d'approche sur une distance dépendant de la vitesse normale des véhicules, d'au moins 50 m. Le marquage peut être complété par une flèche ou plusieurs flèches indiquant aux conducteurs la voie qu'ils devront suivre.

ii) Conditions d'emploi des lignes continues

24. Le choix de la distance de visibilité à adopter pour la détermination des sections où une ligne continue est ou non désirable, ainsi que le choix de la longueur à donner à cette ligne, résultent nécessairement d'un compromis. Le tableau suivant donne la valeur recommandée pour M correspondant à diverses vitesses d'approche⁹⁶:

<u>Vitesse d'approche</u>	<u>Liste des valeurs de M</u>
100 km/h (60 m.p.h.)	de 160 m à 320 m
80 km/h (50 m.p.h.)	de 130 m à 260 m
65 km/h (40 m.p.h.)	de 90 m à 180 m
50 km/h (30 m.p.h.)	de 60 m à 120 m.

25. Pour les vitesses non mentionnées sur ce tableau qui précède, la valeur M correspondante doit être calculée par interpolation ou extrapolation.

D. LIGNES-BORDURES INDIQUANT LES LIMITES DE LA CHAUSSEE

26. Le marquage des lignes indiquant les limites de la chaussée sera de préférence constitué par une ligne continue. Des plots, clous ou réflecteurs peuvent être employés, associés à ces lignes.⁹⁷

E. MARQUAGE D'OBSTACLES

27.⁹⁸ Les diagrammes 15, 16 et 17 montrent le marquage qu'il convient d'employer aux abords d'un îlot ou de tout autre obstacle situé sur la chaussée.

F. LIGNES DE GUIDAGE POUR VIRAGE

28.⁹⁹ A certaines intersections, il est souhaitable d'indiquer aux conducteurs comment tourner à gauche dans les pays de circulation à droite, ou comment tourner à droite dans les pays de circulation à gauche.

G. MARQUAGE D'UNE VOIE RESERVEE A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

28 bis. Le marquage des voies réservées à certaines catégories de véhicules sera réalisé au moyen de lignes qui se distinguent clairement des autres lignes continues ou discontinues apposées sur la chaussée, notamment par leur plus grande largeur et par les intervalles plus réduits entre les traits. En ce qui concerne les voies réservées principalement aux véhicules des services réguliers de transports en commun, le mot "BUS" ou la lettre "A" seront peints sur la voie réservée, chaque fois qu'il est nécessaire et notamment au début de la voie et après les intersections. Les diagrammes 28a et 28b donnent des exemples de marquage d'une voie réservée aux véhicules des services réguliers de

⁹⁶ La vitesse d'approche qui intervient dans ce calcul est la vitesse qui n'est pas dépassée par 85 % des véhicules ou la vitesse de base si elle est supérieure.

⁹⁷ Phrases additionnelles introduites dans l'annexe au Protocole sur les marques routières (voir le point 7).

⁹⁸ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

⁹⁹ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

transports en commun.

Chapitre III

MARQUES TRANSVERSALES

A. GENERALITES

29. Compte tenu de l'angle sous lequel le conducteur voit les marques sur la chaussée, les marques transversales doivent être plus larges que les marques longitudinales.

B. LIGNES D'ARRET

30. La largeur minimale d'une ligne d'arrêt doit être de 0,20 m et la largeur maximale de 0,60 m. Une largeur de 0,30 m est recommandée.¹⁰⁰

31. Lorsqu'elle est employée conjointement avec un signal d'arrêt, la ligne d'arrêt devrait être placée de telle manière qu'un conducteur arrêté immédiatement derrière cette ligne ait une vue aussi dégagée que possible sur la circulation des autres branches de l'intersection, compte tenu des exigences de la circulation des autres véhicules et des piétons.

32.¹⁰¹ Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagrammes 18 et 19). Elles peuvent aussi être complétées par le mot "STOP" dessiné sur la chaussée et dont les diagrammes 20 et 21 donnent des exemples. La distance entre le haut des lettres du mot "STOP" et la ligne d'arrêt devrait être comprise entre 2 m et 25 m.

C. LIGNES INDIQUANT L'ENDROIT OU LES CONDUCTEURS DOIVENT CEDER LE PASSAGE

33.¹⁰² La largeur minimale de chaque ligne devrait être de 0,20 m et la largeur maximale de 0,60 m et, s'il y a deux lignes, la distance entre les deux devrait être d'au moins 0,30 m. La ligne peut être remplacée par des triangles juxtaposés sur le sol et dont la pointe est dirigée vers le conducteur auquel s'adresse l'obligation de céder le passage. Ces triangles devraient avoir une base de 0,40 m au moins et de 0,60 m au plus et une hauteur de 0,50 m au moins et de 0,70 m au plus.

34. La ou les marque(s) transversale(s) devrait (devraient) être placée(s) dans les mêmes conditions que les lignes d'arrêt mentionnées au paragraphe 31 de la présente annexe.

35.¹⁰³ La ou les marque(s) mentionnée(s) au paragraphe 34 (peut) peuvent être complétée(s) par un triangle dessiné sur la chaussée et dont le diagramme 22 donne un exemple. La distance entre la base de ce triangle et la marque transversale devrait être comprise entre 2 m et 25 m. Ce triangle aura une base d'au moins 1 m et une hauteur égale à trois fois sa base.

36. Cette marque transversale peut être complétée par des lignes longitudinales.

D. PASSAGES POUR PIETONS

37.¹⁰⁴ L'espacement entre les bandes qui marquent les passages pour piétons devrait être au moins

¹⁰⁰ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

¹⁰¹ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

¹⁰² Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

¹⁰³ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

¹⁰⁴ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

égal à la largeur de ces bandes et ne pas être supérieur au double de cette largeur; la largeur totale d'un espacement et d'une bande doit être comprise entre 1 m et 1,40 m. La largeur minimale recommandée pour les passages pour piétons est de 2,5 m sur les routes où la vitesse est limitée à 60 km/h et de 4 m sur les routes où cette limite est plus élevée ou sur lesquelles il n'y a pas de limitation de vitesse.

E. PASSAGES POUR CYCLISTES

38.¹⁰⁵ Les passages pour cyclistes devraient être indiqués au moyen de deux lignes discontinues. Ces lignes discontinues seraient constituées de préférence par des blocs carrés de (0,40 à 0,60) x (0,40 à 0,60 m). La distance entre ces blocs devrait être de 0,50 à 0,60 m. La largeur du passage ne devrait pas être inférieure à 1,80 m. Les plots et les clous ne sont pas recommandés.

Chapitre IV

AUTRES MARQUES

A. FLECHES

39.¹⁰⁶ Sur les routes ayant un nombre suffisant de voies de circulation pour permettre une ségrégation des véhicules à l'approche d'une intersection, les voies qui doivent être utilisées par la circulation peuvent être indiquées au moyen de flèches apposées sur la surface de la chaussée (diagrammes 2, 3, 19 et 23). Des flèches peuvent aussi être employées sur les routes à sens unique pour confirmer le sens de la circulation. La longueur de ces flèches ne devrait pas être inférieure à 2 m. Les flèches peuvent être complétées par des inscriptions sur la chaussée.

B. LIGNES PARALLELES OBLIQUES

40.¹⁰⁷ Les diagrammes 24 et 25 donnent des exemples de zones dans lesquelles les véhicules ne doivent pas entrer.

C. INSCRIPTIONS

41. Des inscriptions sur la chaussée peuvent être employées dans le but de régler la circulation, d'avertir ou de guider les usagers de la route. Les mots utilisés devraient être de préférence soit des noms de lieux, des numéros de routes ou des mots aisément compréhensibles sur le plan international (par exemple : "STOP", "BUS", "TAXI").

42.¹⁰⁸ Les lettres devraient être allongées considérablement dans la direction de la circulation, en raison de l'angle très faible sous lequel les inscriptions sont vues par les conducteurs (diagramme 20).

43.¹⁰⁹ Lorsque les vitesses d'approche sont supérieures à 50 km/h (30 m.p.h.), les lettres devraient avoir une longueur minimale de 2,5 m.

D. REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT

44. Les restrictions à l'arrêt et au stationnement peuvent être indiquées par des marques sur la bordure de la chaussée ou au bord de celle-ci. Les limites d'emplacement de stationnement peuvent être indiquées sur la surface de la chaussée par des lignes appropriées.

¹⁰⁵ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

¹⁰⁶ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

¹⁰⁷ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

¹⁰⁸ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

¹⁰⁹ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

E. MARQUES SUR LA CHAUSSEE ET SUR LES OUVRAGES ANNEXES DE LA ROUTE

i) Marques indiquant les restrictions au stationnement

45.¹¹⁰ Le diagramme 26 donne un exemple de ligne en zigzag.

ii) Marques sur obstacles

46.¹¹¹ Le diagramme 27 donne un exemple de marque sur un obstacle.

¹¹⁰ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

¹¹¹ Voir également le point 7 de l'annexe au Protocole sur les marques routières.

DIAGRAMMES DE L'ANNEXE 2

Diagram 1 a
Diagramme 1 a
Диаграмма 1 а

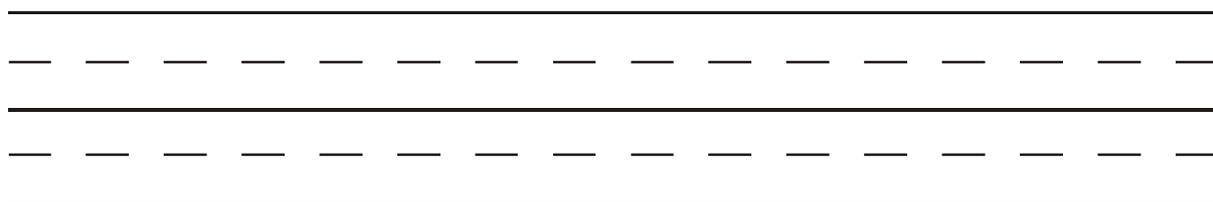


Diagram 1 b
Diagramme 1 b
Диаграмма 1 б

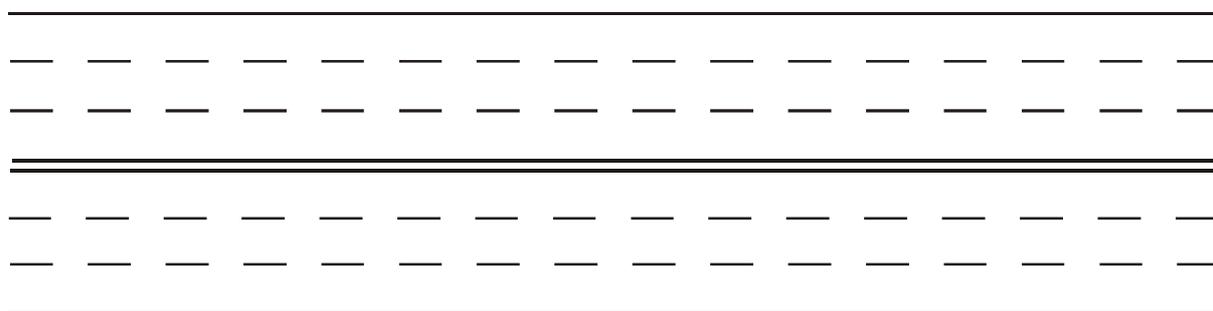


Diagram 2
Diagramme 2
Диаграмма 2

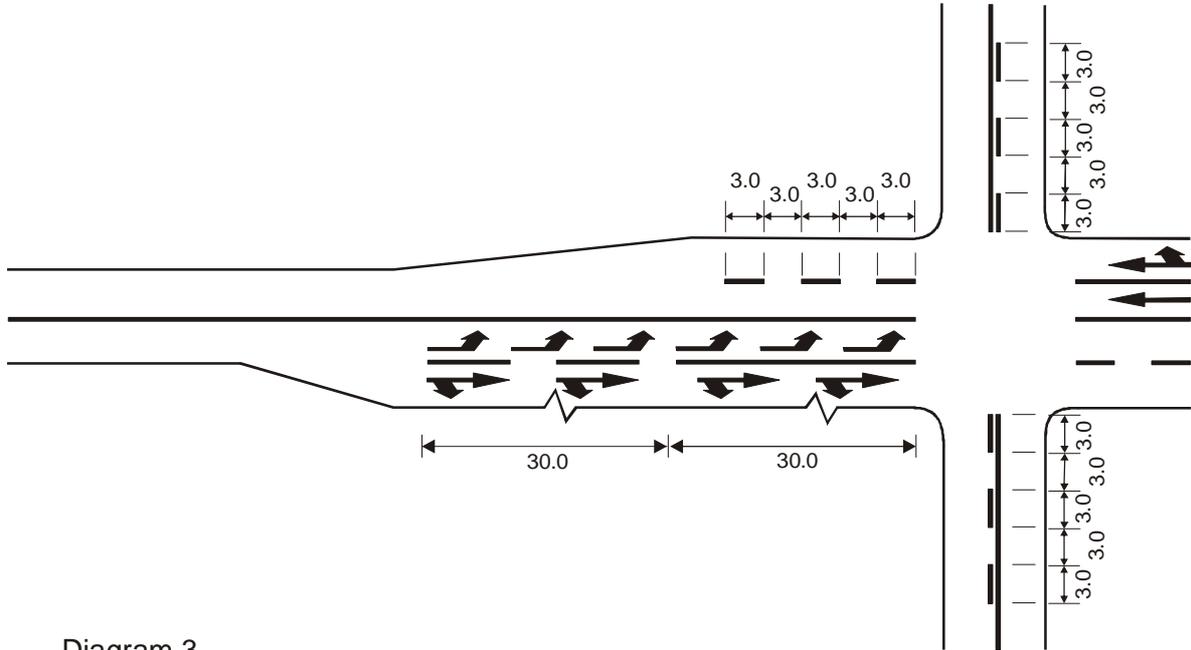


Diagram 3
Diagramme 3
Диаграмма 3

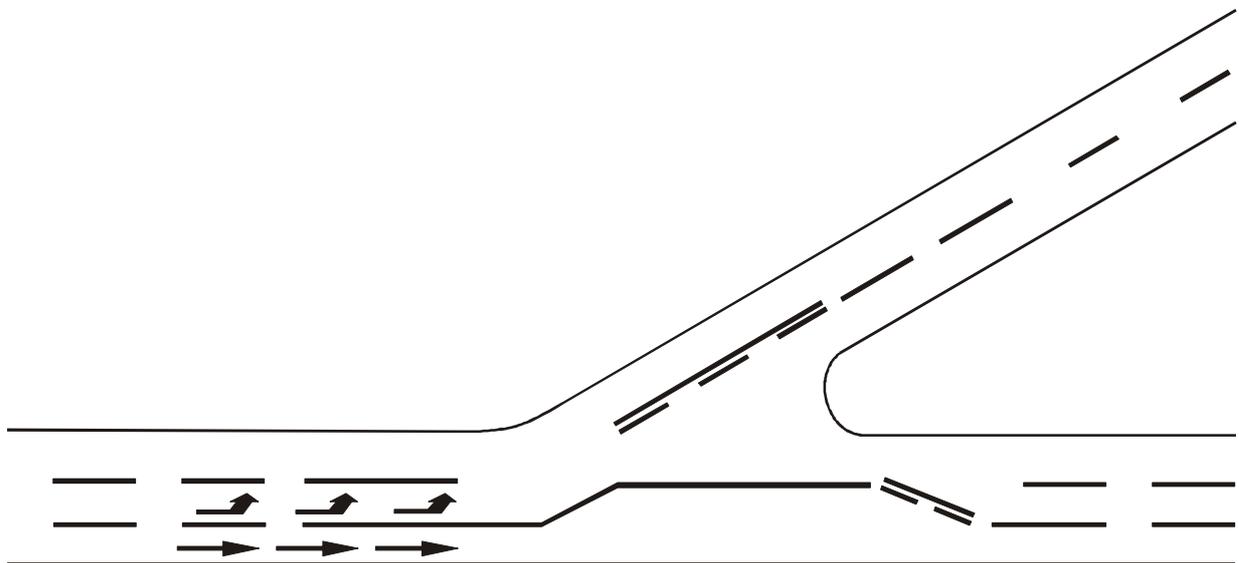


Diagram 4
Diagramme 4
Диаграмма 4

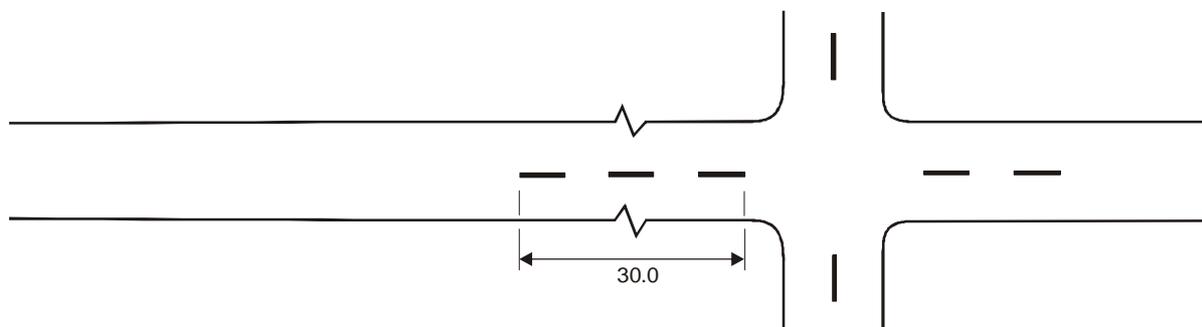


Diagram 5
Diagramme 5
Диаграмма 5

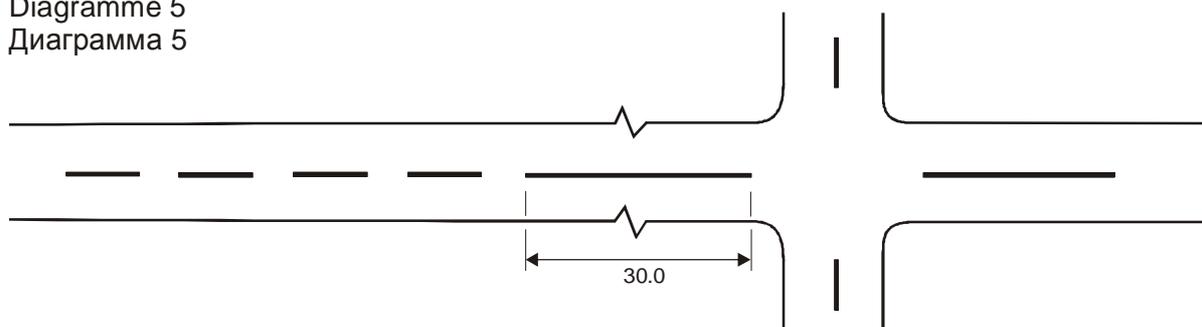


Diagram 6
Diagramme 6
Диаграмма 6

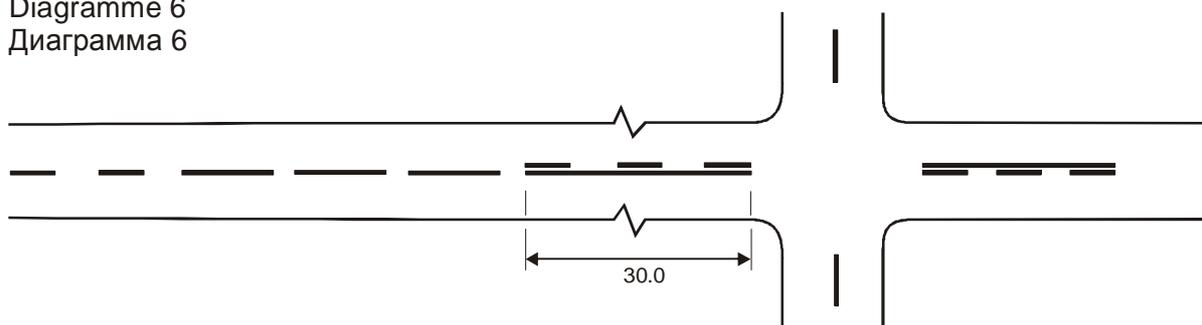
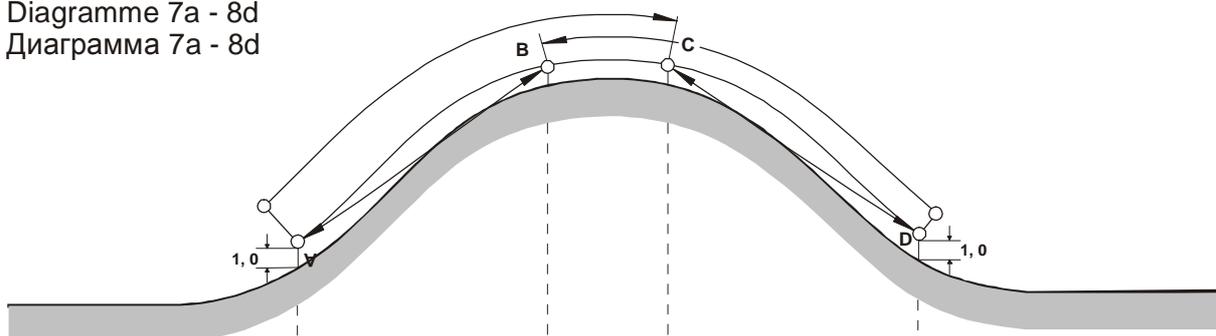


Diagram 7a - 8d
Diagramme 7a - 8d
Диаграмма 7a - 8d



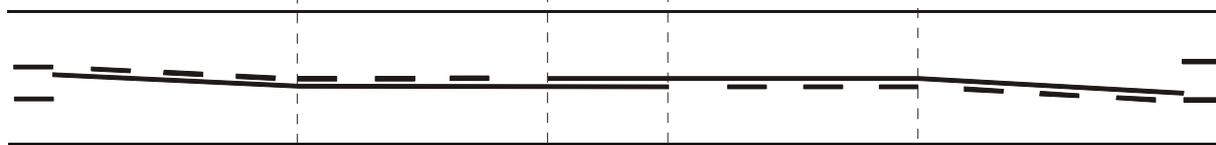
(7a)



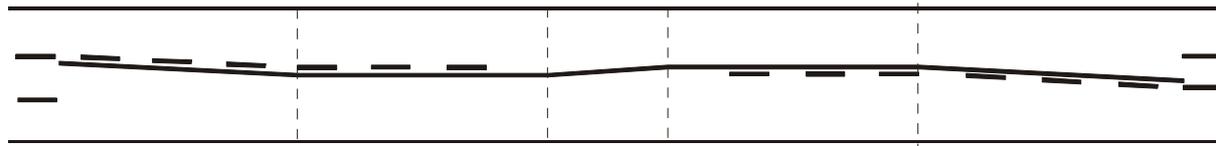
(7b)



(8a)



(8b)



(8c)



(8d)

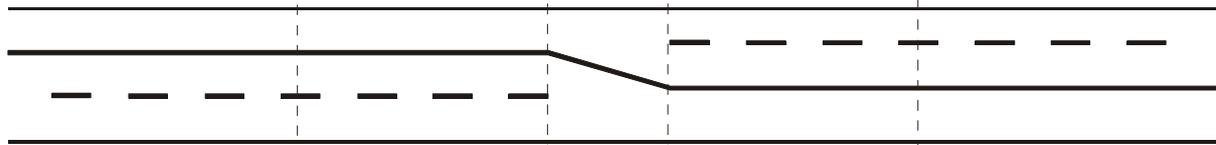


Diagram 9 - 10b
Diagramme 9 - 10b
Диаграмма 9 - 10b

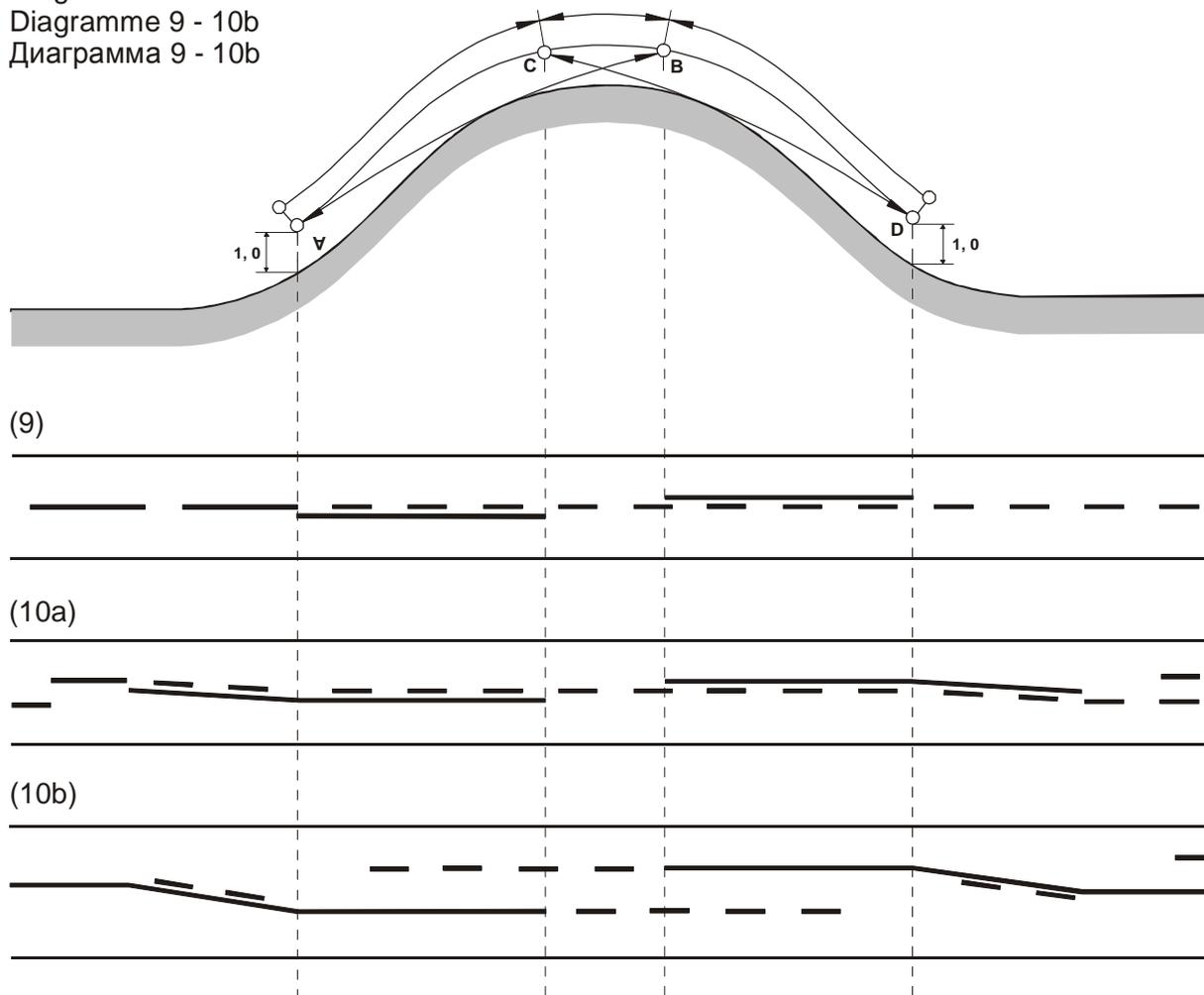


Diagram 11a - 11c
Diagramme 11a - 11c
Диаграмма 11a - 11c

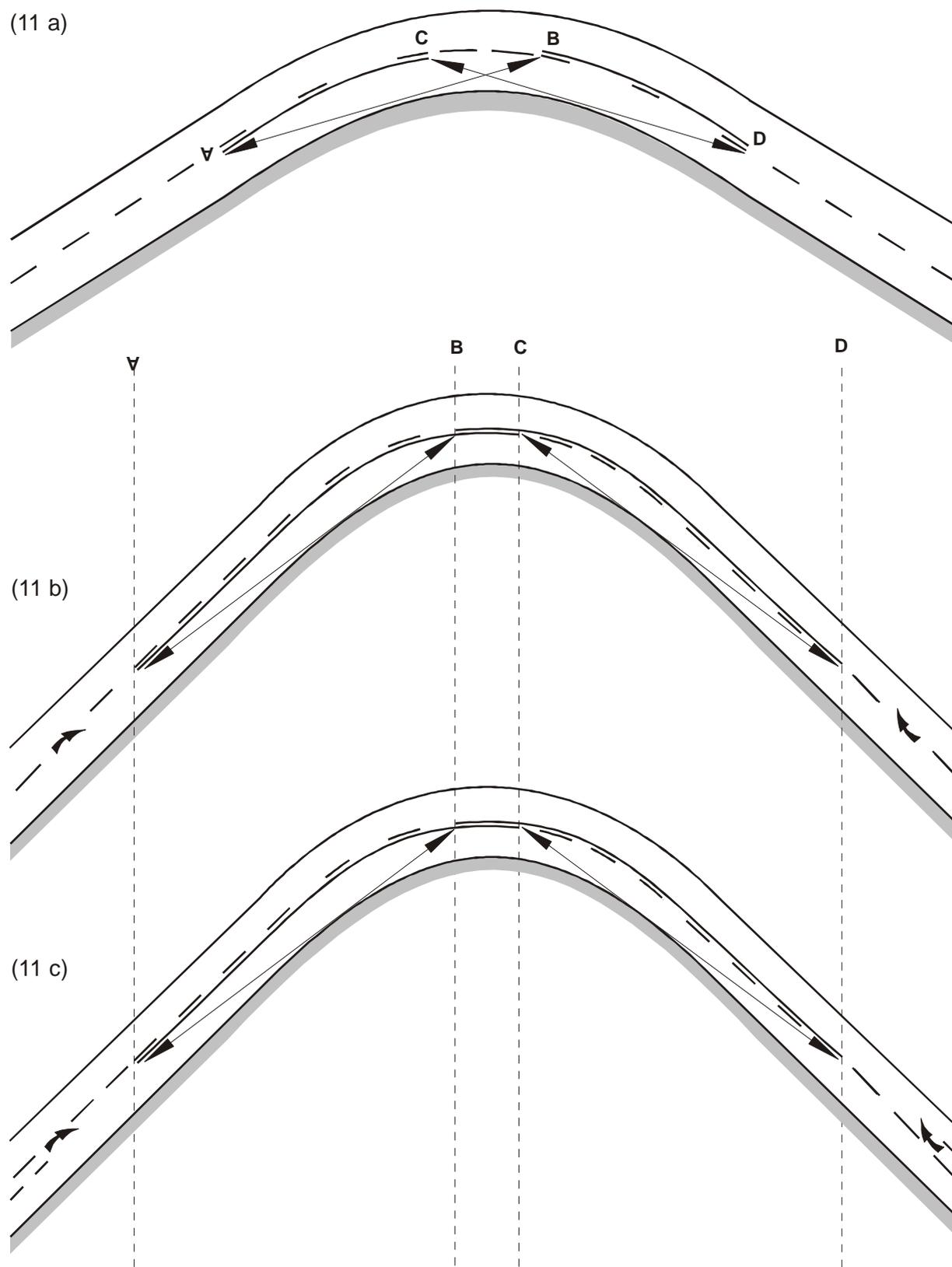
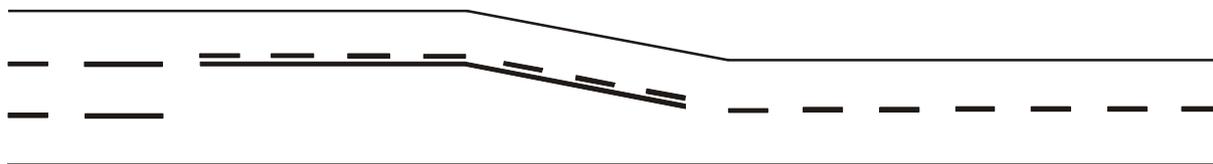
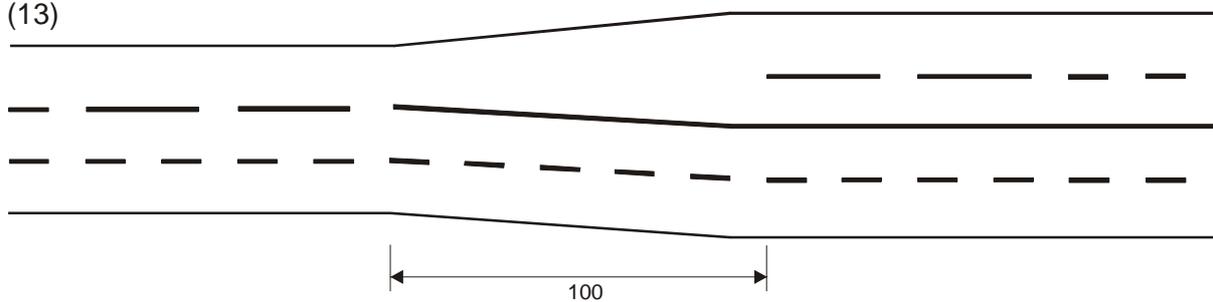


Diagram 12 - 15
Diagramme 12 - 15
Диаграмма 12 - 15

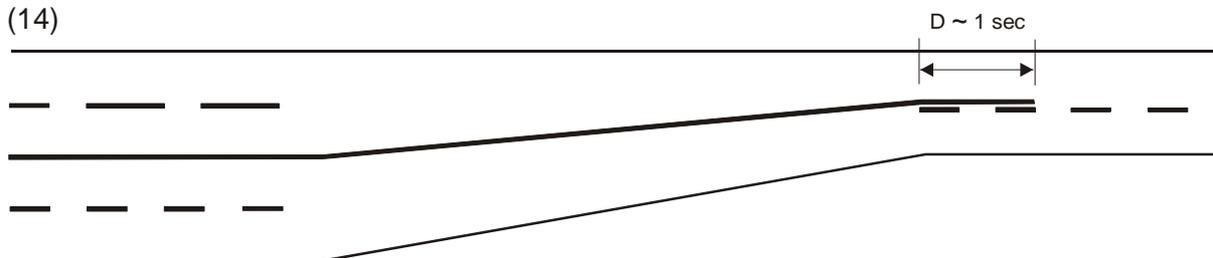
(12)



(13)



(14)



(15)

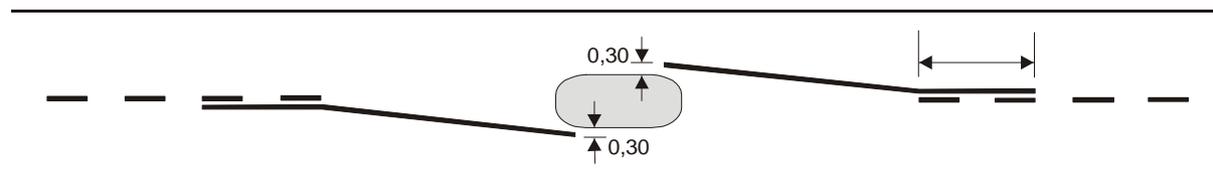
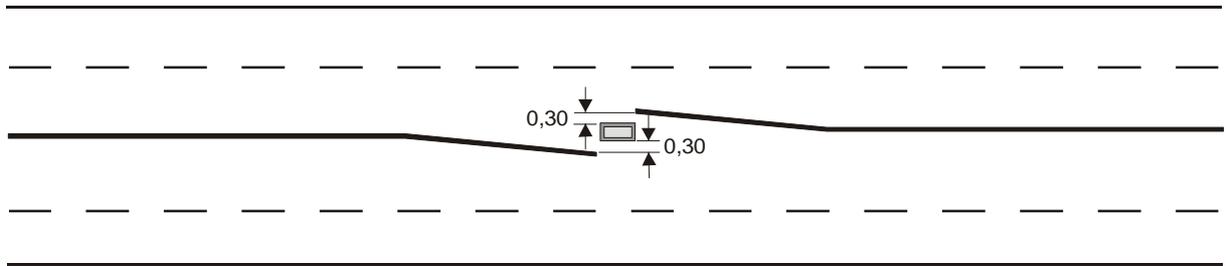
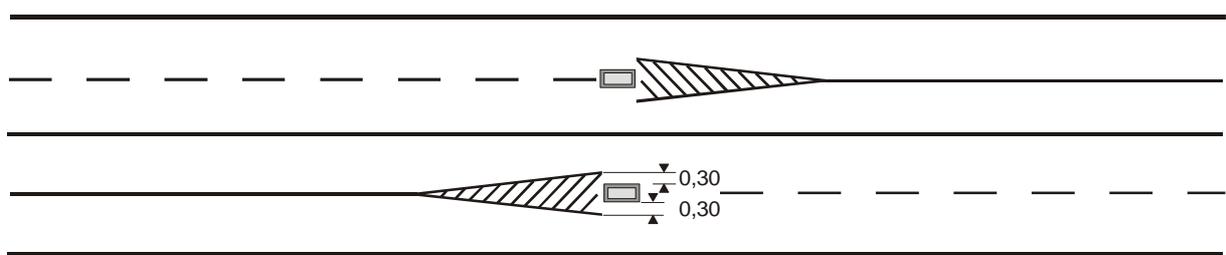


Diagram 16 - 18
Diagramme 16 - 18
Диаграмма 16 - 18

(16)



(17)



(18)

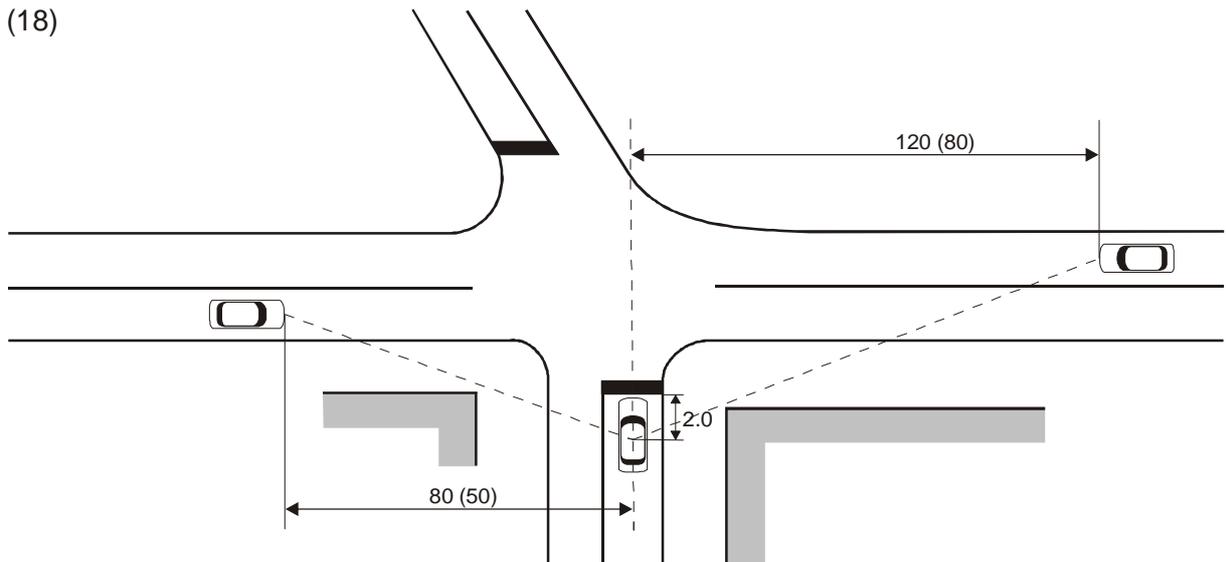


Diagram 19
Diagramme 19
Диаграмма 19

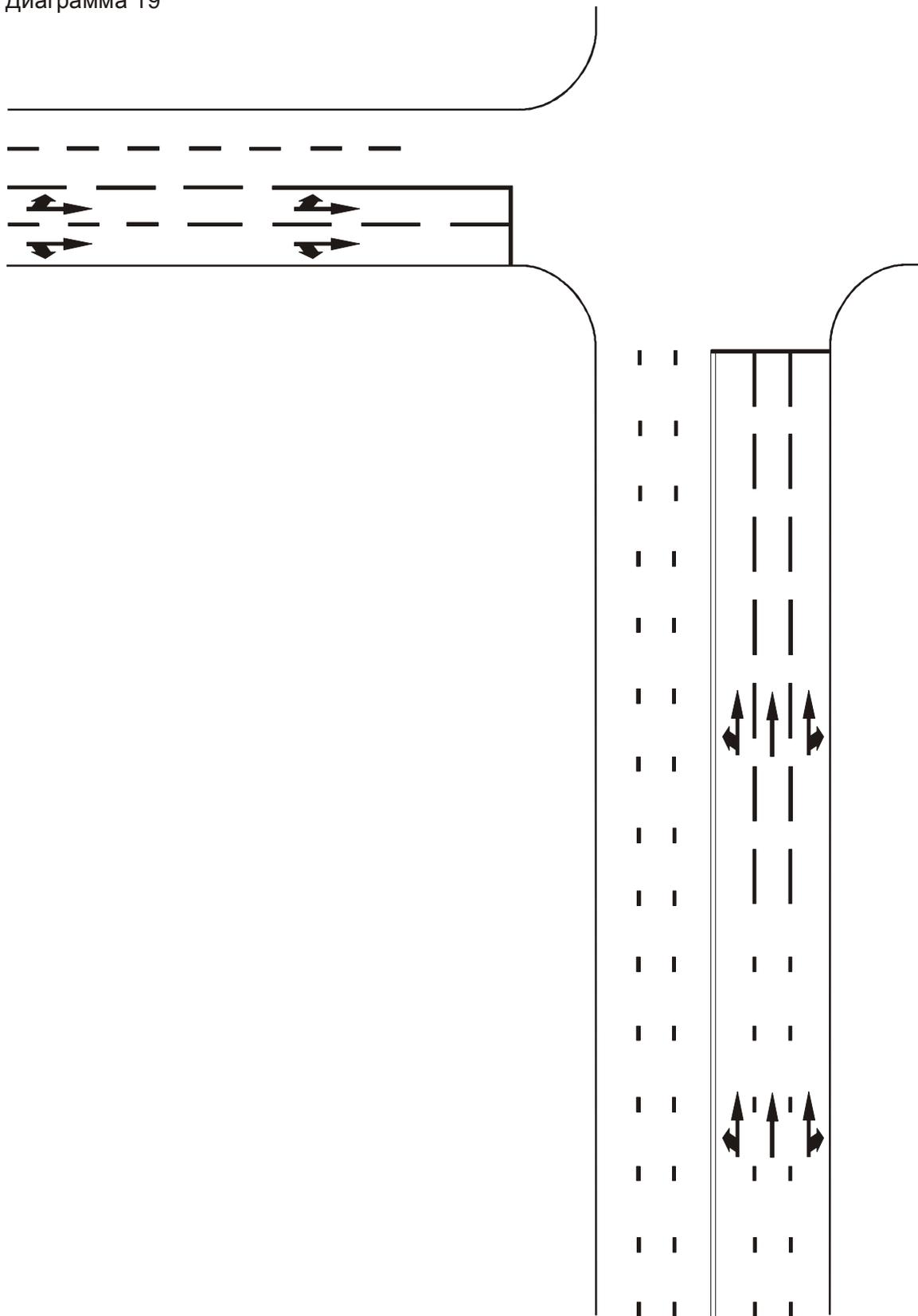


Diagram 20
Diagramme 20
Диаграмма 20

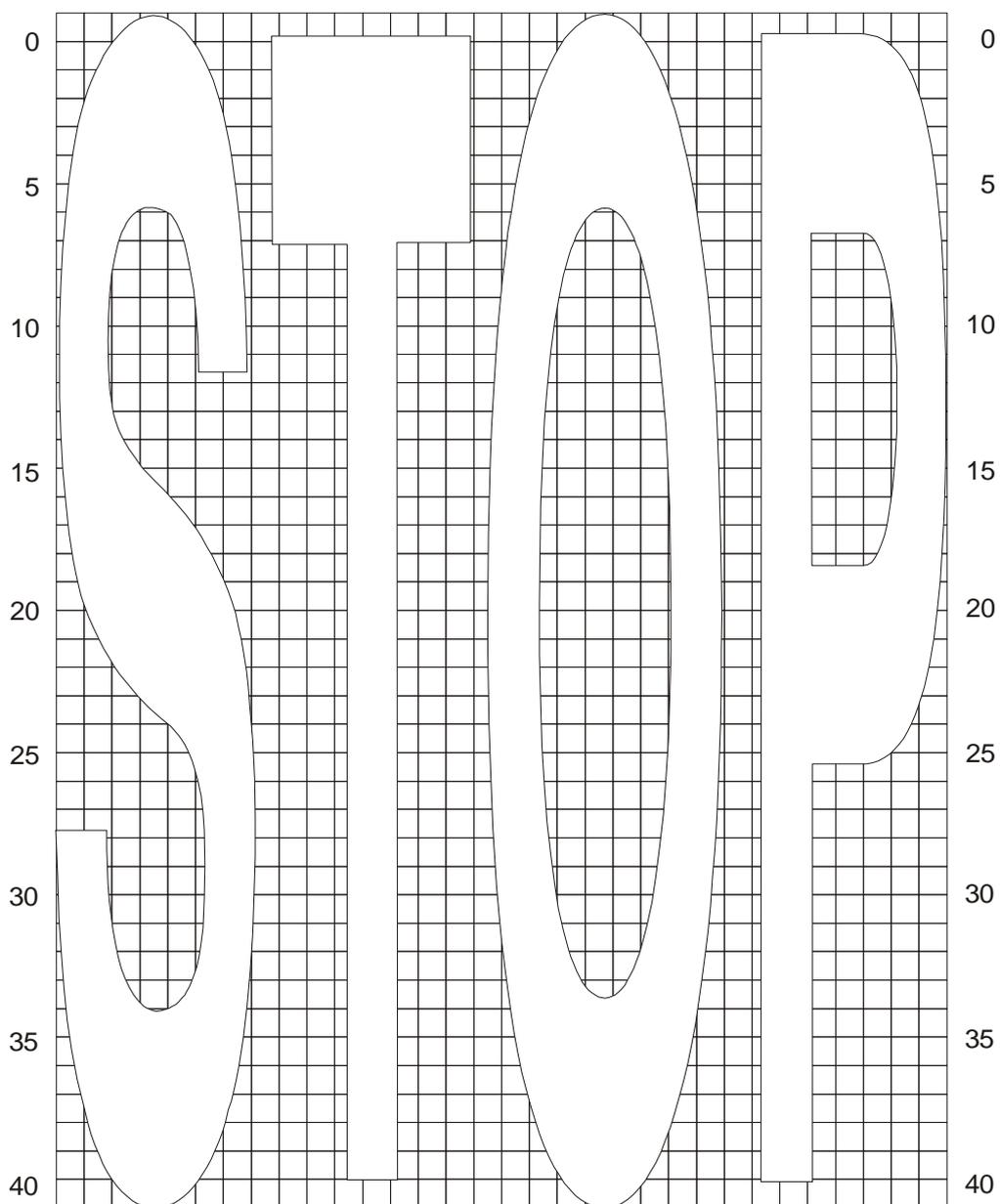
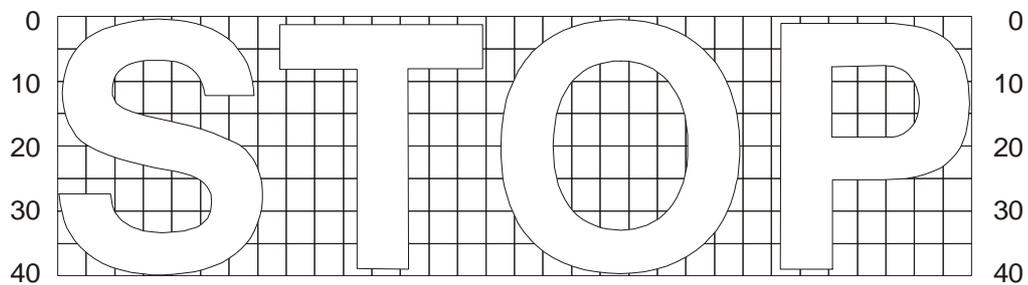


Diagram 21
Diagramme 21
Диаграмма 21

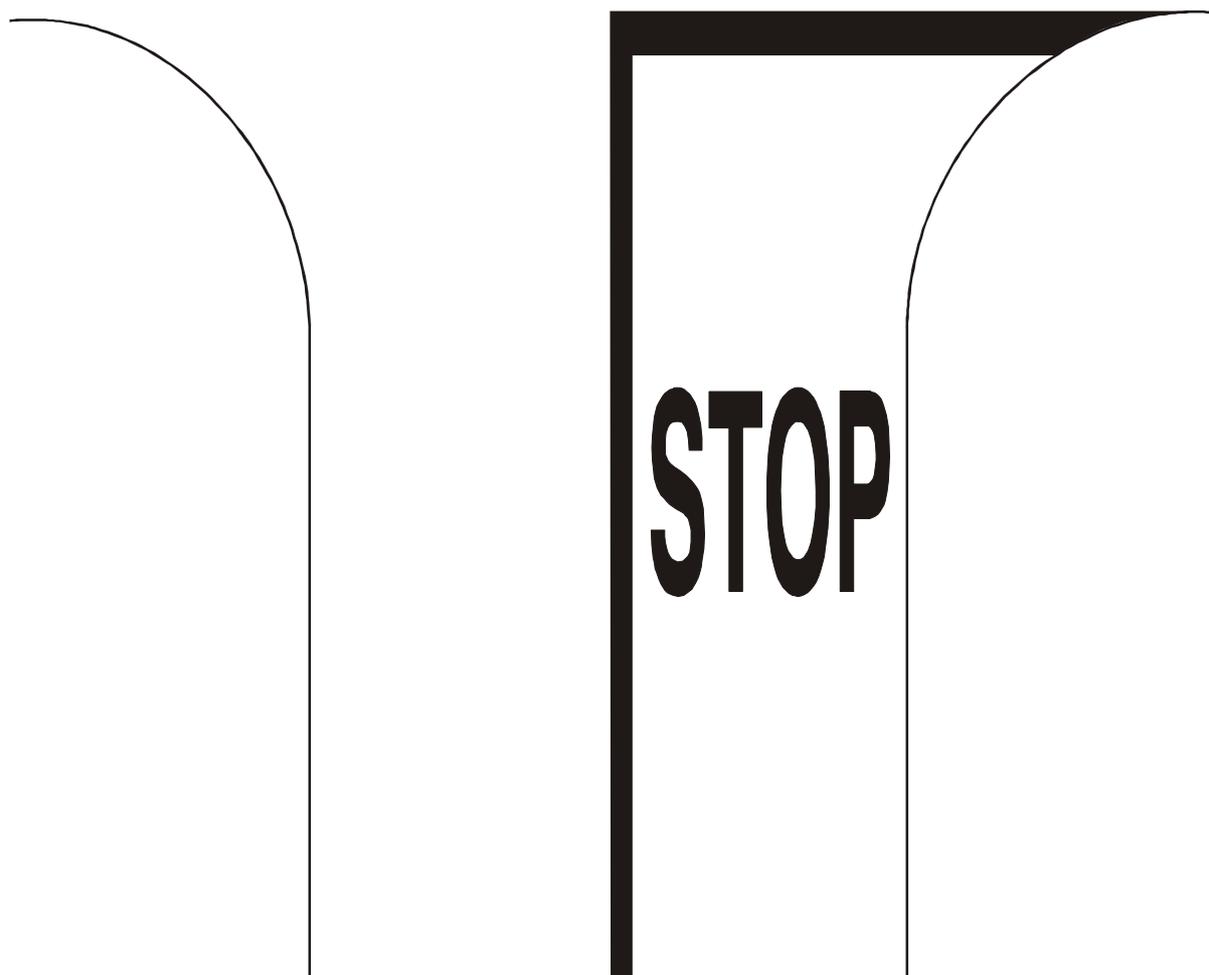


Diagram 22
Diagramme 22
Диаграмма 22

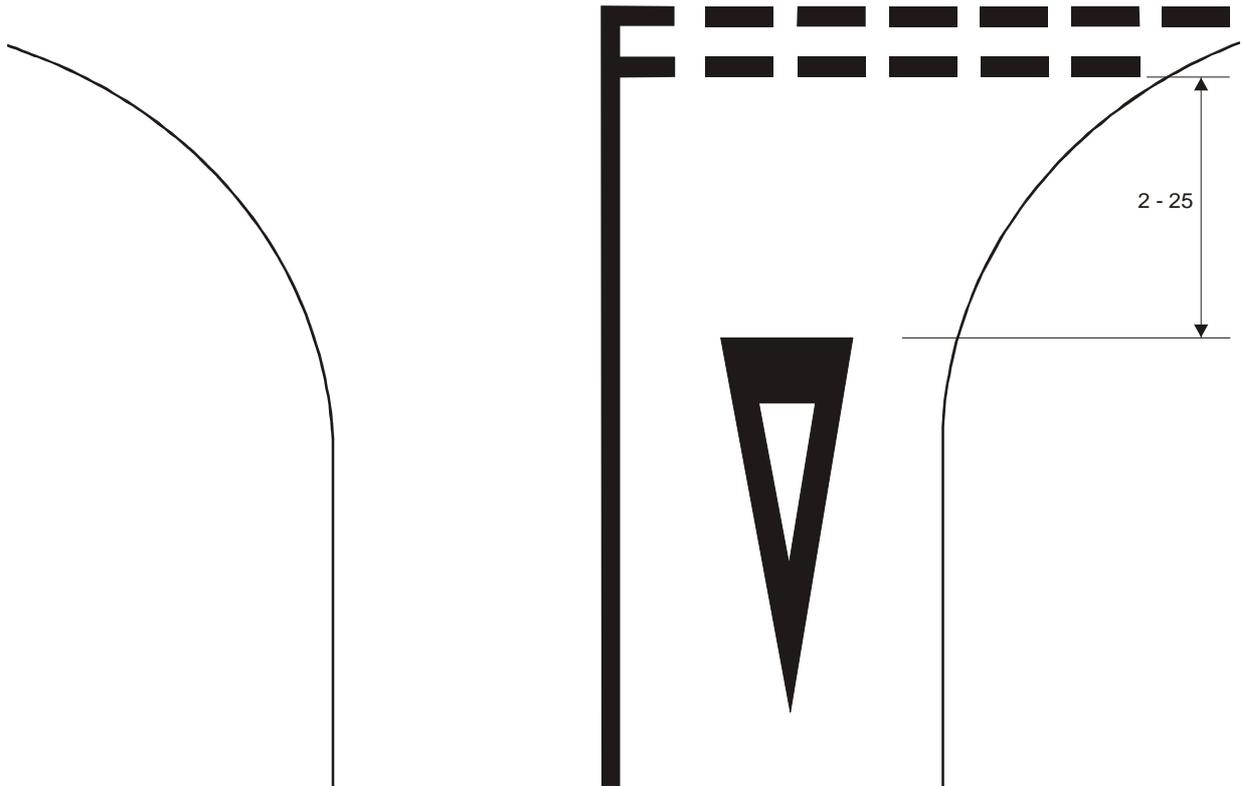


Diagram 23
Diagramme 23
Диаграмма 23

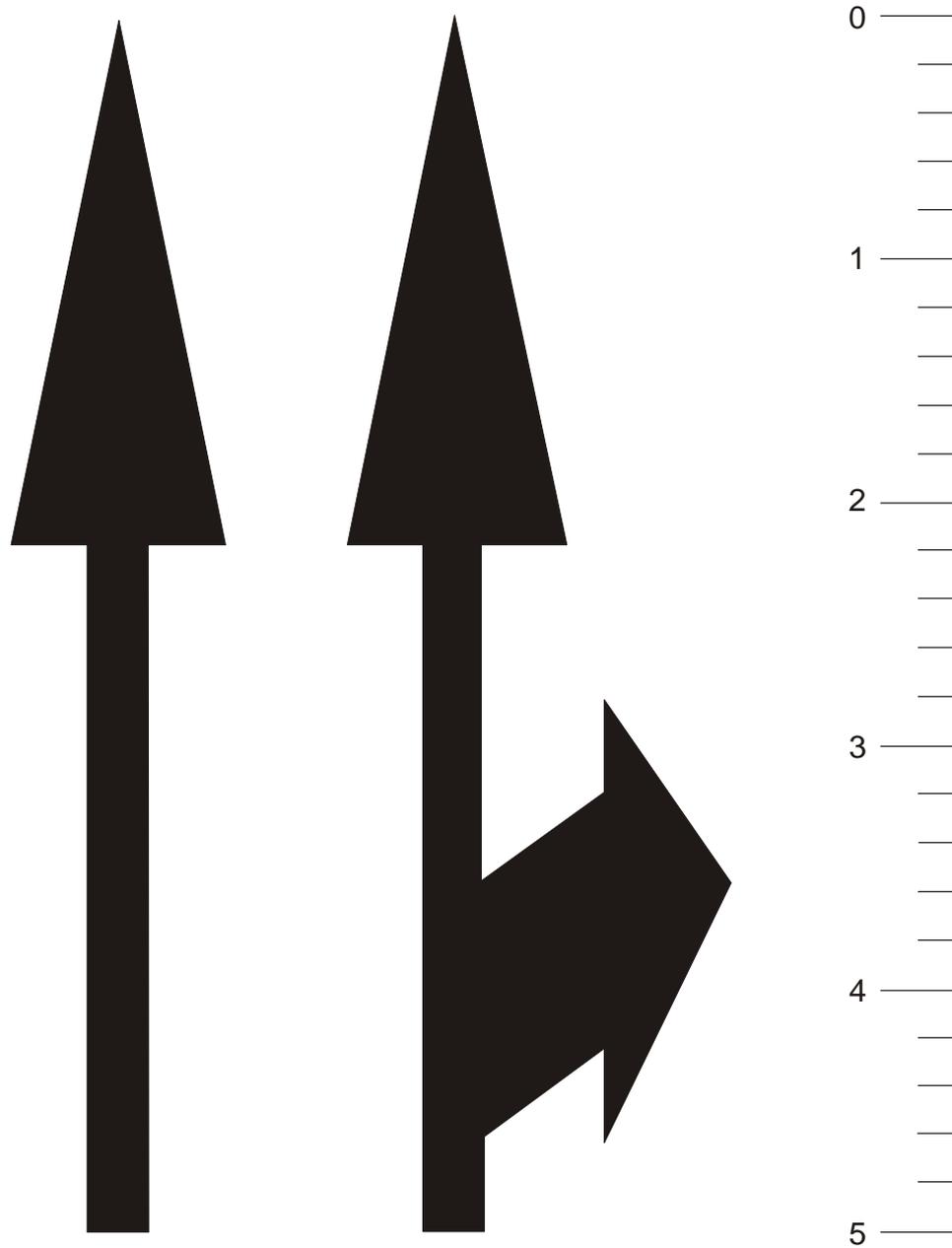


Diagram 24
Diagramme 24
Диаграмма 24

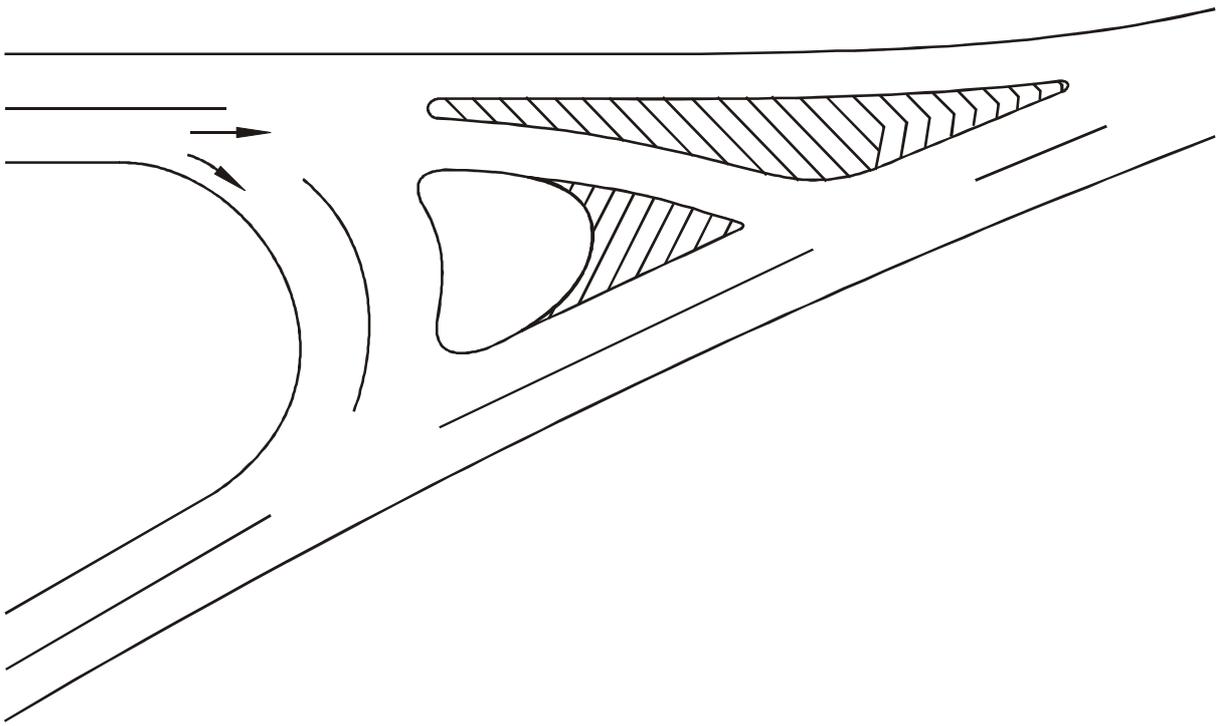


Diagram 25
Diagramme 25
Диаграмма 25

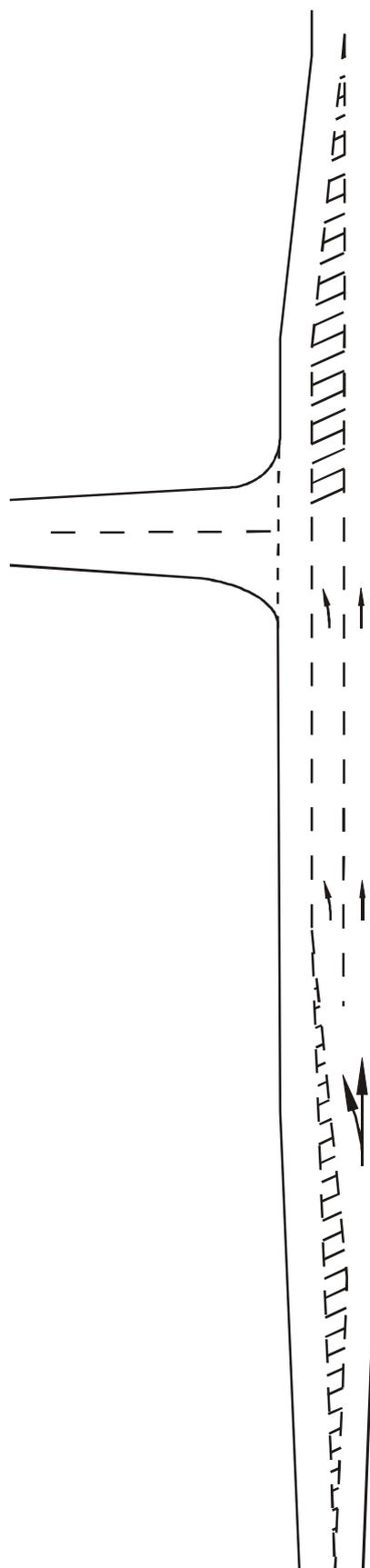


Diagram 26
Diagramme 26
Диаграмма 26

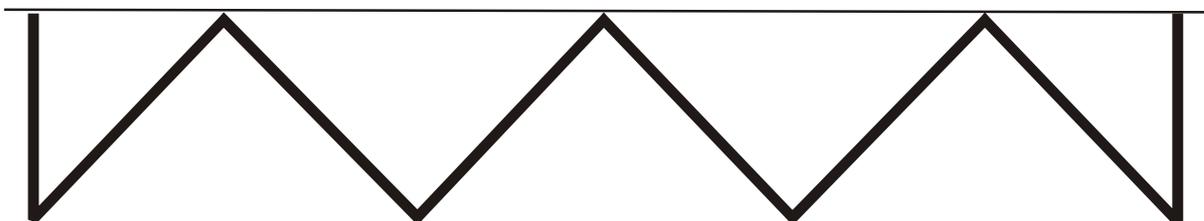


Diagram 27
Diagramme 27
Диаграмма 27

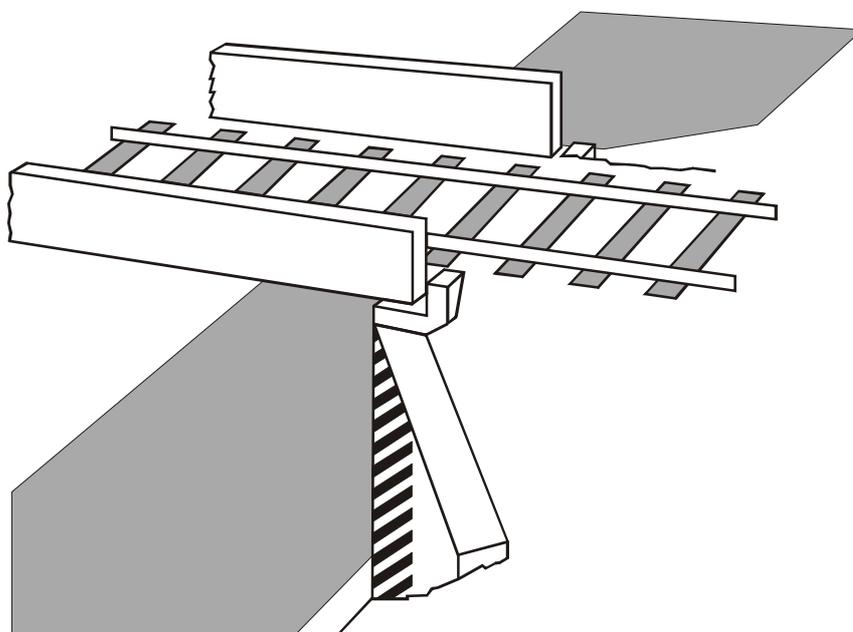
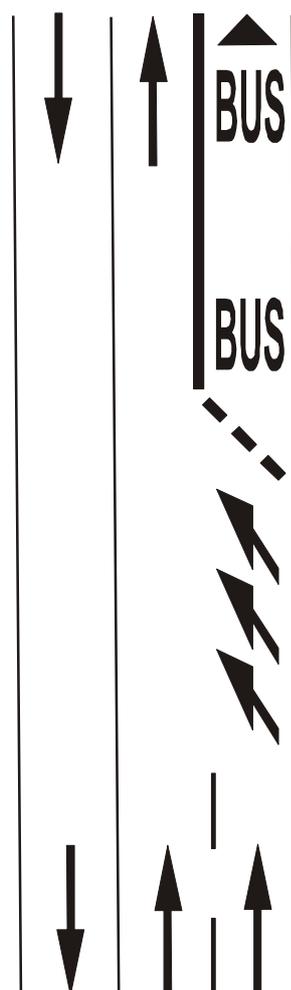
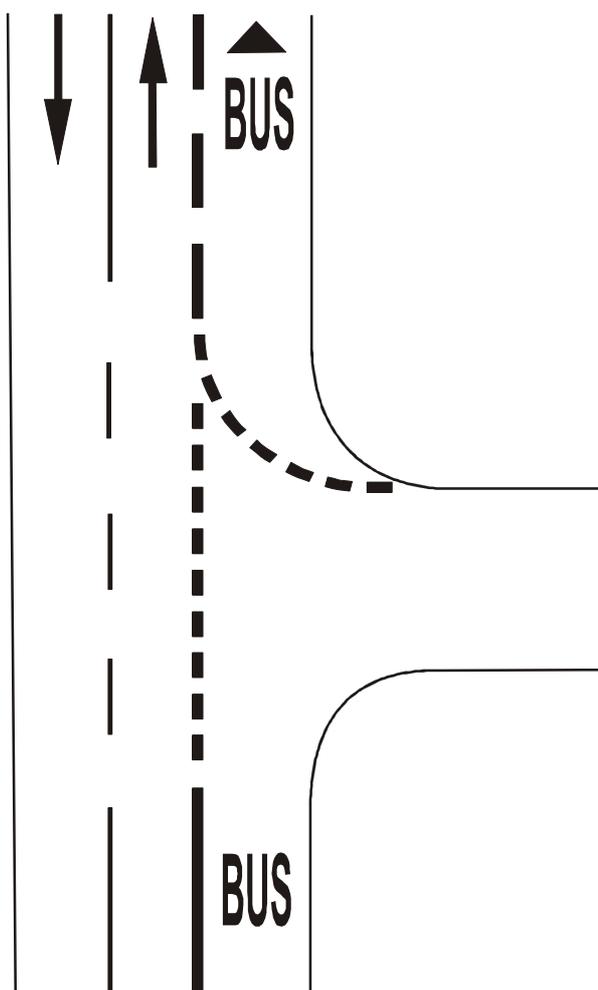


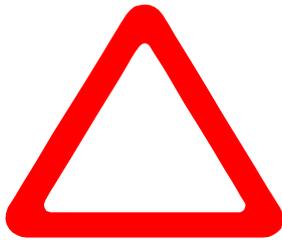
Diagram 28 a
Diagramme 28 a
Диаграмма 28 а

Diagram 28 b
Diagramme 28 b
Диаграмма 28 b

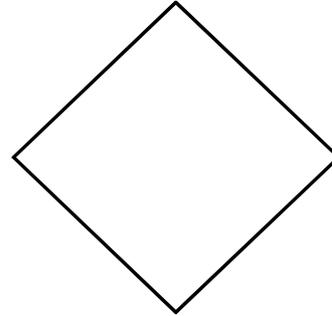


Annexe 3

REPRODUCTION EN COULEUR DES SIGNAUX, SYMBOLES ET PANNEAUX DONT IL EST QUESTION DANS L'ANNEXE 1



A^a



A^b



A, 1^a



A, 1^b



A, 1^c



A, 1^d



A, 2^a



A, 2^b



A, 2^c



A, 2^d



A, 3^a



A, 3^b



A, 3^c



A, 3^d



A, 4^a

A, 4^b

A, 5



A, 6

A, 7^aA, 7^bA, 7^c

A, 8



A, 9

A, 10^aA, 10^bA, 11^aA, 11^bA, 12^aA, 12^b

A, 13



A, 14

A, 15^aA, 15^b

A, 16



A, 17^b



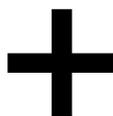
A, 17^a



A, 17^c



A, 18^a



A, 18^b



A, 18^c



A, 18^d



A, 18^e



A, 18^f



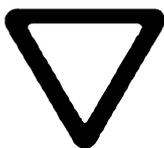
A, 18^g



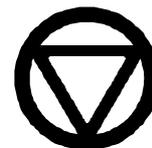
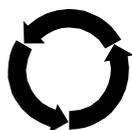
A, 19^a



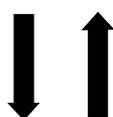
A, 19^b

A, 19^c

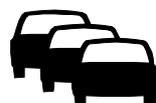
A, 20

A, 21^aA, 21^b

A, 22



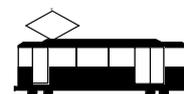
A, 23



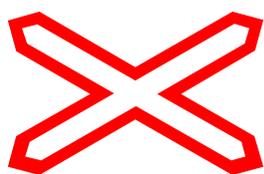
A, 24

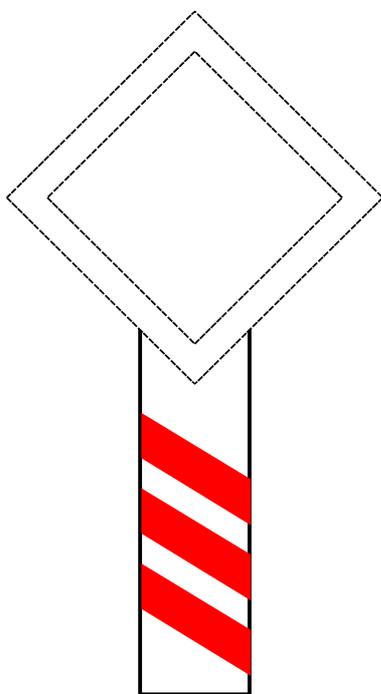


A, 25

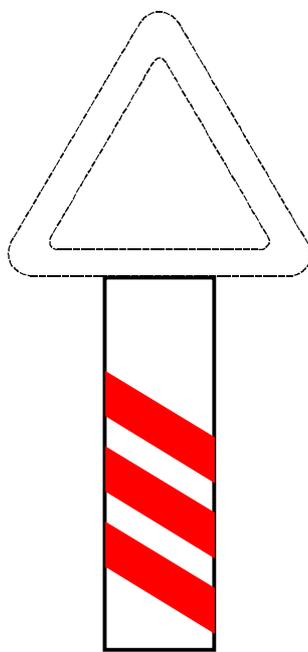
A, 26^aA, 26^b

A, 27

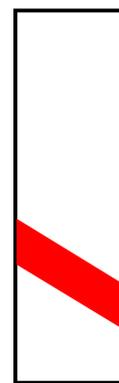
A, 28^aA, 28^bA, 28^c



A, 29^a



A, 29^b



A, 29^c



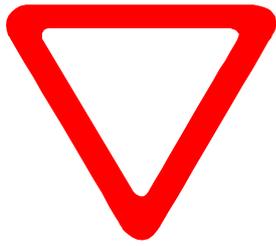
A, 30



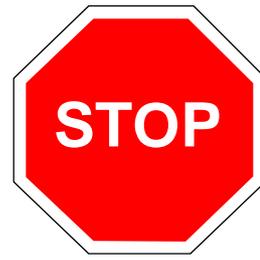
A, 31



A, 32



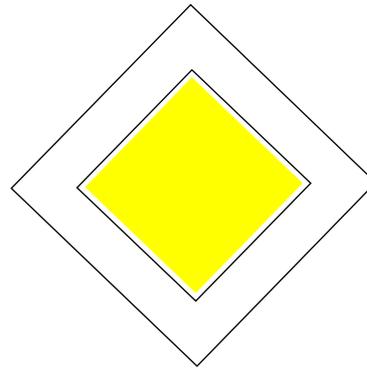
B, 1



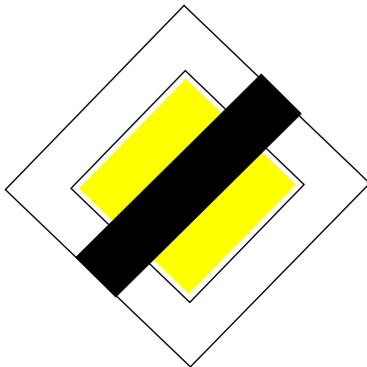
B, 2^a



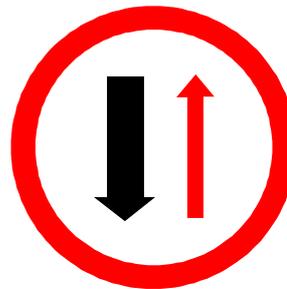
B, 2^b



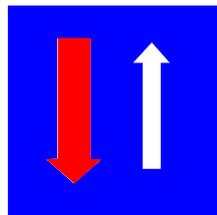
B, 3



B, 4



B, 5



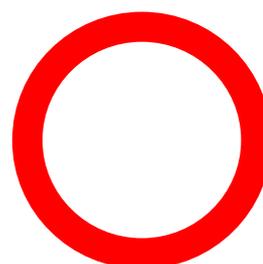
B, 6



C, 1^a



C, 1^b



C, 2



C, 3^a



C, 3^b



C, 3^c



C, 3^d



C, 3^e



C, 3^f



C, 3^g



C, 3^h

C, 3ⁱC, 3^jC, 3^kC, 3^lC, 4^aC, 4^b

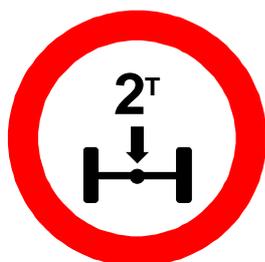
C, 5



C, 6



C, 7



C, 8



C, 9



C, 10



C, 11^a



C, 11^b



C, 12



C, 13^{aa}



C, 13^{ab}



C, 13^{ba}



C, 13^{bb}



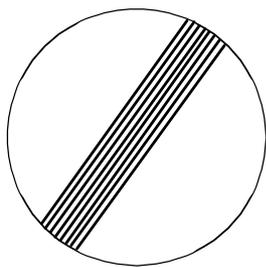
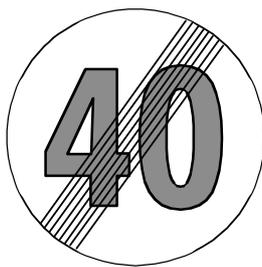
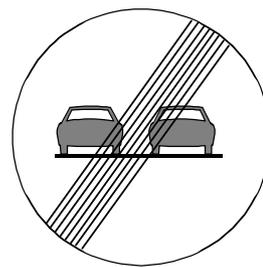
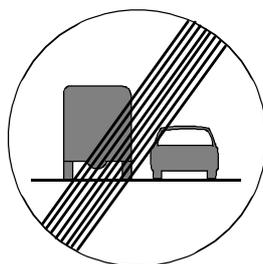
C, 14



C, 15



C, 16

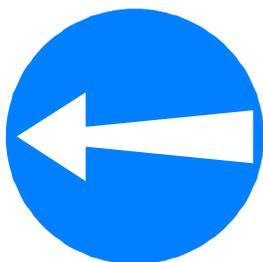
C, 17^aC, 17^bC, 17^cC, 17^d

C, 18

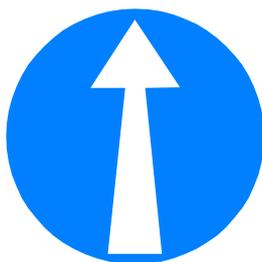


C, 19

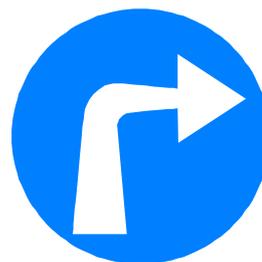
C, 20^aC, 20^b



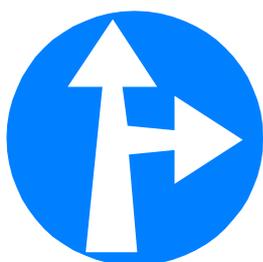
D, 1^a



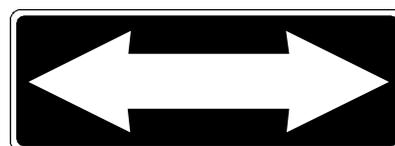
D, 1^a



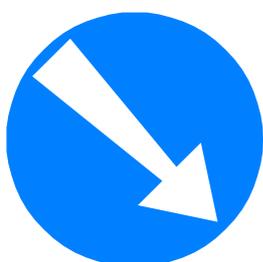
D, 1^a



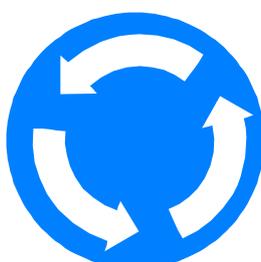
D, 1^a



D, 1^b



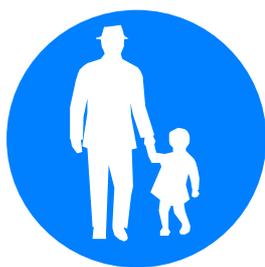
D, 2



D, 3



D, 4



D, 5



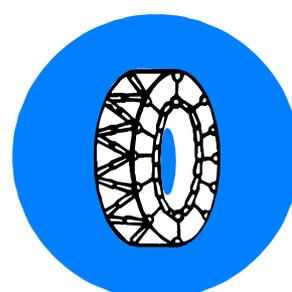
D, 6



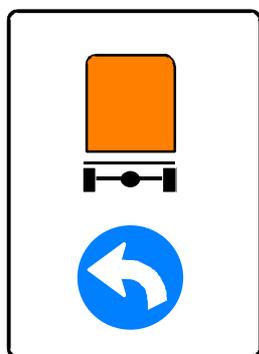
D, 7



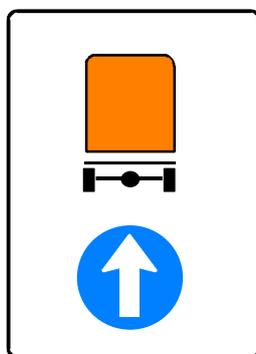
D, 8



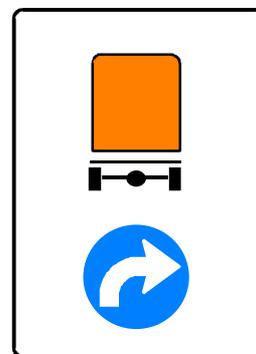
D, 9



D, 10^a



D, 10^b



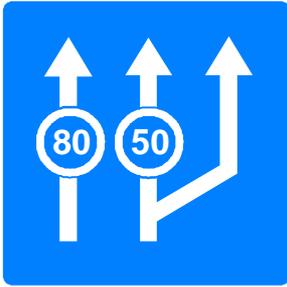
D, 10^c



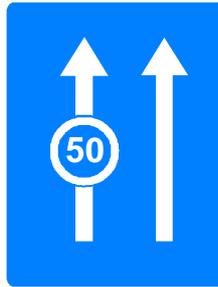
D, 11^a



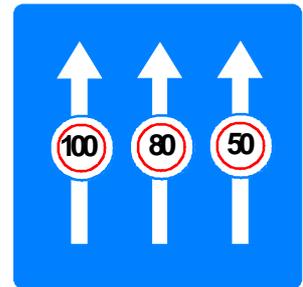
D, 11^b



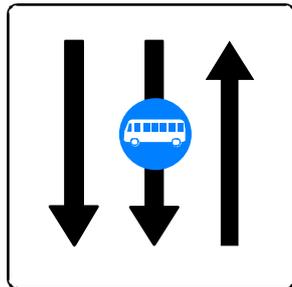
E,1^a



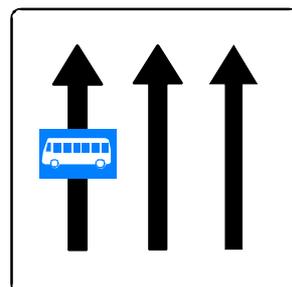
E,1^b



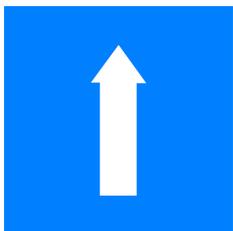
E,1^c



E, 2^a



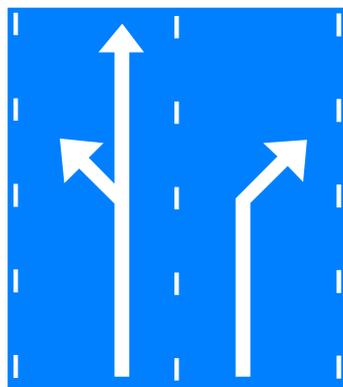
E, 2^b



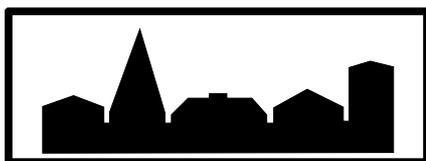
E, 3^a



E, 3^b



E, 4

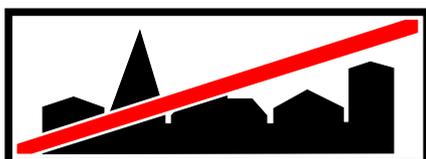
E, 5^aE, 5^bE, 6^aE, 6^bE, 7^aE, 7^bE, 7^c



E, 7^d



E, 8^a



E, 8^b



E, 8^c



E, 8^d



E, 9^a



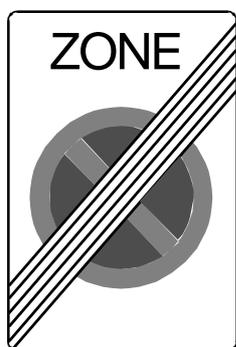
E, 9^b



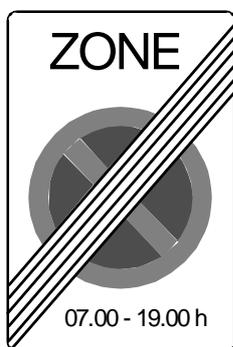
E, 9^c



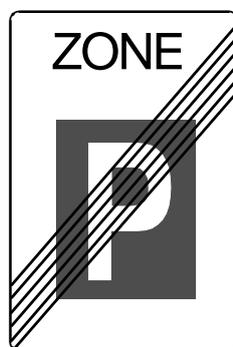
E, 9^d



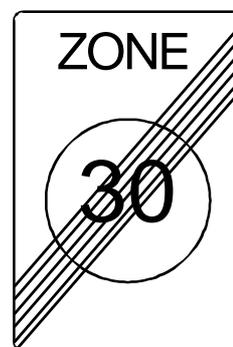
E, 10^a



E, 10^b



E, 10^c



E, 10^d



E, 11^a



E, 11^b



E, 12^a



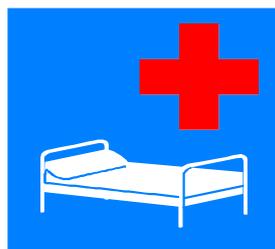
E, 12^b



E, 12^c



E, 13^a



E, 13^b



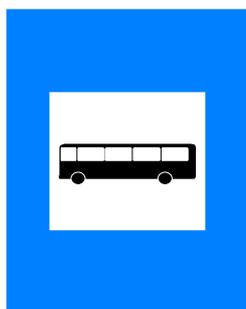
E, 14^a



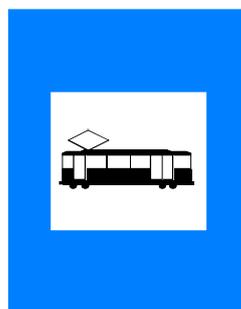
E, 14^b



E, 14^c



E, 15



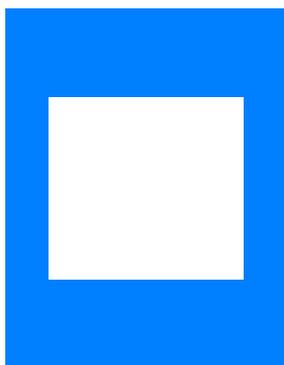
E, 16



E, 18^a



E, 18^b



F



F, 1a



F, 1b



F, 1c



F, 2



F, 3



F, 4



F, 5



F, 6



F, 7



F, 8



F, 9



F, 10



F, 11



F, 12



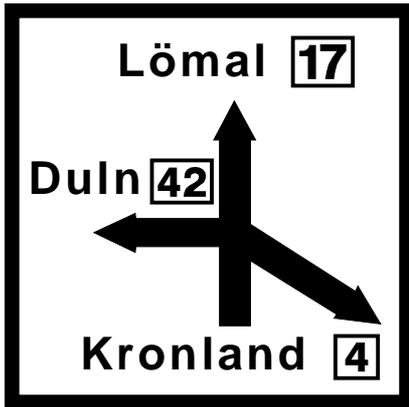
F, 13



F, 17



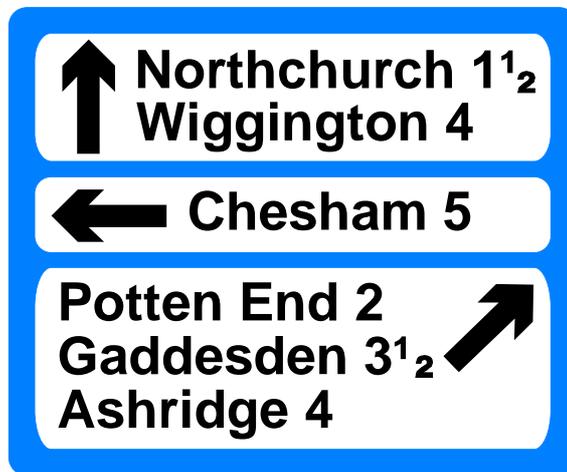
F, 18



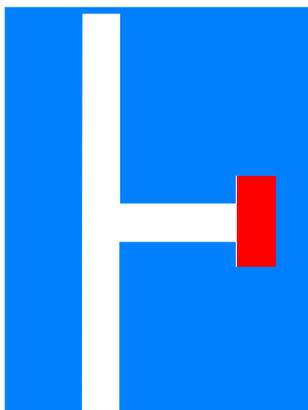
G, 1^a



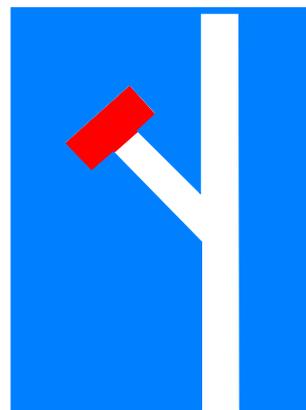
G, 1^b



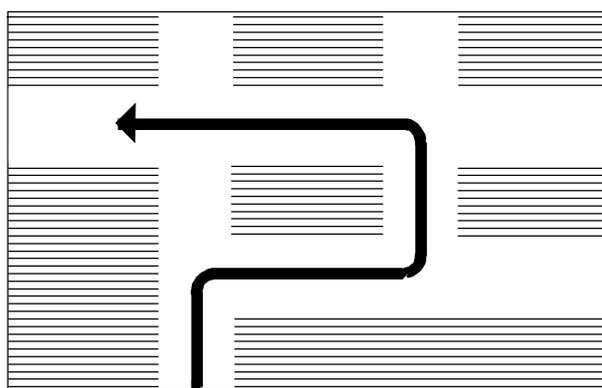
G, 1^c



G, 2^a



G, 2^b



G, 3



G, 4^a



G, 4^b



G, 4^c



G, 5



G, 6^a



G, 6^b



G, 6^c



G, 7



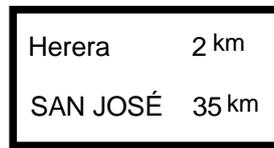
G, 8



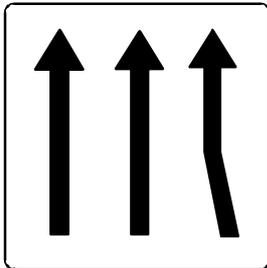
G, 9^a



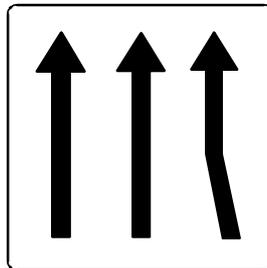
G, 9^b



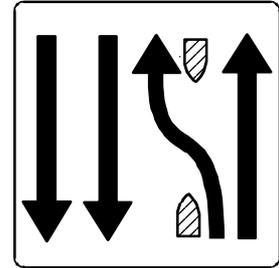
G, 10



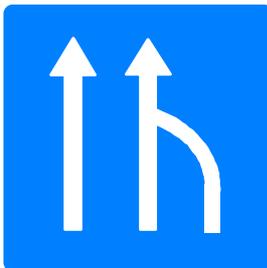
G, 11^a



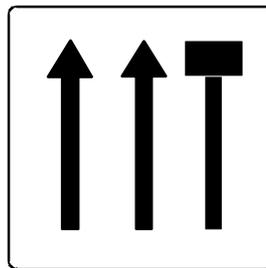
G, 11^b



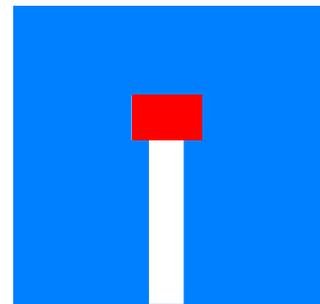
G, 11^c



G, 12^a



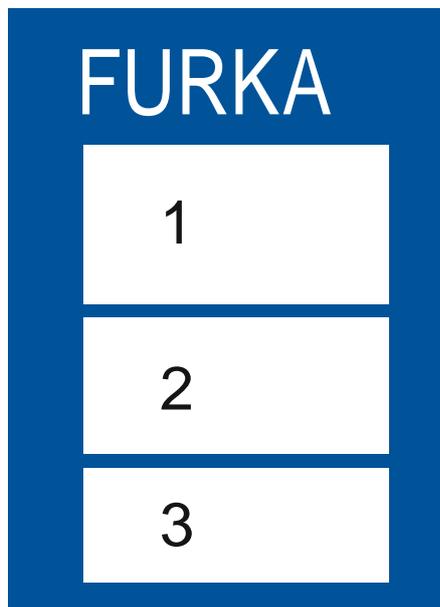
G, 12^b



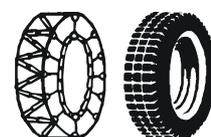
G, 13



G, 14



G, 15



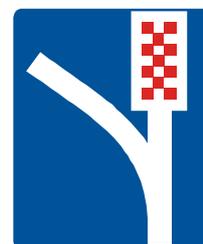
G, 16



G, 17



G, 18



G, 19



G, 20



G, 21



G, 22^a



G, 22^b



G, 22^c



G, 23^a



G, 23^b



G, 24^a



G, 24^b



G, 24^c



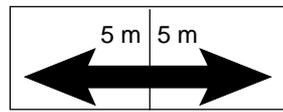
H, 1



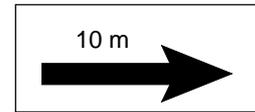
H, 2



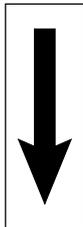
H, 3 a



H, 3 b



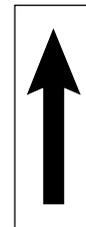
H, 3 c



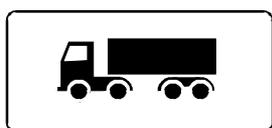
H, 4 a



H, 4 b



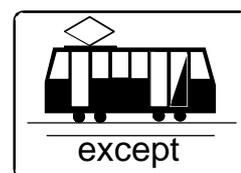
H, 4 c



H, 5^a



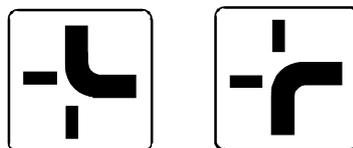
H, 5^b



H, 6



H, 7



H, 8



H, 9

PARTIE II

ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DE 1968

FAIT À GENÈVE, LE 1^{ER} MAI 1971

*(Version consolidée**)*

** Y compris les amendements qui sont entrés en vigueur le 27 novembre 1995 (signalés en marge par une simple ligne), et ceux entrés en vigueur le 28 mars 2006 (signalés en marge par une double ligne).

**ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION
ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968**

LES PARTIES CONTRACTANTES, PARTIES À LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION
ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968,

DÉSIREUSES d'établir une plus grande uniformité en Europe des règles relatives aux signaux et
symboles routiers et aux marques routières,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

1. Les Parties contractantes, Parties à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, prendront les mesures appropriées pour que le système de signalisation routière et de marques routières appliqué sur leur territoire soit en conformité avec les dispositions de l'annexe au présent Accord.

Article 2

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 30 avril 1972 à la signature des États qui sont signataires de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du Mandat de cette Commission.

2. Le présent Accord est sujet à ratification, après que l'État aura ratifié la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y aura adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 3

1. Tout État pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que l'Accord devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. L'Accord deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de l'Accord pour l'État adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout État qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que l'Accord cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et l'Accord cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 4

1. Le présent Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Accord ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Si la date d'entrée en vigueur résultant de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article est antérieure à celle résultant de l'application de l'Article 39 de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, c'est à cette dernière date que le présent Accord entrera en vigueur au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 5

À son entrée en vigueur, le présent Accord abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes, les dispositions concernant le Protocole relatif à la signalisation routière contenues dans l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949, signé à Genève le 16 septembre 1950, l'Accord relatif à la signalisation des chantiers, signé à Genève le 16 décembre 1955, et l'Accord européen relatif aux marques routières, signé à Genève le 13 décembre 1957.

Article 6

1. Après une période de douze mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à l'Accord. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication : a) si elles acceptent l'amendement, ou b) si elles le rejettent, ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé aux autres États visés à l'article 2 du présent Accord.

2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation, six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de cinq, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour

l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera toutes les Parties contractantes et les autres États visés à l'article 2 du présent Accord. Il demandera à tous les États invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les États invités à la Conférence.

5. a) Tout amendement au présent Accord sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des États représentés à la Conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des Parties contractantes représentées à la Conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

7. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, l'annexe au présent Accord peut être modifiée par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de l'administration compétente de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette administration aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes dispositions de l'annexe resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

8. Chaque État, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord, ou y adhérera, notifiera au Secrétaire général les nom et adresse de son administration compétente pour donner l'accord prévu au paragraphe 7 du présent article.

Article 7

Toute Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toute Partie contractante, qui cessera d'être Partie à la Convention sur la signalisation ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, cessera à la même date d'être Partie au présent Accord.

Article 8

Le présent Accord cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs, ainsi qu'au moment où cessera d'être en vigueur la Convention sur la signalisation ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968.

Article 9

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que les Parties en litige n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans le trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différent sera renvoyé pour décision.

2. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 1 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 10

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 11

1. Tout État pourra, au moment où il signera le présent Accord ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.

2. Les réserves au présent Accord, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument.

3. Tout État, au moment où il déposera son instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci, notifiera par écrit au Secrétaire général dans quelle mesure les réserves qu'il aurait formulées à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 s'appliquent au présent Accord. Celles de ces réserves qui n'auraient pas fait l'objet de la notification faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci, seront réputées ne pas s'appliquer au présent Accord.

4. Le Secrétaire général communiquera les réserves et notifications faites en application du présent article à tous les États visés à l'article 2 du présent Accord.

5. Tout État qui aura fait une déclaration, une réserve ou une notification en vertu du présent article, pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 2 ou notifiée conformément au paragraphe 3 du présent article

a) modifie, pour la Partie contractante qui a fait ou notifié ladite réserve, les dispositions de l'Accord sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci ;

b) modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant fait ou notifié la réserve.

Article 12

Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 6 et 11 du présent Accord, le Secrétaire général notifiera aux Parties contractantes et aux autres États visés à l'article 2 ;

- a) les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 2 ;
- b) les notifications et déclarations au titre de l'article 3 ;
- c) les dates d'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 4 :
- d) la date d'entrée en vigueur des amendements au présent Accord conformément aux paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 6 ;
- e) les dénonciations au titre de l'article 7 ;
- f) l'abrogation du présent Accord au titre de l'article 8.

Article 13

Après le 30 avril 1972, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article 2 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le premier mai mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

ANNEXE (à l'Accord européen)

1. Pour l'application des dispositions de la présente annexe, le terme «Convention» désigne la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature, à Vienne, le 8 novembre 1968.

2. La présente annexe ne contient que des compléments et modifications apportés aux dispositions correspondantes de la Convention.

3. Ad article premier de la Convention (Définitions)

Alinéa b)

Cet alinéa se lira comme suit:

«Le terme «agglomération» désigne un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles.»

Alinéa additionnel à insérer immédiatement après l'alinéa b) de cet article

Cet alinéa se lira comme suit:

«Le terme «zone résidentielle» désigne une zone spécialement conçue où des règles de circulation spéciales s'appliquent et où les entrées et les sorties sont signalées comme telles.»

Alinéa 1)

Les véhicules à trois roues dont la masse à vide n'excède pas 400 kg seront assimilés aux motos.

Alinéa additionnel à insérer à la fin de cet article

Cet alinéa se lira comme suit:

«Sont assimilées aux piétons les personnes qui poussent ou traînent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension et sans moteur, celles qui conduisent à la main et en marchant un cycle ou un cyclomoteur, ainsi que les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.»

4. Ad article 3 de la Convention (Obligations des Parties contractantes)

Paragraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au système défini à la Convention et au présent Accord sera remplacé dans les dix ans à dater de l'entrée en vigueur de l'Accord. Au cours de cette période, et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la Convention et au présent Accord, les signaux, symboles et inscriptions antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la Convention et au présent Accord.»

5. Ad article 6 de la Convention

Paragraphe 4

Les dispositions de ce paragraphe, qui sont des recommandations dans la Convention, seront obligatoires.

6. Ad article 7 de la ConventionParagraphe 1Phrase additionnelle à insérer à la fin de ce paragraphe

Cette phrase se lira comme suit:

«De plus, en ce qui concerne les signaux en cause, il est recommandé de ne pas employer sur une même section de route des signaux éclairés ou munis de matériaux ou dispositifs réfléchissants et des signaux qui ne le sont pas.»

7. Ad article 8 de la ConventionParagraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Pendant la période transitoire de dix ans indiquée au point 4 de la présente annexe, ainsi qu'ensuite dans des circonstances exceptionnelles pour faciliter l'interprétation des signaux, il peut être ajouté une inscription dans un panneau rectangulaire placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription.»

8. Ad article 9 de la ConventionParagraphe 1

Chaque État choisira le modèle A^a comme signal d'avertissement.

9. Ad article 10 de la Convention (Signaux de priorité)Paragraphe 3

Chaque État choisira le modèle B, 2^a pour le signal «ARRÊT».

Paragraphe 6

La présignalisation du signal B, 1, se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel du modèle H, 1 décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention.

La présignalisation du signal B, 2^a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole «STOP» et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2^a.

9 bis. Ad article 13 bis de la Convention (Signaux de réglementation spéciale)Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Les signaux E, 7^a; E, 7^b ou E, 7^c et E, 8^a; E, 8^b ou E, 8^c notifient aux usagers de la route que la réglementation générale de la circulation en vigueur dans les agglomérations situées sur le territoire de l'État est applicable à partir des signaux E, 7^a; E, 7^b ou E, 7^c jusqu'aux signaux E, 8^a; E, 8^b ou E, 8^c, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines

sections des routes des agglomérations. Ils montrent des inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire et sont placés respectivement aux entrées et aux sorties de l'agglomération. Toutefois le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalées par le signal B, 3.»

10. Ad article 18 de la Convention (Signaux de localisation)

Les signaux de localisation montrent des inscriptions de couleur blanche ou claire sur fond de couleur foncée.

11. Ad article 23 de la Convention (Signaux destinés à régler la circulation des véhicules)

[paragraphe supprimés]

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 11 de cet article

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Dans des cas spéciaux, lorsqu'il n'est pas nécessaire d'utiliser des signaux lumineux en permanence, il peut être utilisé un signal composé d'un feu rouge non clignotant précédé d'un feu jaune non clignotant; ce dernier peut être précédé d'un feu jaune clignotant.»

12. Ad article 24 de la Convention (Signaux à l'intention des seuls piétons)

Paragraphe 1, alinéa a) ii)

Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Les signaux lumineux destinés aux piétons seront du système bicolore comportant deux feux, respectivement rouge et vert. Il ne sera jamais allumé deux feux simultanément.»

Paragraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Les feux seront disposés verticalement, le feu rouge étant toujours en haut et le feu vert toujours en bas. Le feu rouge aura la forme d'un piéton immobile, ou de piétons immobiles, et le feu vert, la forme d'un piéton en marche, ou de piétons en marche.»

13. Ad article 31 de la Convention (Signalisation des chantiers)

Paragraphe 2

Les barrières ne seront pas peintes en bandes alternées noires et blanches ou noires et jaunes.

14. Ad article 32 de la Convention (Marquage lumineux ou réfléchissant)

Cet article se lira comme suit:

«1. Il est recommandé de signaler la présence sur la chaussée de bornes ou de refuges au moyen de feux ou de dispositifs réfléchissants blancs ou jaunes.

«2. Lorsque les bords de la chaussée sont signalés au moyen de feux ou de dispositifs réfléchissants, ceux-ci seront:

«a) soit tous blancs ou jaune clair,

«b) soit blancs ou jaune clair pour signaler le bord de la chaussée opposé au sens de la circulation, et rouges ou jaune foncé pour signaler le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation.

«3. Chaque État partie au présent Accord adoptera pour l'ensemble de son territoire la même couleur ou le même système de couleurs pour les feux ou les dispositifs réfléchissants visés au présent article.»

15. Ad article 33 de la Convention

Paragraphe 1, alinéa a)

Cet alinéa se lira comme suit:

«Si une signalisation est installée à l'aplomb d'un passage à niveau pour annoncer l'approche des trains ou l'imminence de la fermeture des barrières ou demi-barrières, elle sera constituée par un feu rouge clignotant ou par des feux rouges clignotant alternativement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 b) de l'article 23 de la Convention. Aux passages à niveau sans barrières ni demi-barrières, la signalisation sera constituée de préférence par deux feux rouges clignotant alternativement. Toutefois:

«i) Les feux rouges clignotants peuvent être complétés ou remplacés par un signal lumineux du système tricolore rouge-jaune-vert, décrit au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, ou par un tel signal dans lequel manque le feu vert, si d'autres signaux lumineux tricolores se trouvent sur la route peu avant le passage à niveau ou si le passage à niveau est muni de barrières. Les feux rouges clignotant aux passages à niveau munis de demi-barrières ne pourront pas être remplacés de la manière indiquée dans la phrase qui précède; ils pourront toutefois être ainsi complétés à condition que d'autres signaux tricolores se trouvent sur la route peu avant le passage à niveau.

«ii) Sur les chemins de terre où la circulation est très faible et sur les chemins pour piétons, il peut n'être employé qu'un signal sonore.»

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Les signaux lumineux seront implantés au bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation; lorsque les circonstances l'exigent, par exemple les conditions de visibilité des signaux ou l'intensité de la circulation, les signaux seront répétés de l'autre côté de la route. Toutefois, si les conditions locales le font juger préférable, les feux pourront être répétés au-dessus de la chaussée, ou sur un refuge sur la chaussée.»

16. Ad article 35 de la Convention

Paragraphe 1

Les barrières et les demi-barrières des passages à niveau ne seront pas marquées par des bandes alternées de couleurs noire et blanche, ou noire et jaune.

17. Ad annexe 1, section A, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 2 (Descente dangereuse)

Ce paragraphe se lira comme suit:

«a) Pour annoncer une descente à forte inclinaison, il sera employé le symbole A, 2^a.

«b) La partie gauche du symbole A, 2^a occupe l'angle gauche du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau; le chiffre indique la pente en pourcentage.»

Paragraphe 3 (Montée à forte inclinaison)

Ce paragraphe se lira comme suit:

«a) Pour annoncer une montée à forte inclinaison, il sera employé le symbole A, 3^a.

«b) La partie droite du symbole A, 3^a occupe l'angle droit du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau; le chiffre indique la pente en pourcentage.»

Paragraphe 12 (Passage pour piétons)

Ce paragraphe se lira comme suit:

«a) Pour annoncer un passage pour piétons, il sera employé le symbole A, 12^a.

«b) Le symbole peut être inversé.»

Paragraphe 18 (Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité)

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Pour annoncer une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays, il sera employé le symbole A, 18^a.»

Paragraphe 20 (Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé)

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Les signaux B, 1 ou B, 2^a seront employés conformément aux dispositions du point 9 de la présente annexe.»

Paragraphe 22 (Intersection où la circulation est réglée par une signalisation lumineuse)

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par une signalisation lumineuse, il pourra être placé, en supplément ou en remplacement des signaux décrits aux paragraphes 18 à 21 ci-dessus, un signal A^a portant le symbole A, 17 décrit au paragraphe 17 ci-dessus.»

Paragraphe 26 (Autres passages à niveau)

Alinéa b)

Lire cet alinéa comme suit:

«Pour annoncer les autres passages à niveau, il sera employé le symbole A, 26^a ou le symbole A, 27, selon le cas.»

Paragraphe 28 (Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau)

Le modèle A, 28^c du signal A, 28 ne sera pas utilisé.

Les modèles A, 28^a et A, 28^b pourront montrer des bandes de couleur rouge, à condition que l'apparence générale et l'efficacité des signaux n'en souffrent pas.

18. Ad annexe 1, section B, de la Convention

Paragraphe 1 (Signal «CÉDEZ LE PASSAGE»)

Le signal B, 1 ne portera ni symbole, ni inscription.

Paragraphe 2 (Signal «ARRÊT»)

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Le signal «ARRÊT» est le signal B, 2, modèle B, 2^a. Le signal B, 2, modèle B, 2^a est octogonal à fond rouge avec une petite bordure blanche ou jaune clair et il porte le symbole «STOP» en blanc ou jaune clair; la hauteur du symbole est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau. La hauteur du signal B, 2^a de dimensions normales est d'environ 0,90 m; celle des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieure à 0,60 m.»

19. Ad annexe 1, section C, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 1 (Interdiction et restriction d'accès)

Le modèle C, 1^b du signal C, 1 ne sera pas utilisé.

Les deux signaux C, 3^m et C, 3ⁿ reproduits à l'appendice de la présente annexe et qui ont la signification suivante pourront être utilisés:

C, 3^m: «ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES»

C, 3ⁿ: «ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS DE NATURE À POLLUER LES EAUX.»

La note qui figure à la fin de l'alinéa c) se lira comme suit:

«Les signaux C, 3^a à C, 3^l ainsi que les signaux C, 3^m et C, 3ⁿ mentionnés sous ce point ne comporteront pas de barre oblique rouge.»

Paragraphe 4 (Interdiction de dépassement)

Les modèles C, 13^{ab} et C, 13^{bb} des signaux C, 13^a et C, 13^b ne seront pas utilisés.

Paragraphe 9, alinéa a) ii)

Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 9, alinéa b) iii)

Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 9, alinéa c) v)

Si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur, la faculté de n'apposer qu'un seul signal portant dans le cercle rouge l'indication de la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique ne sera pas utilisée.

20. Ad annexe 1, section D, sous-section I, de la ConventionParagraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Sauf disposition contraire, les signaux sont de couleur bleue et les symboles sont blancs ou de couleur claire.»

21. Ad annexe 1, section D, sous-section II, de la ConventionParagraphe 1 (Direction obligatoire)

Le signal D, 1^b ne sera pas employé.

Paragraphe 3 (Intersection à sens giratoire obligatoire)

[Supprimé]

22. Ad annexe 1, section E, sous-section II, de la ConventionParagraphe 3 (Signal «VOIE À SENS UNIQUE»), alinéa a) ii)

La flèche du signal E, 3^b ne pourra comporter une inscription que si l'efficacité du signal n'en est pas diminuée.

Paragraphe 5 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute)Alinéa additionnel à insérer immédiatement après l'alinéa a) de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit:

«Le signal E, 5^a pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une autoroute. Chaque signal ainsi implanté portera, soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de l'autoroute, soit un panneau additionnel H, 1 décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention.»

Paragraphe 6 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute)Alinéa additionnel à insérer immédiatement après l'alinéa a) de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit:

«Le signal E, 6^a pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute. Chaque signal ainsi implanté portera, soit dans

sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de la route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute, soit un panneau additionnel H, 1 décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention.»

Paragraphe 7 (Signaux indiquant l'entrée ou la sortie d'une agglomération)

Ce paragraphe se lira comme suit:

«a) Le signal indiquant l'entrée d'une agglomération porte le nom de l'agglomération ou le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ou les deux à la fois.

«Les inscriptions sont de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire et la bordure du signal est de couleur foncée.

«Les signaux E, 7^a, E, 7^b et E, 7^c sont des exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération.

«b) Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique sauf qu'il est traversé par une barre oblique de couleur rouge ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche.

«Les signaux E, 8^a, E, 8^b et E, 8^c sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ces signaux peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.

«c) Les signaux visés par la présente section sont utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 bis de la Convention.»

Paragraphe 10 (Passage pour piétons)

Le signal E, 12^b ne sera pas utilisé.

Paragraphe 12 (Signal «PARCAGE»)

Le panneau carré mentionné au premier alinéa de ce paragraphe portera la lettre «P».

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 13

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une zone résidentielle où s'appliquent des règles de circulation particulières.

«Le signal E, 17^a «ZONE RÉSIDEN­TIELLE» sera placé à l'endroit où commencent à s'appliquer les règles particulières à observer dans une zone résidentielle qui sont indiquées dans l'article 27 bis de la Convention sur la circulation routière, complétée par l'Accord européen. Le signal E, 17^b «FIN DE ZONE RÉSIDEN­TIELLE» sera placé à l'endroit où ces règles cessent de s'appliquer.»

23. Ad annexe 1, section F, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 1 (Symbole «POSTE DE SECOURS»)

Les symboles F, 1^b et F, 1^c ne seront pas utilisés.

Paragraphe 2 (Symboles divers)Texte additionnel à ajouter à la fin du présent paragraphe

«F, 14 «STATION DE RADIODIFFUSION DONNANT DES INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION ROUTIERE»

«*Inscription sur carré blanc*: Sous le message «radio», mention du nom ou de l'indicatif de la station peut être faite en abrégé ainsi que du numéro de programme. Le mot «Radio» peut aussi être répété dans la langue nationale.

«*Inscription sur fond bleu*: Indication de la fréquence et, s'il y a lieu, de la longueur d'onde de l'émetteur local.

«L'indication du sigle «Mhz» ou «kHz» ou, pour les émetteurs en ondes métriques, le code régional, est laissée à l'appréciation des autorités nationales.

«La longueur d'onde peut être exprimée en chiffres suivis de la lettre m (par exemple, 1 500 m).

«F, 15 «TOILETTES PUBLIQUES»

«F, 16 «PLAGE OU PISCINE».

24. Ad annexe 1, section G, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 2 (Cas particuliers), alinéa a)

La barre rouge des signaux G, 2^a et G, 2^b sera entourée d'un listel blanc.

25. Ad annexe 1, section G, sous-section III, de la Convention

Paragraphe 1

Le signal G, 4^c ne sera pas employé.

Paragraphe 2

Le signal G, 6^c ne sera pas employé.

26. Ad annexe 1, section G, sous-section V, de la Convention

Paragraphe 3 (Signal «ROUTE SANS ISSUE»)

La barre rouge du signal G, 13 sera entourée d'un listel blanc.

27. Ad annexe 1, section H, de la Convention

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 1

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Le fond des panneaux additionnels doit de préférence correspondre au fond des groupes particuliers de signaux avec lesquels ils sont utilisés.»

Appendice de l'annexe de l'Accord européen

Remplacer les mots «Signal additionnel No 1» et «Signal additionnel No 2» par: «C, 3^m» et «C, 3ⁿ», respectivement. Ajouter les nouveaux signaux E, 17^a; E, 17^b; F, 14; F, 15 et F, 16 qui sont reproduits à la fin du présent document.

ANNEXE - APPENDICE



C, 3^m



C, 3ⁿ



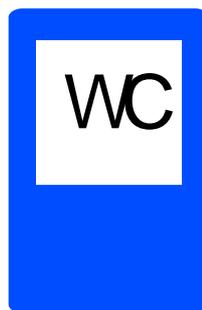
E, 17^a



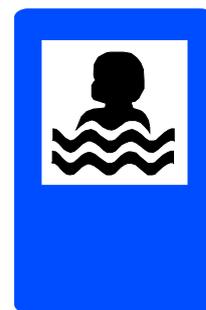
E, 17^b



F, 14



F, 15



F, 16

PARTIE III

PROTOCOLE SUR LES MARQUES ROUTIÈRES, ADDITIONNEL À L'ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DE 1968

FAIT À GENÈVE LE 1^{er} MARS 1973

*(Version consolidée***)*

*** Y compris les amendements qui sont entrés en vigueur le 28 mars 2006 (signalés en marge par une double ligne).

**PROTOCOLE SUR LES MARQUES ROUTIÈRES, ADDITIONNEL À L'ACCORD
EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE
OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968**

LES PARTIES CONTRACTANTES, PARTIES À LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968 ET À L'ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT CETTE CONVENTION OUVERT À LA SIGNATURE À GENÈVE LE 1^{er} MAI 1971,

DÉSIREUSES d'établir une plus grande uniformité en Europe des règles relatives aux marques routières,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes, Parties à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et à l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, prendront les mesures appropriées pour que le système de marques routières appliqué sur leur territoire soit en conformité avec les dispositions de l'annexe au présent Protocole.

Article 2

1. Le présent Protocole sera ouvert jusqu'au 1^{er} mars 1974 à la signature des États qui sont signataires de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et de l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification après que l'État intéressé aura ratifié la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, ou y aura adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et à l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 3

1. Tout État pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général, que le Protocole devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. Le Protocole deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour l'État adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout État qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à

toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que le Protocole cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification, et le Protocole cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 4

1. Le présent Protocole entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Si la date d'entrée en vigueur résultant de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article est antérieure à celle résultant de l'application de l'Article 39 de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, c'est à cette dernière date que le présent Protocole entrera en vigueur au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 5

À son entrée en vigueur, le présent Protocole abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes, les dispositions concernant le Protocole relatif à la signalisation routière contenues dans l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949, signé à Genève le 16 septembre 1950, l'Accord relatif à la signalisation des chantiers, signé à Genève le 16 décembre 1955, et l'Accord européen relatif aux marques routières, signé à Genève le 13 décembre 1957.

Article 6

1. Après une période de douze mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication : a) si elles acceptent l'amendement, ou b) si elles le rejettent, ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé aux autres États visés à l'article 2 du présent Protocole.
2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.
- b) Toute partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes.

L'amendement entrera en vigueur, pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation, six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de cinq, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera toutes les Parties contractantes et les autres États visés à l'article 2 du présent Protocole. Il demandera à tous les États invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les États invités à la Conférence.

5. a) Tout amendement au présent Protocole sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des États représentés à la Conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des Parties contractantes représentées à la Conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

7. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, l'annexe au présent Protocole peut être modifiée par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de l'administration compétente de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette administration aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes dispositions de l'annexe resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

8. Chaque État, au moment où il signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhérera, notifiera au Secrétaire général les nom et adresse de son administration compétente pour donner l'accord prévu au paragraphe 7 du présent article.

Article 7

Toute Partie contractante pourra dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu la notification. Toute Partie contractante, qui cessera d'être Partie à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et à l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, cessera à la même date d'être Partie au présent Protocole.

Article 8

Le présent Protocole cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs, ainsi qu'au moment où cessera d'être en vigueur la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971.

Article 9

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les Parties en litige n'auraient pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

2. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 1 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 10

Aucune disposition du présent Protocole ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaire pour sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 11

1. Tout État pourra, au moment où il signera le présent Protocole ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 du présent Protocole. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.

2. Les réserves au présent Protocole, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument.

3. Tout État, au moment où il déposera son instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci, notifiera par écrit au Secrétaire général dans quelle mesure les réserves qu'il aurait formulées à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou à l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971 s'appliquent au présent Protocole. Celles de ces réserves qui n'auraient pas fait l'objet de

la notification faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci seront réputées ne pas s'appliquer au présent Protocole.

4. Le Secrétaire général communiquera les réserves et notifications faites en application du présent article à tous les États visés à l'article 2 du présent Protocole.

5. Tout État qui aurait fait une déclaration, une réserve ou une notification en vertu du présent article pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 2 ou notifiée conformément au paragraphe 3 du présent article

a) modifie, pour la Partie contractante qui a fait ou notifié ladite réserve, les dispositions du Protocole sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci ;

b) modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant fait ou notifié la réserve.

Article 12

Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 6 et 11 du présent Protocole, le Secrétaire général notifiera aux Parties contractantes et aux autres États visés à l'article 2 :

a) les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 2 ;

b) les notifications et déclarations au titre de l'article 3 ;

c) les dates d'entrée en vigueur du présent Protocole en vertu de l'article 4 ;

d) la date d'entrée en vigueur des amendements au présent Protocole conformément aux paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 6 ;

e) les dénonciations au titre de l'article 7 ;

f) l'abrogation du présent Protocole au titre de l'article 8.

Article 13

Après le 1^{er} mars 1974, l'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article 2 du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le premier mars mil neuf cent soixante treize, en un seul exemplaire, en langue anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

ANNEXE (au Protocole sur les marques routières)

1. Pour l'application des dispositions de la présente annexe, le terme « Convention » désigne la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968.

2. La présente annexe ne contient que des compléments et modifications apportés aux dispositions correspondantes de la Convention.

3. Ad Article 26 de la Convention

Paragraphe 2

Alinéa additionnel, à insérer immédiatement après l'alinéa b) de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit :

« Des lignes discontinues doubles pourront être utilisées pour délimiter une ou plusieurs voies sur lesquelles le sens de la circulation peut être inversé conformément au paragraphe 11 de l'Article 23 de la Convention. »

Paragraphe 4

Membre de phrase additionnel à insérer à la fin de ce paragraphe

Ce membre de phrase se lira comme suit : « ... ou qui indiquent une interdiction ou des restrictions concernant l'arrêt ou le stationnement. »

4. Ad Article 27 de la Convention

Paragraphe 1

Deux lignes continues adjacentes ne seront pas employées pour indiquer la ligne d'arrêt.

Paragraphe 3

Deux lignes discontinues accolées ne seront pas employées pour indiquer la ligne que les véhicules ne doivent pas normalement franchir lorsqu'ils ont à céder le passage en vertu d'un signal B, 1 « Cédez le passage ».

Paragraphe 5

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Pour marquer les passages prévus pour la traversée de la chaussée par les cyclistes, il sera employé des lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes. »

5. Ad Article 28 de la Convention

Paragraphe additionnels à insérer immédiatement après le paragraphe 3 de cet article

Ces paragraphes se liront comme suit :

« Une ligne continue sur la bordure du trottoir ou sur le bord de la chaussée signifie que, sur toute la longueur de cette ligne et du côté de la chaussée où elle est apposée, l'arrêt et le stationnement sont interdits ou font l'objet des restrictions précisées par d'autres moyens.

Une ligne discontinue sur la bordure du trottoir ou sur le bord de la chaussée signifie que, sur toute la longueur de cette ligne et du côté de la chaussée ou elle est apposée, le stationnement est interdit ou fait l'objet des restrictions précisées par d'autres moyens.

Le marquage d'une voie par une ligne continue ou discontinue accompagnée de signaux ou d'inscriptions sur la chaussée désignant certaines catégories de véhicules tels qu'autobus, taxis, etc., signifie que l'utilisation de cette voie est réservée aux véhicules indiqués. »

6. Ad Article 29 de la Convention

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les marques routières devront être blanches. Le terme « blanche » couvre les nuances argent ou gris clair. Toutefois :

- les marques indiquant les emplacements où le stationnement est soumis à certaines conditions ou restrictions pourront être de couleur bleue;
- les lignes en zigzag indiquant les emplacements où le stationnement est interdit seront de couleur jaune ;
- la ligne continue ou discontinue apposée sur la bordure du trottoir ou sur le bord de la chaussée pour indiquer une interdiction ou des restrictions à l'arrêt ou au stationnement sera de couleur jaune. »

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 2 de cet article

Ce paragraphe se lira comme suit:

«Si l'on emploie une ligne jaune pour indiquer une interdiction ou des restrictions à l'arrêt ou au stationnement, et s'il existe déjà une ligne blanche indiquant le bord de la chaussée, la ligne jaune devra être accolée à la ligne blanche, du côté extérieur de celle-ci.»

7. Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières) – Chapitre II (Marques longitudinales)
(diagramme A-1)

A. Dimensions

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit :

« La largeur des lignes continues ou discontinues des marques longitudinales devrait être d'au moins 0,10 m (4 pouces). La largeur d'une ligne discontinue utilisée pour marquer la séparation entre une voie de circulation normale et une voie d'accélération, une voie de décélération ou la combinaison d'une voie d'accélération et d'une voie de décélération, devrait être au moins le double de celle d'une ligne discontinue normale. »

Paragraphe 5

Ce paragraphe se lira comme suit :

« a) Une ligne discontinue utilisée pour guider la circulation conformément à l'alinéa a) i) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention est formée de traits d'une longueur au moins égale à 1 m (3 pieds 4 pouces). La longueur des intervalles devrait normalement être de deux à quatre fois la longueur des traits. Elle ne devrait pas dépasser 12 m (40 pieds).

b) La longueur des traits d'une ligne discontinue d'avertissement utilisée conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention devrait être de deux à quatre fois la longueur des intervalles. »

Paragraphe 6

Ce paragraphe se lira comme suit :

« La longueur d'une ligne continue ne devrait pas être inférieure à 20 m (65 pieds). »

B. Marques des voies de circulation

La distinction entre i) « En dehors des agglomérations » et ii) « Dans les agglomérations » ne sera pas appliquée.

Paragraphe 8, première phrase

Cette phrase se lira comme suit :

« Sur les routes à deux sens et à deux voies, l'axe de la chaussée devrait être indiqué par une marque longitudinale (diagramme A-2). »

Paragraphe 9

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Sur les routes à deux sens et à trois voies, les voies devraient, en règle générale, être indiquées par des lignes discontinues (diagramme A-3). Une ou deux lignes continues, ou une ligne discontinue accolée à une ligne continue, ne devraient être utilisées que dans des cas particuliers. Deux lignes continues pourront être utilisées à l'approche d'un sommet de côte, d'une intersection et d'un passage à niveau, ainsi qu'aux endroits où la visibilité est réduite. »

Paragraphe 10

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Sur les routes à deux sens comportant plus de trois voies, les deux sens de la circulation devraient être séparés par une ligne continue. Toutefois, deux lignes continues pourront être utilisées à l'approche d'un passage à niveau et dans d'autres cas particuliers. Les voies seront matérialisées par des lignes discontinues (diagramme A-4). Lorsqu'une seule ligne continue est employée, elle sera plus large que les lignes de séparation des voies employées sur le même tronçon routier. »

Paragraphe 11

Ce paragraphe se lira comme suit :

« S'il est fait application de l'alinéa additionnel inséré après l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention, chacun des bords de la ou des voies où le sens de la circulation peut être inversé pourra être marqué par une double ligne discontinue d'avertissement, utilisée conformément à

l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention (diagrammes A-5 et A-6). »

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 11

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Le diagramme A-7 illustre le marquage d'une route à sens unique. Le diagramme A-8 illustre le marquage d'une chaussée d'autoroute. »

Paragraphe 13

Lire « diagramme A-31 » au lieu de « diagrammes 2 et 3 ».

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 1

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les diagrammes A-9 et A-10 illustrent le marquage de voies d'accélération et de voies de décélération. Le diagramme A-11 illustre le marquage d'une combinaison de voie d'accélération et de voie de décélération. »

C. Marquage des situations particulières

Paragraphe 14

Lire « Diagramme A-33 » au lieu de « diagramme 4 » et de « diagrammes 5 et 6 ».

Paragraphe 15

Ce paragraphe se lira comme suit :

« On appelle 'distance de visibilité' la distance à laquelle un objet d'une certaine hauteur placé sur la chaussée peut être vu par un observateur se tenant sur la chaussée et dont l'œil est à une hauteur égale ou inférieure à celle de l'objet¹¹². Lorsqu'il y a lieu d'interdire l'utilisation de la part de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse à certaines intersections, ou en des endroits où la distance de visibilité est réduite (sommets de côtes, virages, etc.) ou sur des sections où la chaussée devient étroite ou présente quelque autre particularité, les restrictions devraient être imposées sur les sections où la distance de visibilité est inférieure à un certain minimum M, au moyen de lignes continues placées conformément aux diagrammes A-12 à A-19. Lorsque des circonstances locales rendent impossible l'apposition de lignes continues, il devrait être employé des lignes d'avertissement conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention. »

Paragraphe 16

Ce paragraphe se lira comme suit :

« La valeur à adopter pour M varie avec les caractéristiques de la route et les conditions de circulation. Sur les diagrammes A-12 à A-19, A (ou D) est le point où la distance de visibilité devient inférieure à M, tandis que C (ou B) est le point où la distance de visibilité devient de nouveau supérieure à M. »

¹¹² Compte tenu des caractéristiques actuelles de la construction automobile, il est conseillé de considérer 1m (3 pieds, 4 pouces) comme la hauteur de l'œil, et 1 m 20 (4 pieds) comme la hauteur de l'objet.

Paragraphe 17

Ce paragraphe se lira comme suit :

«Les diagrammes A-12 (a), A-12 (b), A-13 (a), A-15 et A-16 illustrent le marquage de routes à deux voies dans des conditions diverses (virage ou incurvation du profil vertical, existence ou absence d'une zone centrale où la distance de visibilité dépasse M dans les deux directions). »

Paragraphe 18

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Sur les routes à trois voies, deux méthodes sont possibles :

a) La chaussée peut être ramenée à deux voies plus larges, ce qui peut être jugé préférable pour les routes où circule une proportion importante de véhicules à deux roues et (ou) si la section ramenée à deux voies est relativement courte et éloignée d'une autre section analogue (diagrammes A-12 (c), A-12 (d), A-13 (b), A-17 et A-18).

b) Pour tirer parti de toute la largeur de la chaussée, deux voies peuvent être affectées à l'un des deux sens de la circulation. Lorsque le profil vertical de la route présente une déclivité, le sens privilégié devrait être celui de la montée. Le diagramme A-12 (e) donne un exemple de sommet de côte où les sections AB et CD ne se chevauchent pas. Si elles se chevauchent, ce type de marquage empêche les dépassements dans la zone centrale où la distance de visibilité est suffisante dans les deux sens. Pour éviter ceci on pourra adopter le marquage du diagramme A-13 (c). Le diagramme A-14 illustre le marquage d'une route à profil vertical convexe. Le marquage est le même, que AB et CD se chevauchent ou non. Dans les virages associés à une pente assez importante, les mêmes principes peuvent être adoptés. Dans les virages en plat, deux voies peuvent être affectées aux véhicules circulant à l'extérieur de la courbe, qui ont une meilleure visibilité lors des dépassements. Le diagramme A-19 donne un exemple de ce marquage qui reste le même, que AB et CD se chevauchent ou non. »

Paragraphe 19 à 21

Les dispositions de ces paragraphes ne seront pas appliquées.

Paragraphe 22, première phrase

Cette phrase se lira comme suit :

« Dans les diagrammes A-20 et A-21, qui illustrent les lignes à utiliser pour indiquer un changement de la largeur disponible de la chaussée, ainsi que dans le diagramme A-22, qui indique un obstacle ou le début d'une zone réservée centrale nécessitant une déviation de la (des) ligne (s) continue (s), cette inclinaison de la ligne (des lignes) devrait être de préférence de 1/50 ou moins sur les routes à grandes vitesses et de 1/20 ou moins sur les routes où la vitesse n'est pas supérieure à 60 km/h (37 milles). »

Paragraphe 23

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Toute ligne continue devrait être précédée d'une ligne d'avertissement conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention, sur une distance d'au moins 100 m (333 pieds) sur les routes à grandes vitesses, et d'au moins 50 m (166 pieds) sur les routes où la vitesse n'est pas supérieure à 60 km/h. Cette ligne d'avertissement peut être complétée ou remplacée par des

flèches de rabattement. Les diagrammes A-23 et A-24 montrent des exemples de ces flèches. Lorsque plus de deux flèches sont utilisées, la distance entre les flèches successives devrait diminuer à mesure qu'approche l'endroit dangereux (diagrammes A-25 et A-26). »

D. Lignes-bordures indiquant les limites de la chaussée

Paragraphe 26

Phrases additionnelles à insérer à la fin de ce paragraphe

Ces phrases se liront comme suit :

« La largeur de la ligne-bordure devrait être d'au moins 0,10 m (4 pouces). Elle devrait être d'au moins 0,15 m (6 pouces) sur les autoroutes et les routes analogues . »

E. Marquage d'obstacles

Paragraphe 27

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les diagrammes A-22 et A-27 montrent le marquage qu'il convient d'employer aux abords d'un îlot ou de tout autre obstacle situé sur la chaussée. »

F. Lignes et flèches de guidage aux intersections

Paragraphe 28

Ce paragraphe se lira comme suit :

« S'il est souhaitable, à certaines intersections, d'indiquer aux conducteurs comment traverser l'intersection, tourner à gauche, dans les pays de circulation à droite, ou comment tourner à droite, dans les pays de circulation à gauche, des lignes de guidage ou des flèches peuvent être employées. La longueur recommandée pour les traits et les intervalles est 0,50 m (1 pied 8 pouces) (diagrammes A-28 et A-29). Les lignes de guidage figurant sur le diagramme A-29 (a) peuvent être complétées par des flèches. Les flèches figurant sur le diagramme A-29 (b) peuvent être complétées par des lignes de guidage. »

8. Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières) – Chapitre III (Marques transversales)

B. Lignes d'arrêt

Paragraphe 30

Un renvoi au diagramme A-30 est inséré à la fin de ce paragraphe.

Paragraphe 32

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagramme A-31). Elles peuvent aussi être complétées par le mot « STOP » dessiné sur la chaussée (diagramme A-32). »

C. Ligne indiquant l'endroit où les conducteurs doivent céder le passage

Paragraphe 33

Ce paragraphe se lira comme suit :

« La largeur minimale de la ligne devrait être de 0,20 m (8 pouces) et la largeur maximale de 0,60 m (24 pouces) (diagramme A.34 (a)). La longueur des traits devrait être au moins le double de leur largeur. La ligne peut être remplacée par des triangles juxtaposés sur le sol et dont la pointe est dirigée vers le conducteur auquel s'adresse l'obligation de céder le passage. Ces triangles devraient avoir une base de 0,40 m (16 pouces) au moins et de 0,60 m (24 pouces) au plus et une hauteur de 0,60 m (24 pouces) au moins et de 0,70 m (28 pouces) au plus (diagramme A-34 (b)). »

Paragraphe 35

Ce paragraphe se lira comme suit :

« La ou les marque (s) mentionnée (s) au paragraphe 34 peuvent être complétée (s) par un triangle dessiné sur la chaussée et dont les diagrammes A-34 et A-35 donnent des exemples. »

D. Passages pour piétons

Paragraphe 37

Ce paragraphe se lira comme suit :

« L'espacement entre les bandes qui marquent les passages pour piétons devrait être au moins égal à la largeur de ces bandes et ne pas être supérieur au double de cette largeur : la largeur totale d'un espacement et d'une bande devrait être comprise entre 0,80 m (2 pieds 8 pouces) et 1,40 m (4 pieds 8 pouces). La largeur minimale recommandée pour les passages pour piétons est de 2,50 m (8 pieds) sur les routes où la vitesse est limitée à 60 km (37 milles) par heure ou moins (diagramme A-36). Sur les autres routes, la largeur minimale des passages pour piétons est de 4 m (13 pieds). Pour des raisons de sécurité, les passages pour piétons situés sur ces routes devraient être équipés de feux de signalisation. »

E. Passages pour cyclistes

Paragraphe 38

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les passages pour cyclistes devraient être indiqués par deux lignes discontinues. Ces lignes discontinues seraient constituées de préférence par des carrés (0,40 – 0,60) x (0,40 – 0,60) m [(16 – 24) x (16 – 24) pouces] séparés par des intervalles égaux à leur côté. La largeur du passage ne devrait pas être inférieure à 1,80 m (6 pieds) pour les pistes cyclables à sens unique et à 3 m (9 pieds 9 pouces) pour les pistes cyclables à circulation dans les deux sens. Aux passages obliques, les carrés pourraient être remplacés par des parallélogrammes dont les côtés seraient respectivement parallèles à l'axe de la route et à l'axe de la piste (diagramme A-37). Les plots et clous ne devraient pas être utilisés. Le diagramme A-38 donne un exemple d'intersection où la piste cyclable fait partie d'une route prioritaire. »

9. Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières) – Chapitre IV (Autres marques)

A. Flèches de présignalisation

Paragraphe 39

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Sur les routes ayant un nombre suffisant de voies de circulation pour permettre une ségrégation des véhicules à l'approche d'une intersection, les voies qui doivent être utilisées peuvent être indiquées au moyen de flèches de présignalisation apposées sur la surface de la chaussée (diagrammes A-39 à A-41). Des flèches de présignalisation peuvent aussi être employées sur les routes à sens unique pour confirmer le sens de la circulation. La longueur des flèches de présignalisation ne devrait pas être inférieure à 2 m (6 pieds 7 pouces). Les flèches de présignalisation peuvent être complétées par des inscriptions sur la chaussée. »

B. Lignes parallèles obliques

Paragraphe 40

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les lignes parallèles obliques devraient être inclinées de façon à écarter la circulation de la zone qu'elles délimitent. Des marques en chevrons, également inclinées de façon à écarter la circulation du point dangereux, peuvent être utilisées aux points de divergence et de convergence (diagramme A-42). Le diagramme A-42 (a) donne un exemple de zone dans laquelle les véhicules circulant du côté de la ligne continue ne doivent pas entrer et dans laquelle les véhicules circulant du côté de la ligne discontinue ne peuvent pénétrer qu'avec prudence. Le diagramme A-21 indique le marquage de zones dont l'entrée est absolument interdite. »

C. Inscriptions

Paragraphe 42

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les lettres et les chiffres devraient être allongés considérablement dans la direction de la circulation, en raison de l'angle très faible sous lequel les inscriptions sont vues par les conducteurs. Lorsque les vitesses d'approche ne dépassent pas 60 km (37 milles) par heure, les lettres et les chiffres devraient avoir une longueur minimale de 1,60 m (5 pieds 4 pouces) (diagrammes A-43 à A-48). Lorsque les vitesses d'approche dépassent 60 km/h, les lettres et les chiffres devraient avoir une longueur minimale de 2,50 m (8 pieds). Les diagrammes A-49 à A-54 donnent des exemples de lettres et de chiffres de 4 m de longueur. »

Paragraphe 43

La disposition de ce paragraphe ne sera pas appliquée.

E Marques sur la chaussée et sur les ouvrages annexes de la route

i) Marques indiquant les restrictions au stationnement

Paragraphe 45

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les diagrammes A-55 et A-56 donnent des exemples de marques indiquant une interdiction de stationnement . »

ii) Marques sur obstacles

Paragraphe 46

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Le diagramme A-57 donne un exemple de marques sur un obstacle. Pour effectuer ce marquage, il devrait être employé des bandes alternées noires et blanches ou noires et jaunes. »

PARTIE IV

LISTE DES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DE 1968

et

**Déclarations et réserves
concernant l'article 44 et les dispositions techniques
de la Convention sur la signalisation routière de 1968**

**Liste des Parties contractantes à la Convention sur la signalisation routière de 1968
Vienne, 8 novembre 1968**

(56 Parties contractantes à la date du 1^{er} juillet 2007)

Pays	Signature	Ratification, adhésion^a, succession^d
Albanie		6 février 2004 ^a
Allemagne	8 novembre 1968	3 août 1978
Autriche	8 novembre 1968	11 août 1981
Bahreïn		4 mai 1973 ^a
Bélarus	8 novembre 1968	18 juin 1974
Belgique	8 novembre 1968	16 novembre 1988
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 ^d
Brésil	8 novembre 1968	
Bulgarie	8 novembre 1968	28 décembre 1978
Chili	8 novembre 1968	27 décembre 1974
Costa Rica	8 novembre 1968	
Côte d'Ivoire		24 juillet 1985 ^a
Croatie		2 novembre 1993 ^d
Cuba		30 septembre 1977 ^a
Danemark	8 novembre 1968	3 novembre 1986
Émirats arabes unis		10 janvier 2007 ^a
Équateur	8 novembre 1968	
Espagne	8 novembre 1968	
Estonie		24 août 1992 ^a
Ex-République yougoslave de Macédoine		20 décembre 1999 ^d
Fédération de Russie	8 novembre 1968	7 juin 1974
Finlande	16 décembre 1969	1 ^{er} avril 1985
France	8 novembre 1968	9 décembre 1971
Géorgie		15 mai 2001 ^a
Ghana	22 août 1969	
Grèce		18 décembre 1986 ^a
Hongrie	8 novembre 1968	16 mars 1976
Inde		10 mars 1980 ^a
Indonésie	8 novembre 1968	

Pays	Signature	Ratification, adhésion ^a , succession ^d
Iran (République islamique d')	8 novembre 1968	21 mai 1976
Iraq		18 décembre 1988 ^a
Italie	8 novembre 1968	7 février 1997
Kazakhstan		4 avril 1994 ^a
Koweït		13 mai 1980 ^a
Kirghizistan		30 août 2006 ^a
Lettonie		19 octobre 1992 ^a
Libéria		16 septembre 2005 ^a
Lituanie		20 novembre 1991 ^a
Luxembourg	8 novembre 1968	25 novembre 1975
Maroc		29 décembre 1982 ^a
Mexique	8 novembre 1968	
Mongolie		19 décembre 1997 ^a
Monténégro		23 octobre 2006 ^d
Norvège	23 décembre 1969	1 ^{er} avril 1985
Ouzbékistan		17 janvier 1995 ^a
Pakistan		14 janvier 1980 ^a
Philippines	8 novembre 1968	27 décembre 1973
Pologne	8 novembre 1968	23 août 1984
Portugal	8 novembre 1968	
République centrafricaine		3 février 1988 ^a
République de Corée	29 décembre 1969	
République démocratique du Congo		25 juillet 1977 ^a
République tchèque		2 juin 1993 ^d
Roumanie	8 novembre 1968	9 décembre 1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 novembre 1968	
Saint-Marin	8 novembre 1968	20 juillet 1970
Saint-Siège	8 novembre 1968	
Sénégal		19 avril 1972 ^a
Serbie		12 mai 2001 ^d
Seychelles		11 avril 1977 ^a
Slovaquie		28 mai 1993 ^d

Pays	Signature	Ratification, adhésion^a, succession^d
Suède	8 novembre 1968	25 juillet 1985
Suisse	8 novembre 1968	11 décembre 1991
Tadjikistan		9 mars 1994 ^a
Thaïlande	8 novembre 1968	
Tunisie		5 janvier 2004 ^a
Turkménistan		14 juin 1993 ^a
Ukraine	8 novembre 1968	12 juillet 1974
Venezuela (République bolivarienne du)	8 novembre 1968	

Déclarations et réserves concernant l'article 44 et les dispositions techniques de la Convention sur la signalisation routière de 1968

(Sauf mention spéciale, les déclarations et réserves ont été faites au moment de la ratification, de l'adhésion ou de la succession)

AllemagneRéserves:

- Article 10, paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 10 est appliqué en République fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant ladite Convention.

- Article 23, paragraphe 7

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 7 de l'article 23 de ladite Convention.

- Annexe 5, paragraphe 6 de la section F

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée en ce qui concerne les caractéristiques des signaux E 19 et E 20.

AutricheRéserves:

"1. L'article 10, paragraphe 6, de la Convention sur la signalisation routière sera appliqué sous la réserve que le signal B, 2a sera présignalisé par le signal B, 1, complété par un panneau rectangulaire montrant le symbole "ARRÊT" et un chiffre indiquant la distance du signal B, 2a.

2. L'article 23, paragraphe 1, alinéa a, sous-alinéa i, l'article 23, paragraphe 2, et l'article 23, paragraphe 3, de la Convention sur la signalisation routière seront appliqués sous la réserve que le feu vert pourra clignoter également; le feu vert clignotant annonce la fin imminente de la phase du feu vert.

3. Le paragraphe 6 (signaux E, 19 et E, 20) de la section F de l'annexe 5 à la Convention sur la signalisation routière ne sera pas appliqué."

BélarusRéserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la Convention sur la signalisation routière selon lesquelles les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent être portés, à la requête de l'une quelconque des parties, devant la Cour internationale de Justice pour être tranchés par elle.

Belgique

(16 novembre 1989) Réserves au paragraphe 6 de l'article 10 et au paragraphe 7 de l'article 23 et à l'annexe 5, partie F, 6.

BulgarieRéserve faite lors de la ratification :

Les mots figurant sur les signaux d'indication énumérés de i à v inclusivement, à l'article 5, paragraphe 1, c, seront doublés en République populaire de Bulgarie d'une translittération en caractères latins uniquement pour indiquer les points finals des itinéraires internationaux traversant la République populaire de Bulgarie et les sites intéressant le tourisme international.

Déclaration faite lors de la ratification :

En République populaire de Bulgarie les cyclomoteurs sont assimilés aux motocycles en ce qui concerne l'application de la Convention sur la signalisation routière (article 46, paragraphe 2, b).

Côte d'IvoireRéserve:

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, [de la Convention sur la signalisation routière] la République de Côte d'Ivoire ne se considère pas liée par les dispositions de l'Article 44 selon lequel, "Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranché par elle".

Cuba

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions énoncées à l'article 44 de la Convention, en vertu desquelles la Cour internationale de Justice aura juridiction obligatoire dans les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice, Cuba soutient que l'assentiment de toutes les parties en cause est requis, dans chaque cas particulier, pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour.

La République de Cuba déclare qu'elle assimilera les cyclomoteurs aux motocycles, conformément à l'article 46, paragraphe 2, b, de la Convention.

Danemark

Réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27, selon lequel "Cédez le passage" sera signalé à la fois par une marque transversale et par un panneau.

Espagne

Conformément à l'article 46 ... l'Espagne ne se considère pas liée par l'article 44 et ... formule une réserve au sujet de l'article 38.

EstonieRéserve:

L'Estonie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 44 de la Convention.

Fédération de RussieRéserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[*Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Biélarus".*]

FinlandeRéserves:

1. Paragraphe 6 de l'article 10 et paragraphe 2 a) iii) de la section B de l'annexe 2 (présignalisation de l'arrêt obligatoire): La Finlande se réserve le droit d'utiliser pour la présignalisation de l'arrêt obligatoire le signal "CEDEZ LE PASSAGE" complété par un panneau portant l'inscription "STOP" et indiquant la distance à laquelle s'effectue l'arrêt obligatoire;
2. Article 18 (signaux de localisation) : La Finlande se réserve le droit de ne pas utiliser les signaux E,9^a ou E,9^b aux accès des agglomérations, ni les signaux E,9^c ou E,9^d aux sorties des agglomérations. Des symboles sont utilisés en lieu et place de ces signaux. Un signal est utilisé à la place du signal E,9b pour indiquer le nom, mais il n'a pas la même signification que le signal E,9b;
3. [*Réserve retirée le 5 septembre 1995*]
4. Paragraphe 6 de la section F de l'annexe 5 (signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway): La Finlande se réserve le droit d'utiliser des signaux différents quant à la forme et à la couleur des signaux E,19 et E,20.

France

"Le Gouvernement français fait toutes réserves sur l'application, en ce qui concerne le territoire français et les territoires d'Outre-Mer, de l'article 10, paragraphe 6 de la Convention sur la signalisation.

"En effet, conformément aux décisions adoptées dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, il a été prévu que la présignalisation du signal B.2a (Stop) se ferait à l'aide du signal B.1 complété par un panneau rectangulaire que portera le symbole stop et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B.2a. Cette règle se trouve en contradiction avec les dispositions de l'article 10 de la Convention."

GrèceDéclaration:

Le Gouvernement grec n'a pas l'intention d'assimiler les cyclomoteurs aux motocycles.

HongrieLors de la ratification:

[Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise] se considère lié par la disposition de l'article 10, paragraphe 6, de la Convention, relative aux panneaux de présignalisation annonçant le signal B, 2, dans la teneur qui lui est donné par l'Accord européen complétant ladite Convention.

Inde

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 44 de la Convention.

L'Inde assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

Indonésie

L'Indonésie ne se considère pas liée par l'article 44.

Conformément à l'article premier, le terme "cyclomoteur" sera réputé désigner un "motocycle".

LituanieDéclaration :

[La Lituanie] ne se considère pas liée par la disposition de l'article 44 de la Convention.

Luxembourg

- À l'égard de l'article 10, paragraphe 6 :

"La présignalisation du signal B, 2a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire portant le mot "Stop" et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2a."

- À l'égard de l'article 23, paragraphe 7 :

"Des flèches rouges ou jaunes seront employées sur fond circulaire noir."

Norvège

[Pour le texte de la déclaration faite eu égard à l'application de la Convention aux territoires de Svalbard et Jan Mayen voir au chapitre XI-B-19]

Le Gouvernement norvégien ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 6 de l'article 10, du paragraphe 2 a) iii) et v) de la section A de l'annexe 4 et des paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5 [de la Convention sur la signalisation routière].

MarocRéserve :

Le Maroc ne se considère pas lié par le contenu de l'article 14 de cette Convention.

Déclaration :

Le Maroc assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

République démocratique du Congo

"Aux termes de la [Convention], la République du Zaïre opte pour la non-assimilation des cyclomoteurs aux motocycles."

RoumanieLors de la signature :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la présente Convention."

Lors de la ratification :Déclarations et réserve :

[*Pour le texte voir les déclarations et la réserve formulées à l'égard de la Convention sur la circulation routière conclue à Vienne le 8 novembre 1968 (chapitre XI.B-19).*]

Seychelles

Conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention sur la signalisation routière, le Gouvernement de la République des Seychelles déclare qu'il assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

Suède

1. Au lieu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention, la Suède appliquera les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière.
2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la section F de l'annexe 5 à la Convention, les signaux E15 à E18 sont à fond vert.
3. En ce qui concerne l'article 44 de la Convention, la Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SuisseRéserves:

- Ad article 18, paragraphe 2 et annexe 5, section C

La Suisse ne se considère liée ni par l'article 18, paragraphe 2, ni par l'annexe 5, section C.

- Ad article 29, paragraphe 2, 2^e phrase

La Suisse ne se considère pas liée par l'article 29, paragraphe 2, 2^e phrase.

- Ad annexe 4, section A, chiffre 2, lettre d

La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les signaux C 13^{aa} et C 13^{ab} n'empêchent pas les conducteurs de dépasser, également, des véhicules automobiles dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h.

- Ad annexe 5, section F, chiffres 4 et 5

La Suisse ne se considère pas liée par la prescription introductive selon laquelle les signaux E 15, E 16, E 17 et E 18 sont à fond bleu.

(25 octobre 1995) Texte des réserves suisse, tel qu'adapté dans la perspective de l'entrée en vigueur des amendements proposés par le Gouvernement belge le 31 mai 1994 :

- Ad article bis, paragraphe 2, et Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7

"La Suisse ne se considère liée ni par l'article 13 bis, paragraphe 2, ni par l'Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7."

- Ad article 29, paragraphe 2, 2^{ème} phrase, article 26 bis, paragraphe 1, et Annexe 2, chapitre II, section G

"La Suisse ne se considère liée ni par l'article 29, paragraphe 2, 2^{ème} phrase, article 26 bis, paragraphe 1, et Annexe 2, chapitre II, section G."

- Ad Annexe 1, section C, sous-section II, paragraphe 4, alinéa a)

"La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les signaux C, 13 aa et C, 13 ab n'empêchent pas les conducteurs de dépasser, également, des véhicules automobiles dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h."

- Ad article 10, paragraphe 6, 2^{ème} phrase

"La Suisse se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale que la présignalisation du signal B, 2 se fait se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel H, I, décrit à l'annexe 1, section H."

Thaïlande

"La Thaïlande ne se considérera pas liée par l'article 44 de la présente Convention.

La Thaïlande considérera que le terme "cyclomoteur" désigne des "motocycles".

Tunisie

Déclaration :

En ratifiant l'adhésion à la Convention sur la Signalisation Routière adoptée à Vienne le 8 novembre 1968, la République tunisienne déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'après le consentement préalable de toutes les Parties intéressées.

Ukraine

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[*Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".*]

**Désignations des signaux d'avertissement de danger et d'arrêt
en application du paragraphe 2 de l'article 46**

Albanie	A ^a	B, 2 ^a
Autriche	A ^a	B, 2 ^a
Bahreïn	A ^a	B, 2 ^b
Bélarus	A ^a	B, 2 ^a
Bulgarie	A ^a	B, 2 ^a
République centrafricaine	A ^a	B, 2 ^a
Chili	A ^b	B, 2 ^a
Côte d'Ivoire	A ^a	B, 2 ^a
Cuba	A ^a	B, 2 ^b
République démocratique du Congo	A ^a	B, 2 ^a
Danemark	A ^a	B, 2 ^a
Estonie	A ^a	B, 2 ^a
Finlande	A ^a	B, 2 ^a
France	(voir réserve)	(voir réserve)
Allemagne	A ^a	B, 2 ^a
Géorgie	A ^a	B, 2 ^a
Grèce	A ^a	B, 2 ^a
Hongrie	A ^a	B, 2 ^a
Inde	A ^a	B, 2 ^a
Iran (République islamique d')	A ^a	B, 2 ^a
Italie	A ^a	B, 2 ^a
Koweït	A ^a	B, 2 ^a
Lettonie	A ^a	B, 2 ^a
Lituanie	A ^a	B, 2 ^a
Luxembourg	A ^a	B, 2 ^a
Mongolie	A ^a	B, 2 ^a
Maroc	A ^a	B, 2 ^a
Norvège	A ^a	B, 2 ^a
Pakistan	A ^a	B, 2 ^b
Philippines	A ^a	B, 2 ^a
Pologne	A ^a	B, 2 ^a
Roumanie	A ^a	B, 2 ^a
Fédération de Russie	A ^a	B, 2 ^a
Saint-Marin	A ^a	B, 2 ^b
Sénégal	A ^a	B, 2 ^b
Seychelles	A ^a	B, 2 ^a
Slovaquie	A	B, 2
Suède	A ^a	B, 2 ^a
Suisse	A ^a	B, 2 ^a
Tunisie	A ^a	B, 2 ^a
Turkménistan	A ^a	B, 2 ^a
Ukraine	A ^a	B, 2 ^a
Ouzbékistan	A ^a	B, 2 ^a

Notes

1. Le 31 mai 1994, le Secrétaire-général a diffusé des amendements proposés par le Gouvernement belge, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention.

(a) À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Parties contractantes les communications suivantes:

Allemagne (31 mai 1995):

Les propositions contiennent une révision de la Convention qui aboutit à modifier l'emplacement des dispositions et des références faites aux dispositions. Pour des raisons de clarté, les réserves et déclarations qui avaient déjà été formulées sont, elles aussi, adaptées et/ou confirmées, selon ce qui est précisé ci-après :

1. Réserves:

1. 1. Réserves portant sur le paragraphe 6 de l'article 10

Le paragraphe 6 de l'article 10 est appliqué en République fédérale d'Allemagne sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant ladite Convention :

1. 2. Réserve portant sur le paragraphe 7 de l'article 23

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 7 de l'article 23.

1. 3. Réserve portant sur l'annexe I, section C, sous-section II, No 1: Interdiction et restriction d'accès.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception du signal C, 3g "Accès interdit à tout véhicule à moteur attelé d'une remorque".

1. 4. Réserve portant sur l'annexe I, section D, sous-section II, No 10:

Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses.
La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception des signaux D, 10a, D, 10b, D, 10c.

1. 5. Réserve portant sur l'annexe I, section E, sous-section II, No 13: Signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception des signaux E 15 "Arrêt d'autobus" et E 16 "Arrêt de tramway".

1. 6. Réserve portant sur l'annexe I, section E, sous-section II, No 8: Signaux à validité zonale.

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'utiliser un panneau carré pour représenter les signaux ayant une validité zonale.

1. 7. Réserve portant sur l'annexe I, section G, sous-section I, No 1 : Caractéristiques générales et symboles.

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'adopter une forme rectangulaire pour les signaux d'indication, en particulier pour les signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation.

1. 8. Réserve portant sur l'annexe I, section G, sous-section V, No 7: Signal indiquant un itinéraire conseillé pour poids lourds.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception du signal G, 18 "Itinéraire conseillé pour poids lourds".

1. 9. Réserve portant sur l'annexe I, section H, No 7 :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'annoncer une section de route où la chaussée est glissante en employant également un panneau général (signal B, 1 avec le symbole du panneau additionnel H, 9).

Autriche (30 mai 1995) :

La République d'Autriche bien que ne rejetant pas les amendements proposés par la Belgique en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 41 de la Convention formule la réserve suivante :

La République d'Autriche déclare que les chiffres [paragraphe] 4 et 6 de la sous-section V de la section G de l'annexe 1 de la Convention sur la signalisation routière ne seront pas appliqués.

Chili (26 juin 1995) :

[Le Gouvernement du Chili] informe par la présente le Secrétaire général que le Gouvernement chilien accepte les amendements proposés.

Sans préjudice de ce qui précède, elle se permet de formuler certaines observations susceptibles de rendre le texte proposé plus clair. Ainsi, tout en convenant qu'il est souhaitable de remplacer partout dans le texte le mot "poids" par le mot "masse", elle estime qu'il faut néanmoins laisser un certain temps aux pays parties pour ce faire.

Dans le texte espagnol, à l'annexe 1 de l'article 2, intitulé "Signos Camineros", il conviendrait de dire "Señales Viales", compte tenu du fait que les signaux qui s'y trouvent regroupés correspondent à ceux qui sont utilisés sur n'importe quelle route du territoire, et pas seulement sur les chemins.

Au paragraphe 6 de l'article 10, l'amendement doit constituer une solution de remplacement par rapport à ce que la Convention prévoit actuellement, afin de permettre aux pays contractants d'adopter pour celle des solutions qui leur paraît la plus adaptée.

Au paragraphe 2 de l'article 13 bis, il convient de modifier la rédaction du texte de le rendre plus compréhensible.

Au paragraphe 5 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, le signal concerne un pont mobile ou un pont-levis et non un pont suspendu, et il convient donc de modifier le texte.

Au paragraphe 25 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, le signal concerne des passages à niveau munis de barrières et non des ponts, et il convient donc de modifier le texte.

(b) Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements proposés dans le délai de douze mois suivant la date de la notification

dépositaire (i.e. 31 mai 1995) et conformément à l'article 41 (2) (a) de la Convention, les amendements proposés ont été réputés acceptés.

Les amendements sont entrés en vigueur six mois après l'expiration dudit délai, soit le 30 novembre 1995 pour toutes les Parties contractantes. Les paragraphes 4 et 6 de la sous-section V de la section G de l'annexe 1 ne sont pas entrés en vigueur pour l'Autriche seulement.

2. Le 28 septembre 2004, le Secrétaire-général a diffusé des amendements proposés par le Gouvernement de la Fédération de Russie, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention.

(a) À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Parties contractantes la communication suivante de la part du Gouvernement de la Finlande :

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 28 septembre 2005, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 1) de l'article 41 de la Convention, que la Finlande n'a aucune objection à formuler contre les propositions d'amendements communiquées par la notification dépositaire en date du 28 septembre 2004.

Le gouvernement finlandais communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

« ... le Gouvernement finlandais aimerait rappeler que l'acceptation des amendements n'affecterait pas les réserves faites par le Gouvernement finlandais à l'égard de ladite Convention. »

(b) Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements proposés dans le délai de douze mois suivant la date de la notification dépositaire (à la date du 28 septembre 2005) et conformément à l'article 41 (2) (a) de la Convention, les amendements proposés ont été réputés acceptés.

Les amendements sont entrés en vigueur six mois après l'expiration dudit délai, soit le 28 mars 2006 pour toutes les Parties contractantes.

PARTIE V

**LISTE DES PARTIES CONTRACTANTES À L'ACCORD
EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DE 1968**

**Liste des Parties contractantes à l'Accord européen complétant
la Convention sur la signalisation routière de 1968**

(Fait à Genève, le 1^{er} mai 1971)

(29 Parties contractantes à la date du 1^{er} juillet 2007)

Pays	Signature	Ratification, adhésion ^a , succession ^d
Albanie		6 juin 2005 ^a
Allemagne	28 mai 1971	3 août 1978
Autriche	15 décembre 1972	11 août 1981
Bélarus		17 décembre 1974 ^a
Belgique	28 octobre 1971	16 novembre 1988
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 ^d
Bulgarie		28 décembre 1978 ^a
Danemark	2 mai 1972	3 novembre 1986
Estonie		30 novembre 1993 ^a
Ex-République yougoslave de Macédoine		20 décembre 1999 ^d
Fédération de Russie		27 septembre 1974 ^a
Finlande	22 décembre 1972	1 avril 1985
France	29 décembre 1972	16 janvier 1974
Géorgie		15 mai 2001 ^a
Grèce		18 décembre 1986 ^a
Hongrie	29 décembre 1972	16 mars 1976
Italie		7 février 1997 ^a
Lettonie		20 novembre 2001 ^a
Lituanie		31 janvier 1992 ^a
Luxembourg	25 mai 1971	25 novembre 1975
Monténégro		23 octobre 2006 ^d
Pologne		23 août 1984 ^a
République tchèque		2 juin 1993 ^d
Roumanie	6 octobre 1972	9 décembre 1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 octobre 1971	
Serbie		12 mars 2001 ^d
Slovaquie		28 mai 1993 ^d
Suède	1 février 1972	25 juillet 1985
Suisse	31 octobre 1972	11 décembre 1991
Ukraine		30 décembre 1974 ^a

Déclarations et Réserves

(Sauf mention spéciale, les déclarations et réserves ont été faites au moment de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AllemagneRéserves :

- Annexe, paragraphe 3 (Alinéa 1 de l'article premier de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 3 de l'annexe (alinéa 1 de l'article premier de la Convention).

- Annexe, paragraphe 15 (Point i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 15 de l'annexe (point i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention).

BélarusDéclaration et réserve :

[Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1er mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

Danemark

[Même réserves que celles faites sous le chapitre XI.B.20.]

EstonieRéserve :

L'Estonie ne se considère pas liée par l'article 9 de l'Accord.

Fédération de RussieDéclaration et réserve :

[Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1er mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

FinlandeDéclaration :

1. Paragraphe 17 de l'annexe (modification des paragraphes 2 et 3 de la section B de l'annexe 1 de la Convention : signaux de descente dangereuse et de montée à forte inclinaison) :

La Finlande se réserve le droit d'utiliser le signal A,2^c prévu dans la Convention pour indiquer une descente dangereuse, au lieu du signal A,2^a. De même, le signal A,3^c prévu dans la Convention est utilisé pour indiquer une montée à forte inclinaison, au lieu du signal A,3^a;

2. Paragraphe 3 de l'article 11 : La Finlande donne notification que les réserves formulées par elle sous l'article 18 du préambule et des paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5, et du paragraphe 6 de la section F de l'annexe 5 de la Convention sur la signalisation routière s'appliqueront également à l'Accord européen complétant ladite Convention.

Réserves :

Paragraphe 22 de l'annexe (modification de la note figurant en fin de disposition et de la section A de l'annexe 4 de la Convention : signaux d'interdiction) :

La Finlande se réserve le droit d'utiliser une barre oblique rouge dans les signaux correspondant aux signaux C, 3^a et C, 3^k prévus dans la Convention.

Texte de la réserve finlandaise, tel qu'adapté dans la perspective de l'entrée en vigueur des amendements proposés par le Gouvernement belge à la Convention de 1968 sur la signalisation routière le 31 mai 1994:

La réserve faite par la Finlande s'applique également aux signes C, 3^g à C, 3^h et C, 3^m à C, 3ⁿ à l'annexe.

France

"En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3 bis, b, de l'Accord sur la signalisation routière, la France entend conserver la possibilité d'utiliser les feux situés du côté opposé au sens de circulation, afin d'être en mesure de donner des indications différentes de celles données par les feux situés du côté correspondant au sens de circulation."

Hongrie

[Mêmes réserve et déclaration, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

Pologne

Déclaration :

"La République populaire de Pologne appliquera le symbole A,2c /descente dangereuse/ au lieu du symbole A,2a et le symbole A,3c /montée à forte inclinaison/ au lieu du symbole A,3a, prévus au point 17, paragraphe 2 de l'Annexe dudit Accord, conformément aux dispositions de l'Annexe 1, Section B, point 2 et 3 à la Convention sur la signalisation routière."

Roumanie

Déclarations et réserve:

[Pour le texte, voir les déclarations et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

Suède

S'agissant du paragraphe 22 de l'annexe les signaux C,3a à C,3k comporteront une barre oblique rouge.

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la signalisation routière s'appliquent également au présent Accord.

Réserve à l'égard de l'article 9 :

La Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

Suisse

Réserves :

- Ad chiffre 9 de l'annexe (article 10, paragraphe 6, de la Convention)

La Suisse se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale, pour présignaler le signal B 2^a, un signal identique complété par un panneau additionnel du modèle H, 1, conformément à l'annexe 1, section H.

- Ad chiffre 9 bis et 22 de l'annexe (article 13 bis et annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7, de la Convention)

La Suisse ne se considère pas liée par les chiffres 9 bis et 22 de l'annexe.

- Ad chiffre 12 de l'annexe (article 24, paragraphe 2, de la Convention)

La Suisse se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, le système tricolore pour les signaux lumineux destinés aux piétons, conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la Convention.

Ukraine

Déclaration et réserve :

[Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

Notes

1. Le Secrétaire général a reçu les communications suivantes des Parties contractantes au dates indiquées ci-après :

Allemagne (26 mai 1995) :

La République fédérale d'Allemagne marque son accord sur les propositions moyennant les réserves ci-après :

- Réserve portant sur l'annexe I, section C, sous-section II, n^o 1, de la Convention.

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de définir la signification du signal C, 3ⁿ "Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux" dans les termes ci-après :

"Accès interdit aux véhicules dont le changement représente un danger pour l'eau."

Suisse (23 mai 1995) :

[Le Gouvernement suisse] n'a aucune objection à formuler contre la proposition d'amendement présentée par la Belgique. Les réserves en vigueur jusqu'à présent [à l'égard de l'Accord] sont abrogées et remplacées par les suivants: (voir sous Réserves et déclarations de ce chapitre).

Les réserves faites à l'égard de l'Accord lors de la ratification et qui ont été abrogées se lisent ainsi :

- Ad chiffre 9 de l'annexe (article 10, paragraphe 6)

La Suisse se réserve de prévoir dans sa législation nationale, pour présignaler le signal B 2^a, un signal identique complété par un panneau additionnel du modèle 1, conformément à l'annexe 7 de la Convention.

- Ad chiffres 10 et 27 de l'annexe (article 18, paragraphe 2, et annexe 5, section C)

La Suisse ne se considère pas liée par les chiffres 10 et 27 de l'annexe.

- Ad chiffre 12 de l'annexe (article 24, paragraphe 2)

La Suisse se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, le système tricolore pour les signaux lumineux destinés aux piétons, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention.

- Ad chiffre 22 de l'annexe (annexe 4, section A, chiffre 2, lettre a) iii)

La Suisse se réserve le droit d'édicter, dans sa législation nationale, une réglementation précisant que l'accès aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de toute nature est interdit sur les routes munies du signal additionnel no 1 reproduit dans l'appendice à l'annexe.

2. Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements dans le délai de douze mois suivant la date de leur circulation (i.e. 27 mai 1994) et, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 6, les propositions d'amendements sont réputées acceptées. Les amendements sont entrés en vigueur le 27 novembre 1995. Les amendements relatifs à l'annexe I, section C, sous-section II de la Convention entreront en vigueur pour l'Allemagne seulement tels que modifiés par la réserve.

3. Le 28 septembre 2004, le Secrétaire-général a diffusé des amendements proposés par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Suisse (26 septembre 2005) :

La Suisse n'a aucune objection à formuler contre la proposition d'amendement communiquée par la notification dépositaire du 28 septembre 2004.

Finlande (28 septembre 2005) :

La Finlande n'a aucune objection à formuler contre la proposition d'amendement communiquée par la notification dépositaire en date du 28 septembre 2004.

Le Gouvernement finlandais communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

« ... le Gouvernement finlandais aimerait rappeler que l'acceptation des amendements n'affecterait pas les réserves faites par le Gouvernement finlandais à l'égard dudit Accord. »

PARTIE VI

LISTE DES PARTIES CONTRACTANTES

AU

**PROTOCOLE SUR LES MARQUES ROUTIÈRES,
ADDITIONNEL À L'ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT
LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE**

**Liste des Parties contractantes au Protocole sur les marques routières complétant
la Convention sur la signalisation routière de 1968**

Fait à Genève, le 1^{er} mai 1973

(24 Parties contractantes à la date du 1^{er} juillet 2007)

Pays	Signature	Ratification, adhésion ^a , succession ^d
Albanie		6 juin 2005 ^a
Allemagne	15 novembre 1973	3 août 1978
Autriche	27 février 1974	11 août 1981
Bélarus		25 avril 1984 ^a
Belgique	13 août 1973	16 novembre 1988
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 ^d
Bulgarie		28 décembre 1978 ^a
Danemark		3 novembre 1986 ^a
Ex-République yougoslave de Macédoine		20 décembre 1999 ^d
Fédération de Russie		6 avril 1984 ^a
Finlande		1 avril 1985 ^a
Géorgie		15 mai 2001 ^a
Grèce		18 décembre 1986 ^a
Hongrie	18 décembre 1973	16 mars 1976
Italie		7 février 1997 ^a
Luxembourg	4 juillet 1973	25 novembre 1975
Monténégro		23 octobre 2006 ^d
Pologne		23 août 1984 ^a
République tchèque		2 juin 1993 ^d
Serbie		12 mars 2001 ^d
Slovaquie		28 mai 1993 ^d
Suède		25 juillet 1985 ^a
Suisse	20 mars 1973	11 décembre 1991
Ukraine		9 mai 1984 ^a

**Déclarations et réserves concernant l'article 9 et les dispositions techniques
de la Convention sur la circulation routière de 1968**

(Sauf mention spéciale, les déclarations et réserves ont été faites au moment de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

Allemagne

Réserve :

- Annexe, paragraphe 6 (Paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention):

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par l'obligation de peindre en jaune les lignes en zigzag indiquant les emplacements où le stationnement est interdit.

Autriche

Réserve :

"Le paragraphe 6 de l'Annexe au Protocole sur les marques routières additionnel à l'Accord Européen complétant la Convention sur la signalisation routière (concernant l'article 29 de la Convention) sera appliqué à l'exception de la disposition qui se réfère au paragraphe 2 et stipule que les marques routières doivent être blanches."

Bélarus

[La République socialiste soviétique de Biélorussie] ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 du Protocole sur les marques routières du 1^{er} mars 1973, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968.

Danemark

[Même réserves que celles faites sous la Convention.]

Réserve :

Concernant le point 4 de l'annexe, faisant référence au paragraphe 5 de l'article 27, relatif aux marques indiquant les pistes cyclables.

Fédération de Russie

[Même déclaration que celle reproduite sous "Bélarus".]

Finlande

Réserve:

"S'agissant du paragraphe 6 de l'annexe (modification du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention), la Finlande se réserve le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés".

Réserve (5 septembre 1995):

Considérant que la Finlande utilise une ligne d'avertissement de danger avant la ligne de

séparation, qui est également jaune; [Le Gouvernement finlandais déclare] que la réserve faite par la Finlande s'applique également à la ligne de séparation.

Hongrie

[Mêmes réserve et déclaration, *mutatis mutandis*, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971.]

Pologne

Déclaration :

"Toutes les marques routières prévues au point 6, paragraphe 2, de l'Annexe dudit Protocole seront de couleur blanches."

Suède

"Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la signalisation routière et de l'Accord complétant cette Convention s'appliquent également au présent Protocole."

Suisse

Réserves :

- Ad chiffre 4 de l'annexe (article 27, paragraphe 5)

La Suisse applique l'article 27, paragraphe 5, de la Convention mais pas sous la forme prévue au chiffre 4 de l'annexe.

- Ad chiffre 6 de l'annexe (article 29, paragraphe 2)

La Suisse ne se considère pas liée par l'article 29, paragraphe 2, 1^{re} et 2^e phrases, de la Convention, dans la version du chiffre 6 de l'annexe.

Ukraine

[Même déclaration que celle reproduite sous "Bélarus".]

INDEX ALPHABÉTIQUE
DE
LA CONVENTION DE VIENNE SUR LA SIGNALISATION
ROUTIÈRE, L'ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA
CONVENTION
ET DE
SON PROTOCOLE ADDITIONNEL

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
A								
Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949 (remplacement)	40			5		5		
Accord européen relatif aux marques routières, de 1957				5		5		
Accord relatif à la signalisation des chantiers, de 1955				5		5		
Accotements dangereux		1.A.II.8						
Adhésion	37.3, 38, 39.2			2.3, 4.2, 6.8		2.3, 4.2, 6.8		
Aérodrome		1.A.II.30						
Agglomération								
- Définition	1 b)				Ad art. 1 b)			
- Entrée / Fin d'	13.2 & 13 bis 2	1.E.II.7			Ad annexe 1.E.II.7			
- Marques des voies de circulation		2.II.A.6, B.11-13	2-3				Ad annexe 2 (ex-8). II.B ii)	A-5-11, A-31
- Nombre de silhouettes sur un panneau d'interdiction					Ad annexe 1.C.II.1 d)			
Amendements	41			6		6		
- Acceptation	41.2 a) & 41.5 a)			6.1-3 & 6.5-6		6.1-3 & 6.5-6		

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
- Accord entre Parties contractantes (annexe)				6.7		6.7		
- Adoption	41.5 a)			6.5 a)		6.5 a)		
- Convocation d'une conférence	41.2 b) & 41.4			6.2-4		6.2-4		
- Entrée en vigueur	41.2 & 41.5			6.2 & 6.5		6.2 & 6.5		
- Notification	41.2-3 & 41.5			6.2-3, 6.5 & 6.8		6.2-3, 6.5 & 6.8		
- Propositions (soumission)	41.1 & 41.4			6.1 & 6.4		6.1 & 6.4		
- Rejet	41.2-3, 41.5 b) & 41.6			6.2-3, 6.5 b) & 6.6		6.2-3, 6.5 b) & 6.6		
Arrêt	27.1, 35.2	1.B.2			Ad annexe 1.B.2		Ad art. 27.1	
Arrêt (véhicule à l')								
- Définition	1 (i) (i)							
- Réglementation		2.IV.D						
- Signaux		1.C.II.9						
Arrêt d'autobus ou de tramway	28.3	1.E.II.13						
Automobile (définition)	1 n)							
Autoroute (définition)	1 h)	1.E.II.5, 1.G.II.V.10						
Aveugles	24.5							
Avertissement de danger	5.1 a), 7.1, 9	1.A						
- Accotements dangereux		1.A.II.8						
- Aéroport		1.A.II.30						

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
- Autres dangers		1.A.II.32						
- Bouchons		1.A.II.24						
- Chaussée glissante		1.A.II.9						
- Chaussée rétrécie		1.A.II.4						
- Chutes de pierres		1.A.II.11						
- Circulation dans les deux sens		1.A.II.23						
- Croisement avec une voie de tramway		1.A.II.27						
- Débouché de cyclistes		1.A.II.14						
- Débouché sur un quai ou une berge		1.A.II.6						
- Descente dangereuse		1.A.II.2			Ad annexe 1.A.II.2			
- Enfants		1.A.II.13						
- Intersection à sens giratoire		1.A.II.21						
- Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé		1.A.II.20			Ad annexe 1.A.II.20			
- Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage		1.A.II.19						
- Intersection / Règle générale de priorité		1.A.II.18			Ad annexe 1.A.II.18			
- Modèles		1.A.I						
- Montée à forte inclinaison		1.A.II.3			Ad annexe 1.A.II.3			
- Passages à niveau		1.A.II.25, 26, 28, 29			Ad annexe 1.A.II.26 b), 28			
- Passage de bétail et d'autres animaux		1.A.II.15						

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
- Passage pour piétons	24.5	1.A.II.12			Ad annexe 1.A.II.12			
- Pont mobile		1.A.II.5, 29						
- Profil irrégulier		1.A.II.7						
- Projections de gravillons		1.A.II.10						
- Signalisation lumineuse		1.A.II.17, 22			Ad annexe 1.A.II.22			
- Travaux	29 <u>bis</u> .1, 31	1.A.II.16			Ad art. 31.2			
- Vent latéral		1.A.II.31						
- Virage(s) dangereux		1.A.II.1						
B								
Bandes	28.1-2, 31.2				Ad art 31.2			
Barrières								
- Passages à niveau	33.1 a), 34, 35, 36.1				Ad art. 33.1 a), Ad art. 35.1			
- Travaux routiers	31.2				Ad art. 31.2			
Berge (débouché sur une)		1.A.II.6						
Bouchons		1.A.II.24						
C								
Carrefour (voir intersection)								
Charrettes à bras		1.C.II.1 c)						

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
Céder le passage (obligation)		1.A.II.20, 1.B.1			Ad annexe 1.A.II.20, Ad annexe 1.B			
- Définition	1 u)							
- Marque transversale	27.3	2.III.C	22				Ad art. 27.3, Ad annexe 2 (ex-8). III.C	A-34-35
Chaînes à neige		1.D.II.9						
Chantiers	29 <u>bis</u> .1, 31	1.A.II.16			Ad art. 31.2			
Charte des Nations Unies	45			10		10		
Chaussée								
- Définition	1 d)							
- Glissante		1.A.II.9						
- Marques spéciales		2.IV.E	26-27				Ad annexe 2 (ex-8). IV.E	A-55-57
- Rétrécie (symbole)		1.A.II.4						
Chemin pour cavaliers		1.D.II.6						
Chemin pour piétons (obligatoire)		1.D.II.5						
Chutes de pierres		1.A.II.11						
Circulation dans les deux sens		1.A.II.23						

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
Combinaison des signaux		1.D.II.11						
Conducteur (définition)	1 q)							
Conférence pour révision	41.2 b) & 41.4			6.2-4		6.2-4		
Contournement obligatoire		1.D.II.2						
Convention / Accord européen / Protocole								
- Adhésion	37.3, 38.1			2.1, 2.3, 4.2, 6.8		2.1, 2.3, 4.2, 6.8		
- Amendement (voir ce mot)								
- Cessation	43			8		8		
- Déclarations	38, 46.1-3, 46.5			3, 11.1, 11.5		3, 11.1, 11.5		
- Dénonciation	42			7		7		
- Dépositaire	37.2-3, 48			2.2-3, 13		2.2-3, 13		
- Dépôt (instrument juridique)	37.2-3, 46.1-3			4.2, 11.1-3		4.2, 11.1-3		
- Différend	44			9		9		
- Entrée en vigueur	39			4		4		
- Notification (voir ce mot)								
- Original	48			13		13		
- Ouverture à la signature	37.1			2		2		
- Ratification (voir ce mot)								
- Réserves	46			11		11		
- Signature (voir ce mot)								
Convention sur l'unification de la signalisation routière, de 1931	40							
Couleurs					8.1			

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
- Aux passages à niveau	33.1, 35				Ad art. 33.1 a), Ad art. 35.1			
- Des bandes	35				Ad art. 35.1			
- Marques routières	29.2 & 29 bis 1	2					Ad art. 29.2	
- Pour signaler le bord de la chaussée	32				Ad art. 32			
- Principe (signaux)	8.1							8.1
- Signalisation des chantiers	31.2				Ad art. 31.2			
- Signaux								
- Arrêt		1.B.2 a)						
- Avertissement de danger		1.A.I.1, 1.A.II.17 b) & 1.A.II.28 b)						
- Cédez le passage		1.B.1 a)						
- Direction, jalonnement ou indication		1.G.I.2-4, 1.G.V.4 & 1.G.V.5						
- Information		1.F.I, 1.F.II.1						
- Interdiction		1.C.I.2, 1.C.II.8 a) & b), 1.C.II.9 a) ii)						
- Lumineux	23, 24, 33				Ad art. 23.11 (par. additionnel), Ad art 24.1 a) ii), 2 & 3, Ad art 33.1 a)			
- Obligation		1.D.I.2						
- Panneaux additionnels		1.H.1						
- Prescription particulière		1.E.I, 1.E.II.6 c), 1.E.II.7 b), 1.E.II.8 b) i), 1.E.II.10 a), 1.E.II.12 a)						

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
- Priorité à la circulation venant en sens inverse		1.B.5 b)						
- Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse		1.B.6 b)						
- Route à priorité		1.B.3 a)						
Croisement avec une voie de tramway		1.A.II.27						
Cycles								
- Définition	1 j)							
- Interdiction d'accès		1. C.II.1 c)						
Cyclomoteurs								
- Assimilation aux motocycles	46.2 b)							
- Définition	1 k)							
- Interdiction d'accès		1.C.II.1 c)						
D								
Débouché de cyclistes	27.5	1.A.II.14,					Ad art. 27.5, Ad annexe 2 (ex-8). III. C	A-37-38
Déclarations	38, 46.1-5			3, 11.1, 11.5		3, 11.1, 11.5		
Dénonciation	42			7		7		
Dépositaire	37.2-3, 48			2.2-3, 13		2.2-3, 13		

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
Dépôt (instrument juridique)	37.2-3, 46.1-3			4.2, 11.1-3		4.2, 11.1-3		
Descente dangereuse		1.A.II.2			Ad annexe 1.A.II.2			
Différend (interprétation et application)	44			9		9		
Dimension des marques routières (voir Marques routières)								
Dimension des signaux (voir Signaux)								
Direction, jalonnement ou indication	5. 1 c) ii), 16	1. G			Ad annexe 1.G.II, III & V			
- Caractéristiques		1.G.I						
- Confirmation	19	1.G.IV						
- Direction	16	1.G.III			Ad annexe 1.G.III. 1 & 2			
- Fermeture d'une voie de circulation		1.G.V.2						
- Indication		1.G.V						
- Itinéraire conseillé pour poids lourd		1.G.V.7						
- Issues de secours		1.G.V.11						
- Limites de vitesse générales		1.G.V.4						
- Nombre et sens des voies de circulation		1.G.V.1						
- Passerelle ou passage souterrain pour piétons		1.G.V.9						

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
- Practicabilité de la route	15	1.G.V.5						
- Présignalisation		1.G.II.1, 2			Ad annexe 1.G.II.2			
- Route sans issue		1.G.V.3			Ad annexe 1.G.V.3			
- Sortie d'autoroute		1.G.V.10						
- Vitesse conseillée		1.G.V.6						
- Voie de détresse		1.G.V.8						
Direction obligatoire		1.D.II.1			Ad annexe 1.D.II.1			
Dispositifs réfléchissants (pour le marquage des routes)	32				Ad art. 32			
E								
Enfants		1.A.II.13						
Entrée en vigueur de / du				4, 5				
- L'Accord européen	39, 40							
- La Convention								
- Protocole additionnel						4, 5		

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
Entrée / Sortie (d' / de) <ul style="list-style-type: none"> - Agglomération (voir ce mot) - Autoroute - Route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute - Tunnel où s'appliquent des règles particulières 		1.G.V.10 1.E.II.6 1.E.II.9			Ad annexe 1.E.II.6			
F								
Fin (d' / de) <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction / Restriction - Priorité - Vitesse minimale obligatoire 		1.C.II.8 1.B.4 1.D.II.8						
Flèches	28, 29.3	2.IV.A	2, 3				Ad annexe 2 (ex-8). II.F, IV.A	A-28-29, A-23, A-39-41
Forme (des signaux) <ul style="list-style-type: none"> - Principe - Signaux <ul style="list-style-type: none"> - Arrêt - Avertissement de danger - Cédez le passage - Direction, jalonnement ou indication - Information - Interdiction 	8.1	1.B.2 a) 1.A.I.1 1.B.1 a) 1.G.I.1 1.F.I.1 1.C.I.1, 1.C.II.8 a), 1.C.II.9 a) ii)						

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
Interdiction ou restriction	5.1 b) ii), 11, 13.1, 13.3	1.C			Ad annexe 1.C.II.			
- Caractéristiques		1.C.I						
- Fin d'interdiction ou de restriction		1.C.II.8						
- Interdiction de dépassement		1.C.II.4			Ad annexe 1.C.II.4			
- Interdiction de faire demi-tour		1.C.II.3						
- Interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores		1.C.II.6						
- Interdiction de passer sans s'arrêter		1.C.II.7						
- Interdiction de tourner		1.C.II.2						
- Interdiction et restriction d'accès		1.C.II.1			Ad annexe 1.C.II.1			
- Interdiction ou limitation d'arrêt ou de stationnement		1.C.II.9			Ad annexe 1.C.II.9			
- Limitation de vitesse		1.C.II.5						
Intersection								A-28, 29
- À sens giratoire		1.A.II.21, 1.D.II.3						
- Définition	1 f)							
- Flèches		2.IV.A					Ad. annexe 2 (ex-8). II.F.28 IV.39	A-28-29 A-39-41
- Présignalisation	15							
- Priorités	10	1.A.II.18-20, 2.III.B-C	18-22		Ad annexe 1.A.II.18, 20		Ad. annexe 2 (ex-8). III.B.30-32, III.C.33	A-30-32, A-34, A-37-38

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
- Signalisation lumineuse	23	1.A.II.22			Ad annex 1.A.II.22			
Itinéraire conseillé pour poids lourds		1.G.V.7						
J								
Jalonnement (voir Direction)								
L								
Langues (signaux)	8.5, 14.2-4							
Législation nationale								
- Définition	1 a)							
- Obligations (règles à appliquer)	26 <u>bis</u> 3							
- Recommandations (règles à introduire)	6.4, 7, 23.3 <u>bis</u> (c), 29.4				Ad art. 6.4, Ad art.7.1			
Lignes	26						Ad art. 26.2, 26.4	
- Arrêt	27.1	2.III.B	18-19				Ad art. 27.1, Ad. annexe 2 (ex-8). III.B	A-30-32
- Cédez le passage	27.3	2.III.C	22				Ad art. 27.3, Ad. annexe 2 (ex-8). III.C	A-32, A-37-38
- Continue	26.1, 26.3, 27.1, 28.2	2.II.A.2-3, 2.II.B.9-11, 13, 2.II.C, D & E , 2.II.G	1-3, 5-17, 28 b)				Ad art. 27.1, 28 (par. additionnel) Ad. annexe 2 (ex-8). II.A.6 & II.C	A-12-26

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
- Temporaires	29 <u>bis</u>							
- Transversales	27	2.III	18-22				Ad art.27.1, 27.3 & 27.5, Ad annexe 2 (ex-8). III	A-30-32, A-34, A-37-38
Marques routières	2, 25-30	2					Ad annexe. 2 (ex-8)	
- Dessins	30							
- Dimensions	30	2.II.A, 2.III.B.30 & 32, 2.III C.33 & 35, 2.III D.37 & E .38, 2.IV.A.39, 2.IV.C.43	2-3, 18-21, 23				Ad annexe 2 (ex-8). II.A, III.B.30, III.C.33, IV.A.39, IV.C.42-43	A-30-32, A-34, A-39-41, A-43-54
- Flèches	28.1, 29.3	2.IV.A	2, 3, 19, 23				Ad annexe 2 (ex-8). II.F, IV.4	A-23, A-28-29, A-39-41
- Inscriptions	28.1, 3, 29.3	2.IV.C	20				Ad art. 29.2 (par. additionnel), Ad annexe 2 (ex-8). IV.C	A-43-54
- Ligne en zigzag	28	2.IV.E i)	26				Ad art. 29.2, Ad annexe 2 (ex-8). IV.E (i)	A-55
- Lignes parallèles obliques		2.IV.B	24-25				Ad annexe 2 (ex-8). IV.B	A-21, A-42
- <i>Marques longitudinales</i>		2.II					Ad annexe 2 (ex-8). II	A-1-29
- Dimensions		2.II.A					Ad annexe 2 (ex-8). II.A	
- Lignes-bordures indiquant les limites de la chaussée		2.II.D					Ad annexe 2 (ex-8). II.D	

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
- Lignes de guidage pour virage		2.II.F					Ad annexe 2 (ex-8). II.F	A-28-29
- Marquage d'obstacles		2.II.E	15-17				Ad annexe 2 (ex-8). II.E	A-22, A-27
- Situations particulières / Lignes continues		2.II.C	4-17				Ad annexe 2 (ex-8). II.C	A-12-26
- Voie de circulation dans les agglomérations		2.II.B ii)	2-3				Ad annexe 2 (ex-8). II.B.11-13	A-5-11
- Voie de circulation en dehors des agglomérations		2.II.B (i)	1				Ad annexe 2 (ex-8). II.B.8-10	A-2-4
- Voie réservée à certaines catégories de véhicules		2.II.G	28					
- Marques sur obstacles		2.IV.E ii)	27				Ad annexe 2 (ex-8). IV. E. ii)	A-57
- <i>Marques transversales</i>	27	2.III	18-22				Ad art. 27.1, 27.3, 27.5, Ad annexe 2 (ex-8) III	A-30-32, A-34, A-37-38
- Lignes d'arrêt		2.III.B	18-21				Ad annexe 2 (ex-8). III.B	A-30-32
- Lignes indiquant l'endroit où les conducteurs doivent céder le passage		2.III.C	22				Ad annexe 2 (ex-8). III.C	
- Passages pour cyclistes	27.5	2.III.E					Ad art. 27. 5, Ad annexe 2 (ex-8). III. E	A-37-38
- Passages pour piétons	27.4	2.III.D					Ad annexe 2 (ex-8). III.D	A-36
- Réglementation de l'arrêt et du stationnement		2.IV.D						
- Schémas	30							

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
Masse en charge (définition)	1 s)							
Masse maximale autorisée (Véhicules)								
- Définition	1 r)							
Matières dangereuses								
- Direction obligatoire		1.D.II.10						
- Interdiction d'accès		1.C.II.1 c)			Ad annexe 1.C.II.1			
Modèles								
- Signaux (voir notifications)								
- Signaux d'avertissement de danger		1.A.I						
Montée à forte inclinaison								
		1.A.II.3			Ad annexe 1.A.II.3			
Motocycles								
- Définition	1 l)				Ad art. 1 l)			
- Interdiction d'accès		1.C.II.1 c)						

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
N								
Notifications	9.1, 38, 41.1-2, 41.5, 42, 46.1-2			3, 6, 7, 11, 12		3, 6, 7, 11, 12		
- Modèles de signaux	9.1, 46.2 a)							
- Par le Secrétaire général	41.1-3, 41.5, 46.4-5, 47			3, 6.1-2, 11.4, 12		3, 6.1-2, 11.4, 12		
- Par les États	38, 41.1-2, 42, 46.1-2			3, 6.1-2, 6.8, 11.3, 11.5		3, 6.1-2, 6.8, 11.3, 11.5		
- Proposition d'amendement	41.2, 41.5			6		6		
O								
Obligation	5.1 b) iii), 12, 13.1	1.D			Ad annexe 1.D.I, II			
- Caractéristiques		1.D.I			Ad annexe 1.D.I. 2			
- Chemin obligatoire pour cavaliers		1.D.II.6						
- Chemin obligatoire pour piétons		1.D.II.5						
- Chaînes à neige obligatoires		1.D.II.9						
- Combinaison des signaux		1.D.II.11						
- Contournement obligatoire		1.D.II.2						
- Direction obligatoire		1.D.II.1			Ad annexe 1.D.II.1			
- Piste cyclable obligatoire		1.D.II.4						
- Sens giratoire obligatoire		1.D.II.3			Ad annexe 1.D.II.3			
- Véhicules transportant des marchandises dangereuses		1.D.II.10						
- Vitesse minimale obligatoire		1.D.II.7, 8						

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
Obligations des parties contractantes	3, 4, 5.2 a) & b), 8.2, 32, 36, 46.2			1	Ad art. 3.3, Ad art. 32	1		
Original	48			13		13		
Ouverture à la signature	37.1			2.1		2.1		
P								
Panneaux additionnels (voir Signaux)								
Parcage								
- Délimitation de l'emplacement	26.4						Ad art. 26.4	
- Réglementation	29.2	2.IV.D					Ad art. 29.2 & par. additionnel	
- Signal		1.C.II.9, 1.E.II.8 a) ii) & b) ii), 1.E.II.12			Ad annexe 1.E.II.12			
Parties contractantes								
- Amendement (voir ce mot)								
- Déclarations (voir ce mot)								
- Différend	44			9		9		
- Effet de l'entrée en vigueur de la Convention	40			5		5		
- Notifications	9.1, 38, 41.1-2 & 41.5 b), 42, 46.1-2			3, 6, 7, 11		3, 6, 7, 11		

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
- Obligations concernant la signalisation routière	3, 4, 5.2 a) & b), 8.2, 32, 36			1	Ad art 3.3, Ad art 32	1		
- Possibilités d'adopter certaines règles ou des règles différentes	8.2			10		10		
- Réserves	46			11		11		
Passages à niveau	33-36	1.A.II.25, 26, 28 & 29			Ad art. 33.1 a) & 33.2, Ad art. 35.1, Ad annexe 1.A.II.26 & 28			
- Définition	1 g)							
- Feux clignotants	23.1 b) i), 23.12, 33.1 a)							
- Signaux lumineux	33, 34.2	1.A.II.17 & 22			Ad annexe 1.A.II.22			
Passage de bétail et d'autres animaux		1.A.II.15						
Personnes handicapées		1.H.6			Ad art.1 (l) (par. additionnel)			
Piétons								
- Interdiction d'accès		1.C.II.1 c)						
- Passage prévu pour la traversée de la chaussée	13 bis 3, 24.5, 27.4, 28.2	1.A.II.12, 1.E.II.10, 2.III.D			Ad annexe 1.A.II.12, Ad annexe 1.E.II.10		Ad annexe 2 (ex-8). III.D	A-36
- Passerelle ou passage souterrain		1.G.V.9						
- Signaux	24	1.D.II.5			Ad art. 24			

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
Piste cyclable	1 e) <u>ter</u>							
- Définition								
- Intersection							Ad annexe 2 (ex-8). III.C	A-37-38
- Obligatoire		1.D.II.4						
Placement des signaux (voir Signaux)								
Pont mobile (feux clignotant)	23.1 b) i)	1.A.II.5, 29						
Poste de secours		1.F.II.1			Ad annexe 1.F.II.1			
Prescriptions particulières	5.1 b) iv)	1.E			Ad annexe 1.E.II.			
- Arrêt d'autobus / de tramway		1.E.II.13						
- Caractéristiques		1.E.I						
- Entrée et fin d'une agglomération		1.E.II.7			Ad annexe 1.E.II.7			
- Entrée ou sortie d'une autoroute		1.E.II.5			Ad annexe 1.E.II.5			
- Entrée ou sortie d'une route où les règles sont les mêmes que sur une autoroute.		1.E.II.6			Ad annexe 1.E.II.6			
- Hôpital		1.E.II.11						
- Parcage		1.E.II.12			Ad annexe 1.E.II.12			
- Passage pour piétons		1.E.II.10			Ad annexe 1.E.II.10			
- Place d'arrêt en cas d'urgence ou de danger		1.E.II.14						
- Prescription ou danger pour une ou plusieurs voies de circulation		1.E.II.1						
- Présélection		1.E.II.4						
- Sens unique		1.E.II.3			Ad annexe 1.E.II.3			

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
- Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'un tunnel où s'appliquent des règles particulières		1.E.II.9						
- Signaux à validité zonale		1.E.II.8						
- Voie réservée aux services réguliers de transport en commun		1.E.II.2						
Présélection		1.E.II.4						
Priorité	5. 1 b) i), 10, 13 <u>bis 2</u>	1.B			Ad art. 13 <u>bis</u> 2, Ad annexe 1.B			
- Arrêt		1.B.2			Ad art. 10.3 & 6, Ad annexe 1.B.2			
- Cédez le passage		1.B.1			Ad. annexe 1.B.1			
- Fin de priorité		1.B.4						
- Priorité à la circulation		1.B.5, 6						
- Route à priorité		1.B.3						
Profil irrégulier		1.A.II.7						
Projections de gravillons		1.A.II.10						
Protocole relatif à la signalisation routière de 1949 (remplacé)	40			5		5		
Q								
Quai (débouché sur un)		1.A.II.6						

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
Signature	37.1, 38.1			2.1, 11.1		2.1, 11.1		
- Déclaration	38, 46			3		3		
- Ouverture	37.1			2.1		2.1		
Signaux	2, 6, 7, 8							
- Avertissement de danger	5.1 a), 7.1, 9	1.A			Ad art 7.1, Ad annexe 1.A.II			
- Confirmation	19							
- Dimensions	6.4 b), c)				Ad art. 6.4			
- Arrêt		1.B.2 b)						
- Avertissement de danger		1.A.I.2, 1.A.II.28 c)						
- Cédez le passage		1.B.1 b)						
- Obligation		1.D.I.1						
- Priorité à la circulation venant en sens inverse		1.B.5 a)						
- Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse		1.B.6 c)						
- Route à priorité		1.B.3 b)						
- Interdiction		1.C.I.1						
- Direction, jalonnement ou indication	5.1 c) ii), 16	1.G			Ad annexe 1.G.II, III & V			
- Forme (voir ce mot)								
- Identification des routes	17							
- Information	14, 5 c), 21							
- Information, installation ou service	5.1 c), i)	1.F			Ad annexe 1.F.II			

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
- Interdiction ou restriction	5.1 b) ii), 11, 13.1, 13.3	1.C			Ad annexe 1.C.II			
- Localisation	18				Ad. art 18			
- Message variable	8.1 <u>bis</u>							
- Obligation	5.1 b) iii), 12, 13.1	1.D			Ad annexe 1.D.I & II			
- Panneaux additionnels	5.1 c) iii), 8.3-5, 9.4, 9.6, 10.6-7, 13.1, 13. <u>bis</u> 4, 15, 21.2	1.A.II.29, 1.C.II.4 b), 5 b), 6, 9 a) iii), 9 c) iii)-vi), 1.D. II.4, 1.E.II.12 b), 1.H			Ad annexe 1.H.1 (par. additionnel)			
- Placement	6.1-3 & 6.4 a), 9.3, 10.2-5 & 10.7-8, 13.1-3, 13 <u>bis</u> 2-4, 15, 21	1.A.II.19.c), 1.B (Note), 5 a) & 6 c), 1.C. II.8 c), 1.D.II.9, 1.E.II.3, 5 a), b), 6 a), 8 a) i), b) i), 9 b), 10 a), 12 a), 1.F.II.8			Ad art 6.4			
- Prescriptions particulières	5.1 b) iv)	1.E			Ad annexe 1.E.II			
- Présignalisation	15							
- Priorité	5.1 b) i), 10, 13 <u>bis</u> . 2	1.B			Ad annexe 1.B.			
- Réglementation	5.1 b), 8.4, 10-13 <u>bis</u>				Ad art.13 <u>bis</u> .2			
- Validité zonale	13.4-5, 13 <u>bis</u> 2	1.E.II.8						
Signaux audibles	24.5							

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
- Délimitation de l'emplacement	26.4						Ad art. 26.4	
- Réglementation	29.2	2.IV.D					Ad art. 29.2 & par. additionnel	
- Signaux		1.C.II.9, 1.E.II.8 a) ii) & b) ii), 1.E.II.12			Ad annexe 1.E.II.12			
T								
Travaux	29 <u>bis</u> .1, 31	1.A.II.16			Ad art. 31.2			
Tunnel	13 <u>bis</u> 2 <u>bis</u> , 25 <u>bis</u>	1.E.II.9						
V								
Validité zonale	13.4-5, 13 <u>bis</u> 2	1.E.II.8						
Véhicule à moteur								
- Définition	1 m)							
- Interdiction d'accès		1.C.II.1 c)						
Véhicule en stationnement (définition)	1 i) ii)							
Véhicules transportant des marchandises dangereuses (voir Matières dangereuses)								
Vent latéral		1.A.II.31						

Index alphabétique	Convention			Accord européen		Protocole		
	Articles	Annexes / Sections	Diagrammes	Articles	Annexe / Sections	Articles	Annexe	Diagrammes
Virage dangereux ou virages dangereux		1. A.II.1						
Vitesse								
- Conseillée		1.G.V.6						
- Minimale		1.D.II.7 & 8						
Voie	26						Ad art. 26.2 & 26.4	
- Bus (de)	26 <u>bis</u> . 2	1.E.II.2, 2.II.G.28 <u>bis</u>	28					
- Définition	1 e)							
- Délimitation	26.2 c)							
- Détresse (de)		1.G.V.8						
- Flèches de sélection		2.IV.A	2-3, 19, 23				Ad Annex 2 (ex-8). IV.A.39	A-39-41
- Marquage des voies réservées à certaines catégories de véhicules	26 <u>bis</u> 1							
- Pour les transports en commun (voir pour les Bus)	26 <u>bis</u> 2	1. E. II. 2						
Voie cyclable								
- Définition	1 e) <u>bis</u>							
- Marquage des voies	26 <u>bis</u> 1							
Z								
Zone résidentielle					Ad art. 1 b) (par. additionnel) Ad annexe 1.E.II.13			
